



Systemes d'allègement fiscal: comparaison internationale

**Rapport final
(traduction de la version originale allemande)**

Publication octobre 2013



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO
Direction de la promotion économique

Mentions légales

Une publication de

KPMG AG sur mandat de:

Secrétariat d'État à l'économie SECO, Direction de la promotion économique, Secteur politique PME

Equipe du projet

Thomas Linder, Director (chef de projet)

Roberta Venturi, Manager

Cyrill Diefenbacher, Senior Consultant

Anja Ruggli, Employee

Autres auteurs

Andreas Müller, Partner

Sébastien Maury, Senior Manager

Adresse

KPMG AG

Conseil fiscal

Badenerstrasse 172

CH-8004 Zurich

© 2013 by KPMG Holding AG

Les droits d'auteur du présent rapport sont la propriété de KPMG Holding AG et des donneurs d'ordre.

La diffusion du rapport en tout ou partie à des tiers est exclue.

L'utilisation et la diffusion d'informations issues du présent rapport est autorisée à condition de citer la source de la manière suivante: «Source: KPMG Holding AG»

Sommaire

I	RÉSUMÉ	3
II	CONTEXTE ET OBJECTIFS	6
III	MISSION CONFIEE ET METHODE D'ANALYSE RETENUE	7
IV	EXPLOITATION STATISTIQUE DE L'ÉTUDE SOMMAIRE	9
	1.1 Champ d'application	9
	1.2 Mesures visant le développement économique de régions spécifiques	9
	1.3 Mesures fiscales visant un objectif différent	11
	1.4 Paramètres clés des systèmes d'allègement fiscal visant le développement économique de régions spécifiques	12
	1.5 Compatibilité avec le droit communautaire	14
	1.6 Comparaison internationale	15
V	CADRE COMMUNAUTAIRE	16
1.	AIDES D'ÉTAT	16
	1.1 Introduction.....	16
	1.2 Obligation de notification à la Commission européenne	17
	1.3 Aides régionales.....	18
	1.4 Aides d'Etat liées à des mesures concernant les impôts directs des entreprises	29
2.	CODE DE CONDUITE	33
	2.1 Bases du Code de Conduite	33
	2.2 Evaluation du caractère dommageable d'une mesure fiscale	33
	2.3 Rapport du Groupe « Code de conduite » (fiscalité des entreprises) au Conseil ECOFIN « Economie et Finance » du 23 novembre 1999	34
VI	ANALYSE ET DESCRIPTION DES AIDES À FINALITÉ RÉGIONALE DANS DIFFÉRENTS PAYS	36
	1.1 Allemagne	36
	1.2 France	46
	1.3 Italie	56
	1.4 Pologne	63
	1.5 Hongrie	69
	1.6 Exemple de calcul	73
	1.7 Données statistiques	74
VII	RECOMMANDATIONS RELATIVES À L'OCTROI D'ALLÈGEMENTS FISCAUX EN APPLICATION DE LA POLITIQUE RÉGIONALE	80
	SOURCES	86
	ANNEXES	90

I

Résumé

Dans la perspective d'une éventuelle reconduite et réforme du système actuel des allègements fiscaux en application de la politique régionale, KPMG a été chargé de fournir des propositions pour un système d'allègements fiscaux efficace pour la Suisse. Des études internes au SECO (Secrétariat d'État à l'Économie), commanditées sur la base de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale, ont donné l'occasion d'examiner plus en détail l'introduction d'un plafonnement des allègements fiscaux. Étant donné que plusieurs autres États membres de l'UE utilisent l'allègement fiscal comme outil dans le cadre de la politique régionale, notamment en y intégrant un plafonnement, il convient d'étudier plus précisément les systèmes en place. D'emblée, précisons ici sans équivoque que la Suisse, n'étant pas un État membre de l'UE, n'est tenue ni par le Droit communautaire des aides d'État ni par le Code de Conduite. Toutefois, si au niveau politique, une réforme de l'instrument de l'allègement fiscal devait envisager l'introduction d'un plafonnement, cette étape pourrait même donner lieu à un système euro-compatible. En outre, un tel système se doit notamment d'être aussi simple à appliquer que possible et de générer aussi peu de problèmes de délimitation que possible.

L'UE dispose d'un vaste corpus réglementaire relatif aux aides d'État, qu'il convient de considérer du point de vue des États membres. L'article 107 TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne) applicable en l'espèce est complété en matière d'aides régionales par les Lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour 2007 - 2013 et par le Règlement général d'exemption par catégorie, de nombreuses communications et décisions de la Commission européenne étant également disponibles à ce sujet. Le Droit communautaire des aides d'État considère qu'une mesure constitue une aide d'État lorsque les conditions (cumulatives) suivantes sont réunies: (1) l'aide est financée par les moyens de l'État, (2) l'aide est sélective et (3) l'aide introduit une distorsion de la concurrence. Les règles communautaires en matière d'aide d'État s'appliquent à tous les secteurs d'activité, aux entreprises de production autant qu'aux sociétés de services. En ce sens, une aide peut adopter différentes formes. Par exemple: subvention, prêt à taux réduit, prise de participation publique, exonération ou allègement fiscal.

On distingue dans l'UE deux catégories de régions éligibles aux aides: il s'agit d'une part des zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 a. TFUE, dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi (régions de niveau NUTS II [Nomenclature d'Unités Territoriales Statistiques] dont le produit intérieur brut [PIB] par habitant ne dépasse pas le seuil de 75% de la moyenne communautaire; actuellement 35,6% de la population totale de l'UE). Il s'agit d'autre part des zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 c. TFUE. Les États membres peuvent également retenir des régions ou des secteurs défavorisés par rapport à la moyenne nationale (actuellement 10,8% de la population totale de l'UE). Les champs d'application du système suisse présentent des caractéristiques comparables aux zones bénéficiaires dans l'UE au sens de l'article 107, al. 3 c. TFUE.

Conformément au Droit communautaire des aides d'État (ainsi qu'au Code de Conduite), les aides d'État doivent être mises en place dans la transparence, en ce sens que leur montant et leur intensité doivent pouvoir être déterminés au cas par cas et définis en amont. Ainsi, les aides accordées sous forme de mesures fiscales sont considérées transparentes lorsqu'un plafonnement y a été intégré. Des aides peuvent être accordées pour un premier investissement sous la forme d'un pourcentage de la valeur investie ou sous la forme d'un pourcentage des coûts salariaux pendant deux ans pour les emplois créés par ce premier investissement. Le montant maximal de l'aide accordée dépend du lieu de l'investissement, de la taille de l'entreprise et du montant investi. La valeur dans les zones A (selon Art. 107 al. 3. a. TFUE) varie de 15% à 50%; la valeur dans les zones C (selon Art. 107 al. 3. c TFUE) se situe entre 10% et 15%. Pour les petites et moyennes entreprises, la valeur des aides d'État peut être majorée de 10% pour les entreprises de taille moyenne et de 20% pour les entreprises de petite taille. L'investissement sur la zone doit être maintenu pendant une durée minimale de cinq ans après la conclusion du projet (trois ans pour les PME). Les emplois créés doivent être pourvus dans les trois ans suivant la conclusion du projet et doivent être maintenus, à partir de la date à laquelle ils ont été pourvus, pour une durée de cinq ans (trois ans pour les PME) dans la région concernée. Le Code de Conduite précise en outre que les aides d'État doivent respecter les principes d'égalité de traitement entre entreprises nationales et étrangères et que les avantages peuvent être accordés uniquement sur la base d'une activité économique réelle et d'une présence économique substantielle dans l'État membre offrant les avantages fiscaux en question.

Sur la base d'une enquête sommaire conduite auprès des cabinets KPMG dans les différents pays, l'Allemagne, la France, l'Italie, la Pologne et la Hongrie ont été sélectionnées pour faire l'objet d'une étude détaillée. Dans ce cadre, il apparaît de façon frappante que seule l'Allemagne dispose d'un système de subventions (dépourvu de mécanismes d'aide fiscale). Dans les autres pays étudiés en détail, l'étude laisse apparaître qu'un système combinant subventions et allègements fiscaux a généralement été mis en place, dans lequel les allègements fiscaux se présentent souvent sous la forme d'un crédit d'impôt. Dans certains pays, ce crédit d'impôt peut être utilisé uniquement l'année au cours de laquelle a été réalisé l'investissement, tandis que dans d'autres pays, il est possible de le reporter pour imputation sur les exercices suivants.

Partant de ces constatations, les recommandations suivantes ont été formulées s'agissant de l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale:

1. L'instrument de l'allègement fiscal en application de la politique régionale peut être maintenu, même au regard du droit communautaire.
2. Il conviendrait de reconsidérer la restriction du modèle actuel aux entreprises industrielles et sociétés de services liées à la production. Il est proposé d'étendre le système à l'ensemble des activités économiques, à l'exception de l'agriculture.
3. L'octroi d'allègements fiscaux pourrait être maintenu uniquement sous condition d'une activité économique réelle et d'une présence économique substantielle en Suisse.
4. Il convient de maintenir l'égalité de traitement actuelle entre entreprises nationales et étrangères.
5. Il est impératif de maintenir une définition claire et objective des conditions préalables et des procédures applicables à l'octroi d'allègements fiscaux en

application de la politique régionale. Il conviendrait notamment, dans un souci de transparence, de mettre en place un plafonnement intégrant un montant maximal.

6. Il convient de continuer à restreindre les zones bénéficiaires aux régions structurellement faibles. La sélection doit intervenir sur des critères objectifs et économiquement justifiables.
7. Il conviendrait d'établir et de publier pour le calcul de l'impôt fédéral, sur une base nationale agrégée pour l'ensemble de la Suisse, des statistiques continues sur les allègements fiscaux accordés et la perte de recettes fiscales correspondante, sur les nouveaux emplois créés et les investissements consentis. Le respect du secret fiscal impose de renoncer à la publication de données différenciées par projets particuliers ou par canton.
8. Le système de crédit d'impôt doit être privilégié pour ses atouts en termes de transparence et de simplicité d'administration.
9. Le calcul du montant maximal de l'allègement fiscal (plafond) doit s'appuyer sur des critères objectifs et offrir une simplicité d'utilisation maximale. Il convient ici d'assurer la prise en compte adéquate des investissements consentis et des emplois créés. Il conviendrait d'évaluer au préalable la praticité des différents modèles de calcul à la lumière des allègements fiscaux déjà envisagés par le passé.
10. L'Art 5 al. 1 de l'Ordonnance sur les allègements fiscaux serait supprimé dans sa formulation actuelle. En lieu et place, il conviendrait d'inscrire comme condition de l'octroi d'allègements fiscaux par la Confédération un même octroi par le Canton. Il conviendrait en ce sens d'assurer la transparence des allègements fiscaux accordés par le Canton (c'est-à-dire en définissant au préalable un montant ferme). Les Cantons devront bénéficier de l'aménagement d'une période de mise en application suffisante. Le Canton indiquerait ensuite le montant d'imputation souhaité pour le calcul de l'impôt fédéral, en tenant compte des règles de calcul relatives au plafonnement du montant.
11. Il conviendrait de soumettre l'introduction d'un plafonnement au respect de principes objectifs en matière de demande de remboursement.

II Contexte et objectifs

En application de la loi fédérale sur la politique régionale, des allègements fiscaux peuvent être accordés en Suisse aux entreprises industrielles et de services liées à la production. A ce titre, il appartient au Conseil fédéral d'évaluer par des moyens scientifiques le programme pluriannuel 2008 - 2015 de la Confédération pour pouvoir mettre en œuvre la nouvelle politique régionale (NPR) dans son ensemble et d'informer l'Assemblée fédérale des résultats de cette évaluation.

Les allègements fiscaux ne font en principe pas partie intégrante du programme pluriannuel. En revanche, en tant qu'instruments de la NPR, ils sont intégrés à l'analyse de ses effets. Etant donné que l'instrument de l'allègement fiscal se distingue nettement des autres aspects de la NPR s'agissant des modes d'exécution, des questions et méthodes d'évaluation mais également des exigences posées aux évaluateurs, il est prévu d'instaurer, au sein de l'analyse de l'impact global de la NPR, un module séparé dédié à l'évaluation des allègements fiscaux.

Les résultats de l'évaluation seront pris en compte dans l'analyse des effets de la NPR et repris dans le message Développement local 2016 - 2019 avec toute demande éventuelle modification législative. L'évaluation constitue ainsi pour le Conseil fédéral et le Parlement une aide à la prise de décision concernant toute modification législative à laquelle il conviendrait de procéder et apporte des éléments clairs quant à l'opportunité de reconduite des mesures d'allègement fiscal.

Dans la perspective d'une éventuelle reconduite et d'une réforme du système actuel des allègements fiscaux en application de la politique régionale, il a été demandé à KPMG de fournir une vue d'ensemble des modèles existant au sein de l'UE en matière d'allègement fiscal, avec pour objectif - comme hypothèse de travail - d'élaborer des propositions pour un système d'allègements fiscaux efficace pour la Suisse. Des études internes au SECO, commandées sur la base de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre de la nouvelle politique régionale, ont donné l'occasion d'examiner plus en détail l'introduction d'un plafonnement des allègements fiscaux. Etant donné que plusieurs Etats membres de l'UE utilisent l'allègement fiscal comme outil dans le cadre de la politique régionale, notamment en intégrant un plafonnement, il convient d'étudier plus précisément les systèmes en place. D'emblée, nous précisons ici sans équivoque que la Suisse, n'étant pas un Etat membre de l'UE, n'est liée ni par le droit communautaire des aides d'Etat ni par le Code de Conduite. Toutefois, sur le plan politique, si une réforme de l'instrument de l'allègement fiscal devait envisager l'introduction d'un plafonnement, cette étape pourrait conduire à un système euro-compatible. En outre, un tel système se doit notamment d'être aussi simple à appliquer que possible et de générer aussi peu de problèmes de délimitation que possible.

III Mission confiée et méthode d'analyse retenue

La mission d'analyse qui nous a été confiée portait principalement sur les points suivants :

- a) Présentation d'une vue d'ensemble et d'une typologie des modèles d'allègements fiscaux en place dans l'UE et description des paramètres clés des différents systèmes ;
- b) Etude des similitudes et différences entre les systèmes décrits et le système suisse en place, compatibilité avec le droit communautaire des aides d'Etat et le Code de Conduite.

C'est sur la base de ces analyses que doivent ensuite être élaborées à titre d'hypothèses de travail des propositions pour un système d'allègements fiscaux efficace et euro-compatible pour la Suisse. Dans ce contexte, il convenait d'étudier la suppression de l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance du Conseil fédéral traitant de l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale.

En accord avec le SECO, un concept d'évaluation a tout d'abord été défini dans une première étape, prévoyant la réalisation d'une étude sommaire auprès des cabinets KPMG à l'étranger sur le thème de l'allègement fiscal. Cette étude visait à déterminer dans quelle mesure les différents Etats membres avaient mis en place des modèles d'allègement fiscal et d'en identifier les paramètres clés. Dans ce contexte, un questionnaire détaillé a été élaboré, fournissant la base d'un sondage en ligne réalisé par l'intermédiaire du réseau KPMG dans de nombreux pays en Europe mais également dans d'autres pays importants ou présentant un intérêt spécifique hors de l'Europe (au total près de 100 pays).

Dans ce questionnaire, on retrouvait des questions détaillées relatives aux systèmes d'allègement fiscal visant le développement économique de régions spécifiques, une question portant sur l'existence de mécanismes incitatifs autres que fiscaux visant le développement économique de régions spécifiques ainsi qu'une question sur l'existence d'autres systèmes d'allègement fiscal visant un objectif différent. S'agissant des questions relatives aux systèmes d'allègement fiscal en soutien au développement économique de régions spécifiques, le questionnaire posait des questions complémentaires visant à en apprendre davantage sur les paramètres clés de ces systèmes : outre une description rapide des systèmes d'allègement fiscal et des critères d'éligibilité applicables, nous avons également, entre autre, demandé si le respect des critères était évalué *a priori* ou *a posteriori*, et si l'on avait mis en place des mesures de type « *claw back* » (clause visant la restitution des allègements fiscaux accordés) pour le cas où ensuite, les critères ne seraient pas (ou plus) satisfaits. Il s'agissait également d'identifier les modes de calcul des allègements fiscaux (sous forme de pourcentage, de réduction du montant de l'impôt ou sous une autre forme) et de déterminer si les mesures en place étaient plafonnées ou limitées dans le temps.

La question visait également à savoir si les mesures d'allègement fiscal étaient compatibles avec le droit communautaire et si elles avaient figuré sur la liste noire de l'OCDE par le passé.

La section IV présente les résultats de cette étude sommaire. A partir des résultats obtenus, une proposition d'analyse détaillée a pu être élaborée pour cinq pays. En accord avec le SECO, les pays suivants ont ensuite été sélectionnés pour étude plus approfondie : l'Allemagne, la France, l'Italie, la Pologne et la Hongrie.

Certaines priorités ont été définies pour l'analyse détaillée :

- Description détaillée de la réglementation UE (droit communautaire des aides d'Etat et Code de Conduite du 1^{er} décembre 1997) ;
- Analyse des similitudes et différences entre le régime communautaire et le système en place en Suisse ;
- Description du système appliqué dans les cinq pays retenus à l'aide des paramètres clés identifiés.

Les sections V et VI présentent les résultats de cette analyse détaillée.

Ce rapport final reprend les connaissances acquises par les études menées et avance certaines recommandations pour une réforme éventuelle du système suisse en tenant compte des principes communautaires applicables (voir section VII).

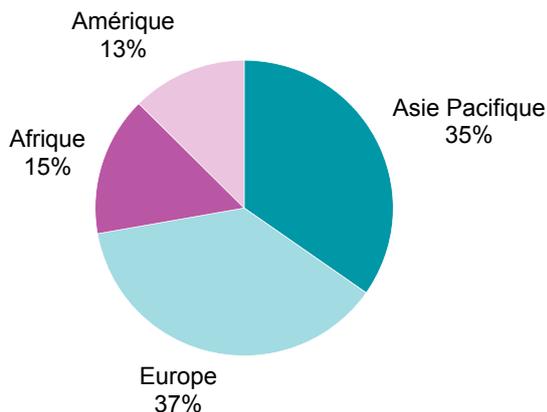
IV Exploitation statistique de l'étude sommaire

Comme nous l'avons vu plus haut, cette étude sommaire comportait l'envoi d'un questionnaire à nos contacts dans plus de 100 pays d'Europe et du reste du monde. Les données statistiques présentées dans cette section s'appuient sur les résultats les plus significatifs obtenus lors de cette enquête.

1.1 Champ d'application

Sur les 72 réponses reçues au questionnaire envoyé à environ 100 pays, 27 proviennent d'Europe, 25 d'Asie, 11 d'Afrique et 9 réponses proviennent d'Amérique du Nord et du Sud.

Répartition géographique des pays ayant participé



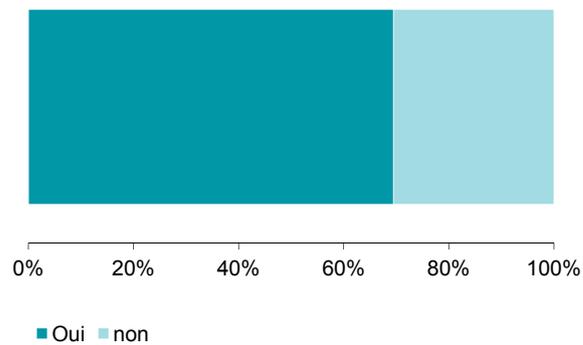
1.2 Mesures visant le développement économique de régions spécifiques

Outre le fait de savoir s'il existait des systèmes d'allègement fiscal visant le développement économique de régions spécifiques, nous avons également demandé si d'autres mesures (non fiscales) visant le même objectif et/ou d'autres systèmes d'allègement fiscal visant un objectif différent avaient été mises en place.

1.2.1 Systèmes d'allégement fiscal visant le développement économique de régions spécifiques

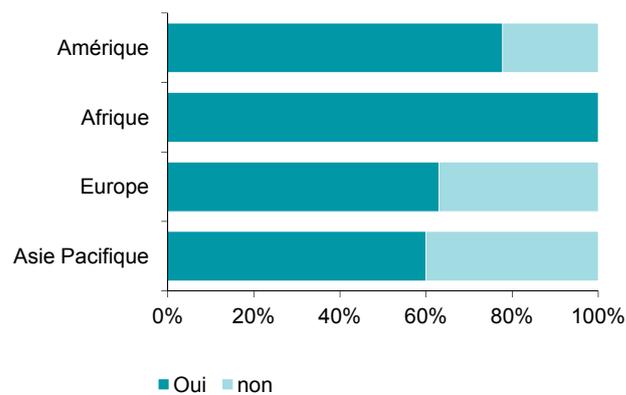
Parmi les 72 pays participants, environ 70% d'entre eux ont indiqué qu'il existait dans leur pays des systèmes d'allégement fiscal visant le développement économique de régions spécifiques.

Systèmes d'allégement fiscal visant le développement économique de régions spécifiques



Il semble que ces mécanismes fiscaux jouent un rôle important tout particulièrement en Afrique. Cependant, des systèmes comparables ont également été mis en place dans de nombreux pays d'Amérique du Nord et du Sud, en Europe et en Asie Pacifique.

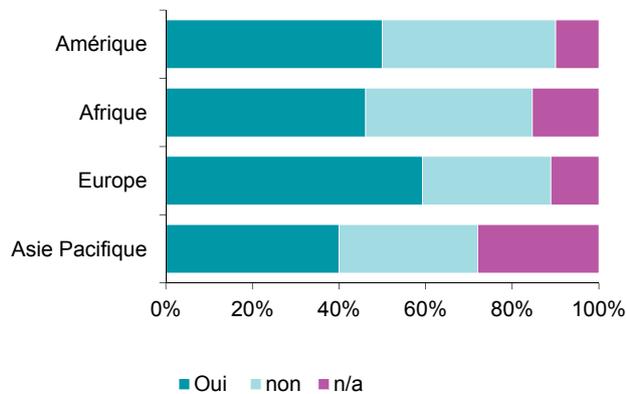
Par continent



1.2.2 Mesures incitatives non fiscales dédiées à certaines régions

En complément de mécanismes d'allègement fiscal, d'autres instruments et mesures (notamment les subventions, les aides aux *start-up*, les cautions d'Etat pour un refinancement étranger, etc.) peuvent avoir été instaurés pour promouvoir le développement économique de régions spécifiques. Il ressort de notre enquête sommaire que 40% à 60% des pays interrogés pratiquent ce type d'incitation non fiscale.

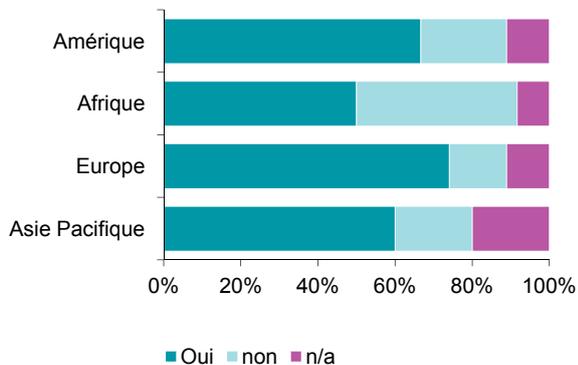
Mesures d'incitation non fiscales dédiées à certaines régions



1.3 Mesures fiscales visant un objectif différent

La plupart des pays qui ont répondu à notre enquête ont mis en place, outre des systèmes d'allègement fiscal visant le développement économique de régions spécifiques, des mécanismes d'allègement fiscal complémentaires visant des objectifs différents (par exemple, le soutien de la R&D).

Systèmes d'allègement fiscal visant un objectif différent



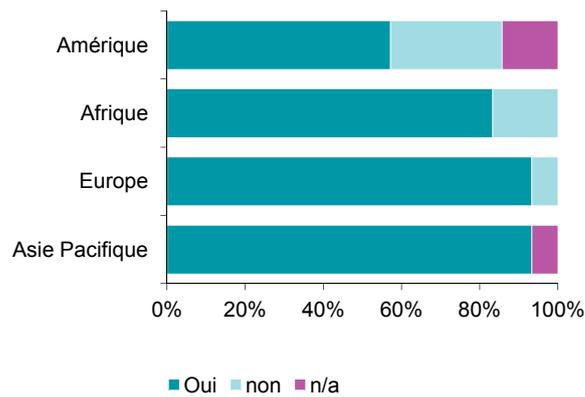
1.4 Paramètres clés des systèmes d'allègement fiscal visant le développement économique de régions spécifiques

Les paragraphes suivants présentent les principaux paramètres identifiés des systèmes d'allègement fiscal visant le développement économique de régions spécifiques. Cet aspect de l'étude se limite aux pays qui appliquent ce type de mécanisme (voir ci-dessus, section IV1.2.1).

1.4.1 Evaluation *a posteriori* du respect des exigences

Il ressort de l'étude sommaire que, dans la plupart des cas où l'on a mis en place des systèmes d'allègement fiscal visant le développement économique de régions spécifiques et où de tels allègements fiscaux ont été octroyés, une nouvelle vérification du respect des critères applicables est effectuée *a posteriori*.

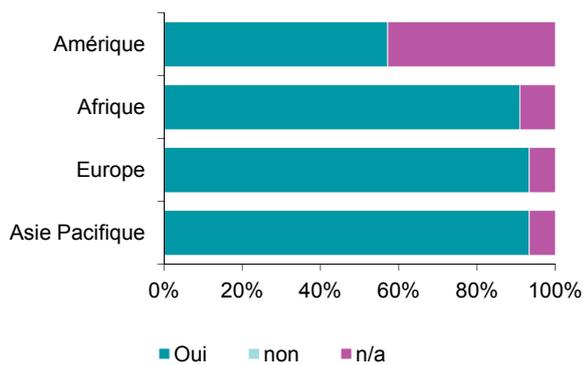
Évaluation du respect des exigences ex post



1.4.2 Conséquences d'une évaluation *a posteriori* négative

L'étude montre que dans la plupart des pays, le constat *a posteriori* du non respect des critères a des conséquences sur les allègements fiscaux octroyés, par exemple sous la forme d'un « *claw back* » (restitution des avantages fiscaux accordés).

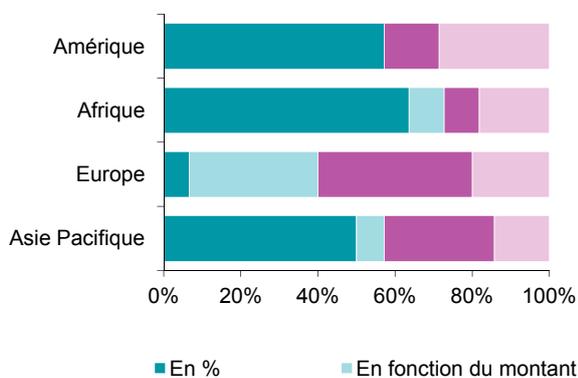
Conséquences d'une évaluation négative ex post



1.4.3 Mode d'octroi de l'allègement fiscal

Les résultats de l'enquête ont démontré que les différents systèmes d'allègement fiscal - à l'exception de ceux en vigueur en Europe - en place visant le développement économique de régions spécifiques sont généralement octroyés davantage sous la forme d'un pourcentage d'allègement (par exemple, réduction du taux d'imposition ou de la charge fiscale de x%) que sous la forme d'un montant déterminé. Il existe également des systèmes mixtes, appliquant par exemple un pourcentage de réduction dans la limite d'un montant plafonné, ou encore des mécanismes de crédit d'impôt ou de relèvement des possibilités d'amortissement fiscal.

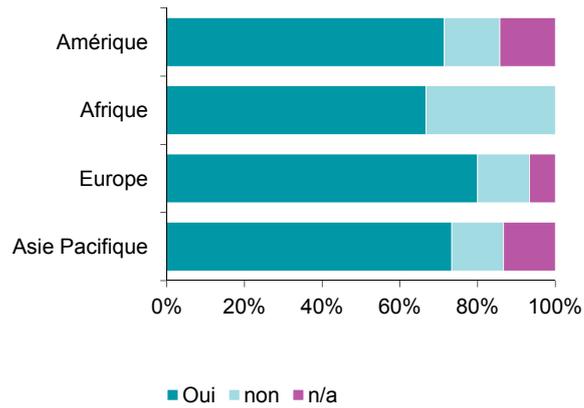
Mode d'octroi de l'allègement fiscal



1.4.4 Limitation des allègements fiscaux dans le temps

L'enquête a montré que dans la plupart des cas, les mécanismes d'allègement fiscal sont limités dans le temps.

Limitation des allègements fiscaux dans le temps



1.5 Compatibilité avec le droit communautaire

Tous nos contacts dans les pays de l'Union Européenne qui ont répondu à l'enquête estiment que les mesures d'allègement fiscal auxquelles il est actuellement possible de prétendre sont compatibles avec le droit communautaire des aides d'Etat (par exemple avec les articles 107-109 TFUE ou le Code de Conduite de l'UE).

1.6 Comparaison internationale

L'enquête réalisée a permis d'établir le tableau récapitulatif suivant :

Pays	Réduction de l'impôt au pourcentage	Réduction de l'impôt au montant	Réduction de l'impôt au pourcentage jusqu'à un montant plafonné	Autres allègements fiscaux	Mécanismes d'incitation non fiscaux visant le développement économique de régions spécifiques	Allègements fiscaux visant un objectif différent (par ex. R&D)
Russie	X				Oui	Oui
Italie		X			Oui	Oui
Pologne		X			Oui	Oui
Portugal		X			Oui	Oui
Serbie		X			Oui	Oui
République Tchèque		X			Oui	Oui
France		X	X		Oui	Oui
Islande			X		n/a	Oui
Lettonie			X		Oui	Oui
Espagne			X		Non	Oui
Turquie			X		Oui	Oui
Hongrie			X		Oui	Oui
Allemagne				A titre exceptionnel, la commune peut adopter une exonération d'impôt foncier et de taxe professionnelle	Oui	n/a
Finlande				Relèvement des possibilités d'amortissement fiscal	n/a	Non
Norvège				Relèvement des possibilités d'amortissement fiscal	Oui	n/a
Belgique					Oui	Oui
Danemark					Non	Oui
Angleterre					Oui	Oui
Guernesey					Non	Taux d'imposition à 0%
Hollande					Non	Oui
Irlande					Oui	Oui
Luxembourg					Non	Oui
Malte					Non	Non
Roumanie					Oui	Oui
Suède					Non	Non
Singapour					Oui	Système d'allègements fiscaux visant le développement de branches d'activités identifiées dans des secteurs spécifiques
Slovénie					n/a	Oui
Ukraine					Non	Non

Sur la base de ces résultats, l'Allemagne, la France, l'Italie, la Pologne et la Hongrie ont été retenues pour faire l'objet d'une analyse détaillée.

V Cadre Communautaire

1. Aides d'état

1.1 Introduction

Les articles 107 à 109 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne¹ (ci-après « TFUE ») constituent la principale référence en matière de droit communautaire des aides d'Etat.²

Les aides d'Etat y sont en principe définies comme incompatibles avec le marché unique (article 26 TFUE). L'article 107 al. 1 TFUE n'associe en revanche aucune interdiction absolue à ce principe d'incompatibilité. L'article 107 al. 2 et 3 TFUE précise ainsi que certaines mesures d'aide sont même compatibles avec le marché unique. Les aides relevant de l'article 107 al. 2 ou 3 TFUE sont également désignés sous le terme d' « aides exemptées ».

L'alinéa 2 désigne enfin les cas pour lesquels l'interdiction ne s'applique pas et qui constituent par conséquent une exception claire à l'interdiction³. Par conséquent, ces cas identifiés sont automatiquement éligibles aux aides d'Etat.

Les aides relevant de l'alinéa 3 ne sont pas accordées automatiquement. Elles nécessitent d'être évaluées au cas par cas par la Commission européenne, qui détermine clairement si les aides d'Etat concernées sont compatibles avec le marché unique, dans la mesure où elles répondent à un intérêt public prépondérant. Eu égard à la stratégie de Lisbonne, la Commission européenne a clairement affirmé vouloir accorder une plus grande importance aux aspects économiques dans le cadre du contrôle des aides, ce qui permet d'aligner davantage certaines aides d'Etat sur les objectifs de la stratégie. Au cas par cas, il s'agit de parvenir à un équilibre entre la contribution d'une aide à la réussite d'un objectif d'intérêt commun et l'impact négatif potentiel de cette aide (notamment en faussant le marché et en introduisant une distorsion de la concurrence). On examine ainsi entre autre si la mesure incitative prévue poursuit un objectif d'intérêt commun clairement défini, si le dispositif prévu est adapté à cet objectif et dans quelle mesure l'impact positif prévaut sur les conséquences négatives éventuelles (notamment en termes de marché faussé et distorsion de la concurrence).

Il est possible de classer les aides d'Etat dans les quatre grandes catégories suivantes : aides régionales, dispositifs horizontaux divers, dispositifs sectoriels et instruments d'aide spécifiques.

¹ Voir Journal officiel de l'UE, C115/47 ss. (9.5.2008), Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'union européenne, consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2008:115:0047:0199:FR:PDF>.

² Voir Journal officiel de l'UE, C54/13 ss. (4.3.2006), Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:054:0013:0044:FR:PDF>.

³ a) les aides à caractère social octroyées aux consommateurs individuels, à condition qu'elles soient accordées sans discrimination liée à l'origine des produits, b) aides destinées à réparer les dommages causés par des catastrophes naturelles ou autres événements exceptionnels, c) les aides octroyées à l'économie de certaines régions de la république fédérale d'Allemagne affectées par la division de l'Allemagne, dans la mesure où elles sont nécessaires pour compenser les désavantages économiques causés par cette division. L'alinéa 2 de l'article 107 TFUE n'est pas expliqué plus en détail ici car ce paragraphe ne présente pas d'intérêt spécifique pour l'objectif visé par la présente étude.

Le terme d'aide est clairement défini, ne laissant aucune place à l'interprétation. On considère qu'une mesure constitue une aide d'Etat lorsque les conditions (cumulatives) suivantes sont réunies :

- l'aide représente un avantage accordé et financé par les moyens de l'Etat,
- l'aide est sélective,
- l'aide introduit une distorsion de la concurrence dans les échanges commerciaux entre Etats.

On peut établir une distinction selon que la sélection est fondée sur des critères matériels ou régionaux :

- Il y a sélection selon des critères matériels lorsque certaines entreprises ou certaines filières sont favorisées par rapport à d'autres entreprises se trouvant dans une situation comparable en fait et en droit eu égard à l'objectif visé par la mesure concernée. Il convient, par conséquent, de veiller à mettre en place des incitations fondées sur des critères clairement définis, toute entreprise remplissant les critères étant *de facto* éligible au dispositif. Si l'on souhaite éviter qu'une mesure incitative ne soit requalifiée en aide d'Etat, il est, en outre, à noter que même les dispositifs ouverts à toutes les branches d'activité peuvent être classés parmi les mesures sélectives si le nombre de bénéficiaires potentiels est limité *de facto* par les conditions d'octroi (par exemple, si le dispositif est réservé aux entreprises d'une taille minimum, excluant *de facto* toutes les petites entreprises).
- Il y a sélection selon des critères régionaux lorsque seules certaines zones géographiques sont éligibles à une mesure incitative. Si une zone géographique ne dispose pas de l'autonomie suffisante pour décider d'octroyer des aides au développement économique, le cadre de référence permettant de juger des critères de sélection est élargi à l'ensemble du territoire de l'Etat, de sorte que, si seules sont favorisées les entreprises d'une collectivité territoriale donnée, on peut être en présence d'une sélection sur critères régionaux.

Foyer

Le droit communautaire des aides d'Etat considère qu'une mesure constitue une aide d'Etat lorsque les conditions (cumulatives) suivantes sont réunies : (1) l'aide est financée par les moyens de l'Etat, (2) l'aide est sélective et (3) l'aide introduit une distorsion de la concurrence. Le système d'allègements fiscaux actuellement en place en Suisse est financé par les moyens de l'Etat, la sélection s'opère sur des critères matériels et régionaux et - sur le plan théorique du moins - le dispositif est susceptible d'introduire une distorsion de la concurrence. Lorsque ces trois éléments sont effectivement réunis de manière cumulative, la subvention concernée constitue une aide d'Etat.

1.2 Obligation de notification à la Commission européenne

Sur le fond, on peut considérer qu'une aide est compatible avec le marché unique si le dispositif est utile et proportionnel à l'objectif visé (mise en balance). Pour l'essentiel, il s'agit ici d'une analyse comparative des coûts et de l'utilité.

La mise en balance intervient sur quatre niveaux. Le premier niveau concerne les mesures dont l'impact potentiel sur la concurrence est faible (aides *de minimis*). Les aides transparentes, n'excédant pas un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans, sont qualifiées d'aides *de minimis*. Ces dispositifs ne sont pas requalifiés en aides d'Etat et peuvent donc être octroyés sans restriction.

Au deuxième niveau, les mesures pour lesquelles il est possible de formuler des critères de compatibilités généraux, directement applicables *a priori* et qui n'excèdent pas certains plafonds, sont exemptées de l'obligation de notification à la Commission⁴.

Au troisième niveau s'opère une vérification sur le fond, au cours de laquelle la Commission examine la plupart des mesures d'aide en les confrontant à des critères préalablement définis. Cette étape vise à garantir que le dispositif est proportionnel et nécessaire, mais également que ses effets négatifs sur la concurrence sont maintenus en-deçà de certaines limites.

Le quatrième niveau soumet à un examen approfondi les mesures fortement susceptibles de fausser les conditions du marché. Concrètement, cela signifie que la Commission européenne étudie au cas par cas les motifs économiques réels pour lesquels l'aide est accordée.

Le processus de mise en balance prend en considération différents aspects :

- Objectif d'intérêt commun clairement défini (l'aide doit impérativement poursuivre un objectif clairement défini ; il peut s'agir d'un objectif d'efficacité ou d'un objectif social) ;
- Dispositif adapté (l'aide doit impérativement constituer un dispositif permettant d'obtenir l'effet incitatif visé ; aide doit également répondre aux impératifs de proportionnalité) ;
- Bilan global positif (l'impact positif de l'aide d'Etat doit globalement prévaloir sur ses effets négatifs ; il convient de déterminer ces impacts positifs et négatifs en termes qualitatifs et quantitatifs et de les opposer comparativement).

Foyer

Les aides transparentes, n'excédant pas un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans, sont qualifiées d'aides de minimis en vertu du droit communautaire des aides d'Etat. Ces dispositifs ne sont pas requalifiés en aides d'Etat et peuvent donc être octroyés sans restriction. Il serait donc souhaitable de tenir compte de ces principes en Suisse, du moins à des fins statistiques.

1.3 Aides régionales

1.3.1 Références législatives

Les conditions d'exemption des aides régionales sont définies au niveau conventionnel à l'article 107 al. 3 a) et c) TFUE. Il s'agit ainsi des aides d'Etat qui ne constituent pas automatiquement une exception à l'interdiction.

Pour des raisons de transparence, de prévisibilité et de sécurité juridique, la Commission européenne a défini des critères sur la base desquels elle décide de la compatibilité d'une mesure incitative avec le marché unique. Les textes suivants précisent les critères du contrôle de compatibilité :

- Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013⁵ (ci-après les « Lignes directrices 2007 ») ;

⁴ Voir le Règlement général d'exemption par catégorie (ci-après désigné « REC »), consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF>.

⁵ Journal officiel de l'UE, C54/13 ss. (4.3.2006), Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:054:0013:0044:FR:PDF>.

- Communication de la Commission relative aux critères de contrôle approfondi des aides d'Etat à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement⁶ (ci-après la « Communication ») ;
- Règlement général d'exemption par catégorie (ci-après le « RGEC »)⁷.

Les Lignes directrices 2007 posent les principes permettant d'établir si une aide d'Etat visant le développement économique de régions défavorisées de l'UE est compatible avec le marché unique. Elles s'appliquent par principe à tous les secteurs d'activité, aux entreprises de production comme aux prestataires de services. Ces lignes directrices ne s'appliquent pas à la production primaire des entités du secteur agricole listées à l'Annexe I du TFUE, du secteur de la pêche, du secteur de la sidérurgie et du charbon ni au secteur des fibres synthétiques. Elles s'appliquent toutefois à la transformation et à la commercialisation des produits du secteur agricole.

En revanche, le RGEC pose les conditions pour qu'une aide à finalité régionale puisse être déclarée compatible avec le marché unique sans notification préalable à la Commission européenne, dans la mesure où son montant demeure en-deçà d'un certain plafond. Ainsi, seuls doivent être notifiés à la Commission les investissements pour lesquels le montant total de l'aide fournie par les différentes sources dépasse le montant maximal auquel peut prétendre un projet d'investissement présentant des dépenses éligibles pour 100 millions d'euros, en application des taux et des règles définies au paragraphe 67 des Lignes directrices 2007 (point 3.6.1). Le tableau suivant présente les seuils de notification pour les différentes régions, avec l'intensité d'aide la plus fréquente selon les présentes lignes directrices.

Intensité d'aide	10%	15%	20%	30%	40%	50%
Seuil de notification (en millions d'euros)	7,5	11,25	15	22,5	30	37,5

Les Lignes directrices 2007 et le RGEC ne seront plus applicables à compter du 31 décembre 2013. Eu égard à la réglementation à venir à l'expiration de ces textes au 31 décembre 2013, les Etats membres et les différentes parties prenantes ont été invités à se prononcer sur les principes communautaires actuellement en vigueur en matière d'aide à finalité régionale ainsi qu'à formuler toute proposition de modification éventuelle de ces dispositions. A partir de l'analyse des résultats de cette consultation, l'Union européenne décidera dans quelle mesure il convient de modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Foyer

Les règles communautaires en matière d'aide d'Etat s'appliquent à tous les secteurs d'activité, tant aux entreprises de production que de services. Elles ne s'appliquent ni à la production primaire des entités du secteur agricole listées à l'Annexe I du TFUE, du secteur de la pêche, du secteur de la sidérurgie et du charbon ni au secteur des fibres synthétiques. En Suisse, seuls peuvent bénéficier d'allègements fiscaux les entreprises industrielles et les prestataires de services liés à la production.

⁶ Journal officiel de l'UE, C223/3 ss. (19.6.2009), Communication de la Commission relative aux critères d'appréciation approfondie des aides régionales en faveur de grands projets d'investissement, consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:223:0003:0010:FR:PDF>.

⁷ Consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF>.

1.3.2 Objectif et champ d'application

Les aides à finalité régionale visent à contribuer au développement de territoires défavorisés. Il s'agit de soutenir tout investissement initial s'accompagnant de la création d'emplois, de soutenir des petites entreprises nouvellement créées, ou à titre exceptionnel, d'apporter des aides au fonctionnement.

On distingue deux catégories de régions éligibles aux aides :

- Il s'agit, d'une part, des zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 a. TFUE (« zones A »), dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi (régions de niveau NUTS II dont le produit⁸ intérieur brut (PIB) par habitant ne dépasse pas le seuil de 75% de la moyenne communautaire).
- Il s'agit, d'autre part, des zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 c) TFUE (« zones C »). Les Etats membres peuvent également choisir de soutenir une région ou une branche d'activité défavorisée par rapport à la moyenne nationale (voir ci-après la section V1.3.3 concernant la détermination des territoires bénéficiaires).

Pour qu'une aide puisse être octroyée au sens des Lignes directrices 2007, les conditions préalables suivantes doivent impérativement être cumulativement réunies :

- L'aide régionale doit constituer une incitation à l'investissement (investissement qui autrement ne serait pas réalisé sur la zone bénéficiaire) ;
- Les équipements (actifs) doivent être neufs ;
- L'investissement sur la zone doit être maintenu pendant une durée minimale de 5 ans après la conclusion du projet (3 ans pour les PME) ;
- Le bénéficiaire doit apporter sous forme de fonds propres au moins 25% de l'investissement éligible.

Foyer

Au sens du droit communautaire sur les aides d'Etat, les aides à finalité régionale visent à contribuer au développement de territoires défavorisés, notamment par le soutien apporté à tout premier investissement s'accompagnant de la création d'emplois. Les objectifs d'aménagement du territoire n'entrent pas en ligne de compte. Les régions bénéficiaires ont été réparties en deux catégories : les zones A et les zones C. Les zones d'application identifiées par le système suisse présentent des caractéristiques similaires aux zones C identifiées dans l'UE. Le critère de population est comparable, avec 10,8% dans l'UE contre 10,1% en Suisse.

1.3.3 Méthode de calcul de la part de population dans les zones bénéficiaires et identifications des zones bénéficiaires selon l'article 107 al. 3 c) TFUE

1.3.3.1 Principes

A la lumière du caractère exceptionnel des aides à finalité régionale, la Commission considère que la population totale des régions aidées dans l'UE doit être nettement inférieure à celles des régions qui ne le sont pas. Par conséquent, elle a décidé de fixer la limite de couverture globale de population à 42% (46,4% après l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie ; voir note de bas de page 9) de la population de l'actuelle

⁸ Voir à ce sujet Journal officiel de l'UE, L154/1 ss. (21.6.2003), (Règlement (CE) no 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), consultable sur : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2003:154:0001:0001:FR:PDF>. A titre de comparaison: Zones NUTS 2 en Suisse : les 7 grandes régions, auxquelles ont été rattachés les 26 cantons ; Zones NUTS 3 en Suisse : les 26 cantons.

UE de 25 Etats membres, qui est analogue à la limite fixée sur la base d'une Communauté de 15 membres en 1998. Cette limite assure un niveau approprié de concentration des aides régionales dans l'UE des 25, tout en laissant une souplesse suffisante pour l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dont la totalité du territoire national pourra normalement bénéficier d'aides régionales.⁹

Pour déterminer les zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 c) TFUE, il faut tout d'abord déduire du total de la population pouvant vivre dans les zones bénéficiaires de l'UE des 27 les habitants des zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 a) TFUE et des zones admissibles au sens de l'article 107, al. 3 c) TFUE¹⁰. La population restante est répartie entre les Etats membres en application de la clé de répartition.

Pour accorder aux autorités nationales une marge de manœuvre suffisante dans la sélection des zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 c) sans pour autant compromettre l'efficacité du système mis en place par la Commission européenne pour assurer le contrôle et le suivi de ces aides et l'égalité de traitement entre Etats membres, le choix des zones bénéficiaires s'effectue en deux étapes :

1. La Commission définit pour chaque Etat membre¹¹ une limite maximale de population de zone bénéficiaire de ces aides ;
2. Chaque Etat membre sélectionne les zones bénéficiaires.

1.3.3.2 Méthode de calcul

Le principe directeur de cette méthode de calcul consiste à déterminer la part de la population pouvant bénéficier des aides en fonction du degré de disparités régionales constaté au sein des différents Etats membres et entre ces derniers. Ces disparités sont calculées à l'aide de deux indicateurs, le produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (PIB/habitant en SPA) et le taux de chômage. Ces disparités sont calculées sans tenir compte des régions aidées en vertu de l'article 107, al. 3 a) TFUE, des « régions à effet statistique »¹² ni des régions à faible densité de population¹³. Ce calcul s'appuie sur la moyenne des trois dernières années pour lesquelles les données nécessaires sont disponibles.

La méthode comprend trois étapes :

Etape 1 : Les disparités régionales sont déterminées au moyen de deux seuils. Les régions, correspondant à la définition du niveau NUTS III, doivent enregistrer un PIB par habitant inférieur à 85% ou un taux de chômage supérieur à 15% de la moyenne nationale dans l'Etat membre (EM = 100). En ce qui concerne le taux de chômage, on estime qu'une disparité suffisante est atteinte si la région en question affiche un taux de chômage de 50% supérieur à la moyenne nationale.

⁹ Cette limite de 42% devrait passer à 46,4% pour l'UE-27 après l'entrée de la Bulgarie et de la Roumanie. Dont 32,2% relèvent des régions aidées en vertu de l'Article 107, al. 3 a) TFUE, 3,4% des « régions à effet statistique » et 10,8% relèvent de l'Article 107, al. 3 c) TFUE cf. Carte des aides d'Etat à finalité régionale pour 2007-2013.

¹⁰ Territoires désignés à la section 1.3.3.3 « Choix des zones bénéficiaires au sens de l'art. 107 al. 3 c) TFUE » au points i) et ii).

¹¹ En dehors des Etats membres dont le territoire national relève intégralement de l'art. 107 al. 3 a) TFUE.

¹² Territoires relevant depuis 2010 de l'Art. 107 al. 3 a). Correspondent aujourd'hui aux « Régions en développement économique » selon l'Art. 107, al. 3 c) TFUE (voir i) aux § 3.4 et 3.3 des Lignes directrices applicables aux aides à finalité régionale.

¹³ Selon Art. 107, al. 3 c) TFUE (voir ii) au § 3.4 des Lignes directrices applicables aux aides à finalité régionale.

Etape 2 : Les seuils de 85 pour le PIB par habitant et de 115 pour le niveau de chômage sont adaptés en appliquant la formule suivante:

$$\text{Seuil de PIB ajusté } PIB = 85 \times \left(\frac{1 + \frac{100}{RMS}}{2} \right)$$

$$\text{Seuil de niveau de chômage ajusté} = \text{MIN} \left[150; 115x \left(\frac{1 + \frac{100}{RMS}}{2} \right) \right]$$

RMS désignant la position relative de l'Etat membre par rapport à la moyenne de l'UE des 25 en %.

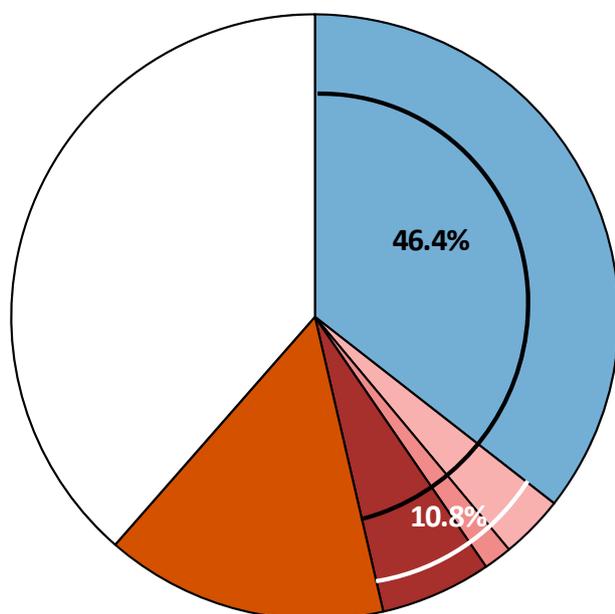
L'introduction de ces corrections signifie que, pour atteindre un différentiel suffisant, les régions des Etats membres les plus riches devraient afficher un PIB par habitant moins élevé par rapport à la moyenne nationale. Les régions des Etats membres où le chômage est peu élevé devraient enregistrer un niveau de chômage plus élevé, bien que plafonné quoi qu'il en soit à 150% du seuil de chômage. A l'inverse, les régions des Etats membres plus pauvres peuvent avoir un PIB par habitant supérieur à 85% de la moyenne nationale et les régions des Etats membres où le taux de chômage est élevé peuvent afficher une disparité suffisante avec un taux de chômage inférieur à 115% de la moyenne nationale.

Etape 3 : Il s'agit de vérifier quelles sont les régions non admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale en application de l'article 107 al. 3 a) TFUE ou qui ne sont pas spécifiquement désignées en tant que régions assistées sur la base de l'article 107 al. 3 c) TFUE, mais qui satisfont aux critères de disparité suffisante. Dans chaque Etat membre, on fait la somme des populations de l'ensemble des régions NUTS III qui remplissent ces critères. On calcule ensuite la population totale de toutes les régions remplissant ces critères pour l'UE des 27 et le pourcentage que chaque Etat membre représente dans ce total. Ces pourcentages respectifs sont alors utilisés comme clé de répartition pour les parts de couverture de population autorisées.

Synthèse

La Commission européenne ayant déterminé que 46,4% de la population totale de l'UE des 27 pouvait vivre dans des zones bénéficiaires, il convient de déduire dans un premier temps les habitants des zones bénéficiaires au sens de l'article 107 al. 3 a) TFUE et les zones admissibles au sens de l'article 107 al. 3 c) TFUE (c'est-à-dire les zones désignées à la section V1.3.3.3 suivant aux points i et ii). La population restante est répartie entre les Etats membres en application de la clé de répartition.

Cette répartition peut être graphiquement représentée comme suit :



- Zones A, y compris zones concernées par l'effet statistique (Art. 107 III a); 32,2% de zones A et 3,4% d'effet statistique = 35,6%
- Les régions en développement économique (Art. 107 III c)
- Régions à faible densité de population (Art. 107 III c)
- Autres zones C admissibles (Art. 107 III c) répartie entre les Etats membres en application de la clé de répartition
- Zones C potentielles

1.3.3.3 Choix des zones bénéficiaires au sens de l'article 107 al. 3 c) TFUE

Les critères d'admissibilité à retenir pour la sélection des régions par les Etats membres doivent être suffisamment souples pour refléter la grande diversité de situations dans lesquelles l'octroi d'aides d'Etat à finalité régionale peut se justifier, tout en assurant la transparence et en comprenant des sauvegardes suffisantes pour éviter que l'octroi d'aides régionales ne fausse les échanges et la concurrence dans des proportions contraires à l'intérêt commun. La Commission considère donc que les Etats membres peuvent retenir les régions suivantes pour l'octroi d'aides régionales à l'investissement en application de l'article 107 al. 3 c) TFUE :

- i. « Régions en développement économique » (= anciennes « Zones A ») ;
- ii. Régions à faible densité de population ; ces régions sont constituées essentiellement des régions géographiques NUTS-II dont la densité de population est inférieure à 8 habitants par kilomètre carré ou des régions géographiques NUTS-III dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré ;
- iii. Régions adjacentes d'une population minimale de 100 000 habitants et situées à l'intérieur de régions NUTS-II ou NUTS-III dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE des 27 ou dont le taux de chômage est supérieur de 15% à la moyenne nationale ;
- iv. Régions NUTS-III dont la population est inférieure à 100 000 habitants et dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE des 27, ou dont le taux de chômage est supérieur de 15% à la moyenne nationale ;

- v. Îles et autres régions caractérisées par un isolement géographique similaire, dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE des 27 ou dont le taux de chômage est supérieur de 15% à la moyenne nationale ;
- vi. Îles de moins de 5 000 habitants et autres communautés de moins de 5 000 habitants caractérisées par un isolement géographique similaire ;
- vii. Régions NUTS-III ou les parties de ces régions frontalières à une région éligible selon l'article 107, al. 3 a) TFUE, ainsi que les régions NUTS-III ou les parties de ces régions qui ont une frontière terrestre ou une frontière maritime de moins de 30 kilomètres avec un Etat non membre de l'Espace économique européen ou de l'AELE ;
- viii. Dans certains cas exceptionnels dûment justifiés, les Etats membres peuvent également désigner d'autres régions formant des zones contiguës ayant une population de 50 000 habitants au minimum et qui subissent une mutation structurelle majeure ou qui subissent une phase de déclin économique marqué par rapport à d'autres régions comparables. Il incombera aux Etats membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité de démontrer que l'octroi des aides régionales à l'investissement dans la région considérée est justifié, sur la base d'indicateurs économiques reconnus et de comparaisons avec la situation au niveau communautaire.

En outre, afin d'accorder à ces Etats membres une plus grande latitude, ceux-ci sont également autorisés à désigner d'autres zones plus petites qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées, à condition qu'elles comptent au moins 20 000 habitants. Il incombe aux Etats membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité de démontrer que les zones proposées ont davantage besoin de développement économique que d'autres zones de cette région, sur la base d'indicateurs économiques reconnus tel que le PIB par habitant, le niveau d'emploi ou les indicateurs de productivité locale ou de qualification. La Commission européenne autorisera l'octroi d'aides régionales dans ces zones en faveur des PME et le supplément pour les PME y sera également applicable.¹⁴

Foyer

Les zones bénéficiaires au sens de l'article 107 al. 3 c) TFUE (zones défavorisées par rapport à la moyenne nationale), représentent actuellement 10,8% de la population totale de l'UE. Le droit communautaire des aides à finalité régionale accorde aux Etats membres une certaine souplesse dans le choix de ces zones. La procédure législative suisse garantit également cette flexibilité au moyen de la SubAG mise en place, mais également d'une consultation organisée ultérieurement.

1.3.4 Niveau et plafonnement des aides à finalité régionale

Le niveau de l'aide est exprimé comme intensité par rapport à des coûts de référence. Toutes les intensités d'aide doivent être calculées en équivalent-subvention brut (ESB). L'intensité de l'aide en ESB correspond à la valeur hors intérêts non cours (= actualisée) de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement éligibles. La Commission calcule cet ESB au moment du dépôt de la demande. L'intensité de l'aide doit être adaptée à la nature et l'intensité des problèmes régionaux ciblés. Ainsi, les intensités d'aide admissibles sont d'emblée moins élevées dans les régions bénéficiant de la dérogation aménagée par l'article 107 al. 3 c) TFUE que dans les zones relevant de l'article 107 al. 3 a) TFUE.

¹⁴ Voir § 31 des Lignes directrices applicables aux aides à finalité régionale.

Foyer

Conformément au droit communautaire des aides d'Etat, les aides d'Etat doivent être mises en place dans la transparence, en ce sens que leur montant et leur intensité doivent pouvoir être déterminés au cas par cas et définis en amont. Ainsi, les aides accordées sous forme de mesures fiscales sont considérées transparentes lorsqu'un plafonnement y a été intégré (voir section V1.4.2.4). Ce n'est pas le cas du système actuellement en place en Suisse.

1.3.5 Différents types d'aides à finalité régionale

On distingue trois grandes catégories d'aides régionales. Il est possible d'octroyer des aides à finalité régionale pour un premier investissement, des aides au fonctionnement et des aides aux petites entreprises nouvellement créées.

1.3.5.1 Aides au premier investissement

Principes

On entend par premier investissement tout investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits complémentaires, à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Les aides peuvent prendre plusieurs formes. Il peut, par exemple, s'agir de subventions, de prêts à taux réduit, de prises de participation publique, d'exonérations ou d'allègements fiscaux.

Comme exposé ci-avant, il est important de veiller à ce que l'aide régionale ait réellement pour effet d'inciter à réaliser des investissements qui autrement ne seraient pas réalisés dans les régions bénéficiaires. Par conséquent, une aide ne peut être accordée au titre des régimes d'aides que si le bénéficiaire a présenté une demande dans ce sens et si l'autorité responsable de l'administration du régime a ensuite confirmé par écrit avant le début des travaux que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet remplissait en principe les conditions d'admissibilité fixées.

Dépenses admissibles

Des aides peuvent être accordées pour un premier investissement sous la forme d'un pourcentage de la valeur investie (l'investissement sur la zone doit être maintenu pendant une durée minimale de cinq ans après la conclusion du projet - trois ans pour les PME) ou sous la forme d'un pourcentage du coût des rémunérations pendant deux ans pour les emplois créés par ce premier investissement (les emplois créés doivent être pourvus dans les trois ans suivant la conclusion du projet et doivent être maintenus, à partir de la date à laquelle ils ont été pourvus, pour une durée de cinq ans (trois ans pour les PME) dans la région concernée.¹⁵

Les investissements suivants répondent aux critères d'éligibilité (articles 50 à 56 de la directive) :

- Les dépenses liées aux terrains, bâtiments et équipements/machines peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement initial.
- Pour les PME, le coût des études préparatoires et le coût des services de conseil liés à l'investissement peuvent également être pris en considération jusqu'à une intensité d'aide de 50% des dépenses effectivement engagées.

¹⁵ Voir § 33 ss. des Lignes directrices applicables aux aides à finalité régionale.

- Pour une acquisition d'établissement, seuls les coûts d'achat d'actifs à des tiers doivent être pris en considération. L'opération doit impérativement se dérouler aux conditions du marché.
- Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs autres que les terrains et les bâtiments en location peuvent être prises en considération uniquement si le bail prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. S'agissant de contrats de location de terrains et de bâtiments, le bail doit être d'une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises et d'au moins trois ans pour les PME.
- Sauf pour les PME et en cas de reprises, les actifs acquis doivent être neufs. En cas de reprise d'établissement, il convient de déduire les actifs dont l'acquisition a déjà été subventionnée avant la reprise.
- Pour les PME, le coût intégral des investissements en actifs incorporels consistant en un transfert de technologie par acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées peut être pris en considération. Pour les grandes entreprises, ces coûts peuvent être admis uniquement à concurrence de 50% des dépenses d'investissement totales admissibles du projet.
- Dans tous les cas, ces actifs incorporels subventionnés seront soumis à certaines conditions permettant de garantir qu'ils restent attachés à la région bénéficiaire d'aides régionales et qu'ils ne soient pas cédés au profit d'autres régions, notamment de zones non éligibles aux aides régionales. A cette fin, ces actifs incorporels doivent notamment:
 - être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale ;
 - être considérés comme des éléments d'actif amortissables ;
 - être acquis auprès d'un tiers aux conditions de marché ;
 - figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME).

Plafonnement

Dans les zones relevant de l'article 107, al. 3 a) TFUE, l'intensité d'aide à finalité régionale en faveur des grandes entreprises ne doit pas dépasser les valeurs suivantes:

- 10% - 15% de l'ESB pour les régions dont le PIB par habitant est supérieur à 75% de la moyenne des Etats membres de l'UE des 27 ;
- 30% de l'ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75% de la moyenne des Etats membres de l'UE des 27 ;
- 40% de l'ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE des 27 ;
- 50% de l'ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 45% de la moyenne de l'UE des 27.

Dans les autres régions relevant de l'article 107, al. 3 c) TFUE, le plafond des aides régionales en faveur des grandes entreprises ne doit pas dépasser 15% de l'ESB. Ce plafond est ramené à 10% de l'ESB pour les régions présentant un PIB par habitant supérieur à la moyenne de l'UE des 27 et un taux de chômage inférieur à la moyenne de l'UE des 27, mesurés au niveau NUTS-III.

Concernant les aides régionales en faveur des petites et moyennes entreprises, on pourra relever les plafonds mentionnés aux points ci-dessus de l'ESB pour les petites entreprises et de 10% de l'ESB pour les entreprises de taille moyenne.¹⁶

On obtient ainsi les niveaux d'intensité autorisée suivants, au sens de l'article 107, al. 3 c) TFUE :

Grandes entreprises	Moyennes entreprises	Petites entreprises
10% / 15%	20% / 25%	30% / 35%

Les plafonds d'intensité d'aide établis ci-dessus s'appliquent à la totalité de l'aide :

- en cas d'intervention simultanée de plusieurs régimes à finalité régionale,
- que l'aide soit octroyée au titre de dispositifs locaux, régionaux, nationaux ou communautaires.

Si les dépenses éligibles aux aides régionales peuvent également prétendre à d'autres aides poursuivant un objectif différent, l'intensité d'aide s'apprécie en tenant compte du plafond le plus favorable résultant des règles applicables à l'entreprise.

Aides en faveur de grands projets d'investissement

Selon les lignes directrices applicables aux aides à finalité régionale, un grand projet d'investissement correspond à un premier investissement comportant des dépenses éligibles de plus de 50 millions d'euros. Afin d'empêcher qu'un grand projet d'investissement ne soit fractionné artificiellement en plusieurs sous-projets dans le but d'échapper à l'application des dispositions des présentes lignes directrices, un grand projet d'investissement est considéré comme un seul projet d'investissement si l'investissement initial est réalisé par une ou plusieurs entreprises sur une période de trois ans et concerne une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe.

Les niveaux d'intensité minimale d'aides régionales suivants s'appliquent aux grands projets d'investissement :

- Pour la partie des dépenses éligibles jusqu'à 50 millions d'euros → 100% de l'intensité maximale d'aide à finalité régionale ;
- Pour la partie des dépenses éligibles de 50 millions d'euros à 100 millions d'euros → 50% de l'intensité maximale d'aide à finalité régionale ;
- Pour la partie des dépenses éligibles au-delà de 100 millions d'euros → 34% de l'intensité maximale d'aide à finalité régionale.

Exemple : Pour un grand projet d'investissement comportant des dépenses éligibles à hauteur de 200 millions d'euros (valeur actualisée), pour lequel s'applique un plafond d'aide régionale de 40% de l'ESB, le montant de l'aide ne pourra être supérieur à 43,6 millions d'euros (valeur actualisée) :

¹⁶ Voir à ce sujet la recommandation de la Commission concernant la définition des petites et moyennes entreprises ; consultable sur : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf.

La catégorie des moyennes entreprises est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

La catégorie des petites entreprises est constituée des entreprises qui occupent moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

La catégorie des micro-entreprises est constituée des entreprises qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

- i. Jusqu'à 50 millions d'euros → 100% du plafond d'aide régionale applicable (en millions d'euros) :
 $50 \times 40\% = 20$
 - ii. Pour la partie des dépenses éligibles de 50 millions d'euros à 100 millions d'euros → 50% du plafond d'aide régionale applicable (en millions d'euros) :
 $50 \times (40\% \times 50\%) = 10$
 - iii. Pour la partie des dépenses éligibles au-delà de 100 millions d'euros → 34% du plafond d'aide régionale applicable (en millions d'euros) :
 $100 \times (40\% \times 34\%) = 13,6$
- Montant total (en millions d'euros) : $20 + 10 + 13,6 = 43,6$

Le relèvement de l'intensité de l'aide en faveur des petites et moyennes entreprises, respectivement de 20% de l'ESB et de 10% de l'ESB, n'est pas autorisé pour les grands projets d'investissement dans les dépenses éligibles sont supérieures à 50 millions d'euros.

Lorsqu'un projet d'envergure dépasse certains seuils, il convient de vérifier si l'aide est utile en tant qu'incitation à l'investissement et si le bénéfice apporté par la mesure incitative est suffisant pour compenser la distorsion de concurrence introduite et l'entrave aux échanges entre Etats membres. Il est impératif de démontrer que l'aide à finalité régionale possède un effet incitatif et contribue ainsi à encourager le bénéficiaire de l'aide à engager d'autres investissements sur la zone concernée. L'aide doit également impérativement être adaptée.

Foyer

On entend par premier investissement tout investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits complémentaires, à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

L'aide peut prendre plusieurs formes telles que la subvention, le prêt à taux réduit, la prise de participation publique, l'exonération ou l'allègement fiscal. L'investissement sur la zone doit être maintenu pendant une durée minimale de cinq ans après la conclusion du projet (trois ans pour les PME).

Des aides peuvent être accordées pour un premier investissement sous la forme d'un pourcentage de la valeur investie ou sous la forme d'un pourcentage du coût des rémunérations pendant deux ans pour les emplois créés par ce premier investissement. Le montant maximal de l'aide accordée dépend du lieu de l'investissement, de la taille de l'entreprise et du montant investi.

Dans les zones A (selon l'article 107, al. 3 a) TFUE), ce montant varie entre 15% et 50% ; dans les zones C (selon l'article 107, al. 3 c) TFUE), ce montant varie entre 10% et 15%.

Pour les petites et moyennes entreprises, la valeur des aides d'Etat peut être majorée de 10% pour les moyennes entreprises et de 20% pour les petites entreprises.

Pour calculer la valeur de l'aide d'Etat dans le cadre de grands projets d'investissement (>50 millions d'euros), on utilise la formule suivante : $I = R \times (50 \text{ millions d'euros} + 0,5 \times B + 0,34 \times C)$

I = valeur maximale de l'aide en faveur de grands projets d'investissement

R = intensité d'aide pour la zone sur laquelle l'investissement est réalisé

B = total des dépenses éligibles à l'aide dépassant 50 millions d'euros, sans dépasser toutefois 100 millions d'euros

C = total des dépenses éligibles à l'aide dépassant 100 millions d'euros

1.3.5.2 Aides au fonctionnement

En principe, il est interdit d'octroyer des aides au fonctionnement. Elles peuvent uniquement être accordées dans les zones bénéficiaires définies par l'article 107, al. 3 a) TFUE et lorsque les critères suivants sont réunis, de façon cumulative :

- l'aide est justifiée par sa contribution au développement régional ;
- son ampleur est adaptée au désavantage à compenser ;
- elle est limitée dans le temps et dégressive.

Un allègement fiscal constitue une aide au fonctionnement non autorisée si son montant n'est pas plafonné (voir à ce sujet la section V1.4.2.4).

1.3.5.3 Aides aux petites entreprises nouvelles

Le montant des aides octroyées aux petites entreprises nouvelles peut atteindre 3 millions d'euros par entreprise dans les zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 a) TFUE et 2 millions d'euros dans les zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 c) TFUE. Une majoration de 5% peut être appliquée aux zones bénéficiaires au sens de l'article 5, al. 3 a) TFUE, dont le PIB est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE, aux zones à faible densité de population, aux îles de moins de 5 000 habitants et autres régions caractérisées par un isolement géographique similaire et abritant moins de 5 000 habitants.

Pour les zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 a) TFUE, l'intensité maximale de l'aide d'Etat atteint 35% de la première à la troisième année et 25% de la quatrième à la cinquième année. Pour les zones bénéficiaires au sens de l'article 107, al. 3 c) TFUE, l'intensité maximale de l'aide d'Etat atteint 25% de la première à la troisième année et 15% de la quatrième à la cinquième année. Les dépenses admissibles sont les honoraires d'avocat, de conseil et les dépenses de gestion directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que les dépenses suivantes, sous réserve qu'elles soient effectivement engagées au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise : intérêts, loyers, dépenses d'énergie, d'eau, de chauffage, impôts, honoraires du conseil d'administration, amortissements.

1.4 Aides d'Etat liées à des mesures concernant les impôts directs des entreprises

1.4.1 Introduction

L'engagement pris par la Commission européenne dans le cadre des aides d'Etat de nature fiscale vise l'objectif plus large de préciser et améliorer l'application des règles relatives aux aides d'Etat, afin d'en limiter les conséquences en termes de distorsion de la concurrence à l'intérieur du marché unique. Le principe d'incompatibilité avec le marché unique et les exceptions définies par les règles en question s'appliquent à tous types d'aides d'Etat et en particulier à certaines mesures d'accompagnement fiscal.

1.4.2 Possibilité d'application de l'article 107 TFUE aux mesures relevant du droit fiscal

Peu importe que la mesure visée soit de nature fiscale, les règles communautaires en matière d'aides d'Etat s'appliquent, car l'article 107 TFUE s'applique à « tout type d'aide d'Etat ». Une mesure incitative constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107 TFUE lorsqu'elle répond à l'ensemble des conditions définies ci-dessous (voir également I.1.1).

Il faut tout d'abord que la mesure introduise pour le bénéficiaire un avantage conduisant à une réduction des charges auxquelles il est d'ordinaire soumis. Cet avantage peut être octroyé sous la forme d'une réduction de la charge fiscale de l'entreprise, de différentes façons :

- réduction de l'assiette de calcul de l'impôt (déduction fiscale ou report des pertes, amortissement exceptionnel ou accéléré, inscription de réserves au bilan, etc.) ;
- réduction totale/partielle du montant de l'impôt (exonération fiscale, avoir fiscal, etc.) ;
- paiement différé, remise de la dette fiscale ou autre convention exceptionnelle.

Deuxièmement, l'avantage doit être octroyé par l'Etat ou faire appel aux moyens de l'Etat. Une perte de recettes fiscales équivaut à l'utilisation des moyens de l'Etat sous forme de dépenses fiscales.

Troisièmement, la mesure concernée doit introduire une entrave à la concurrence et aux échanges entre Etats membres. Ce critère présuppose que le bénéficiaire exerce une activité économique, quels qu'en soient la forme juridique et le mode de financement. Selon la jurisprudence, la condition d'entrave aux échanges commerciaux est remplie lorsque l'entreprise bénéficiaire exerce une activité économique faisant l'objet d'échanges commerciaux entre Etats membres.

Enfin, la mesure concernée doit être spécifique ou sélective, c'est-à-dire qu'elle doit favoriser « certaines entreprises ou branches d'activité ». Cet avantage sélectif peut résulter aussi bien d'exceptions prévues par des dispositions juridique ou définies par l'administration fiscale que de décisions discrétionnaires de l'administration fiscale. Cependant, le caractère sélectif d'une mesure peut être justifié « par la nature ou l'économie du système »¹⁷. Dans ce cas, la mesure échappe à l'application de l'article 107 TFUE.



¹⁷ Voir à ce sujet CJCE, arrêt du 02.07.1974 rendu dans l'affaire 173/73, Italie/Commission, 1974, p. 709.

1.4.2.1 Distinction entre aides d'Etat et mesures d'ordre général

Sous réserve qu'elles s'appliquent indifféremment à toutes les entreprises et à toutes les productions, ne constituent pas des aides d'Etat :

- Les mesures de pure technique fiscale (telles que la fixation des taux d'imposition, des règles de dépréciation et d'amortissement et des règles applicables au report de pertes ; également les dispositions destinées à éviter la double imposition ou l'évasion fiscale), et
- Les mesures poursuivant un objectif de politique économique générale en réduisant la charge fiscale liée à certains coûts de production (telles que l'incitation fiscale à la R&D).

Le fait que certaines entreprises ou certaines branches d'activité bénéficient plus que d'autres de certaines de ces mesures fiscales n'a pas nécessairement pour conséquence de les faire entrer dans le champ d'application des règles de concurrence en matière d'aides d'Etat.

Pour que l'article 107 TFUE s'applique à une mesure fiscale, il faut donc avant tout que cette mesure instaure, en faveur de certaines entreprises de l'Etat membre, une exception à l'application du système fiscal général. Il convient donc d'abord de déterminer le régime commun applicable. Nous examinerons ensuite si l'exception ou certaines distinctions à l'intérieur de ce régime sont justifiées « par la nature ou l'économie du système fiscal », c'est-à-dire, si elles résultent directement des principes fondateurs ou directeurs du système fiscal de l'Etat membre concerné. Si tel n'est pas le cas, la mesure fiscale constitue alors une aide d'Etat.

1.4.2.2 Critère de sélectivité ou de spécificité

En application de ces critères, une mesure fiscale dont l'effet essentiel est de favoriser une ou plusieurs branches d'activité constitue une aide d'Etat au sens de l'article 107 TFUE. Par ailleurs, la Commission a également considéré comme aide toute mesure visant l'ensemble des branches d'activité soumises à la concurrence internationale. De même, une dérogation au taux de base de l'impôt sur les sociétés en faveur d'un secteur économique entier constitue donc, sauf dans certains cas, une aide d'Etat.

Certaines règles fiscales favorisant les entreprises ayant le statut légal d'entreprise publique et exerçant une activité économique, sont également susceptibles de constituer des aides d'Etat au sens de l'article 107 TFUE.

Certains avantages fiscaux sont parfois limités à certains types d'entreprises, à certaines activités spécifiques ou à certains types de production. Dès lors qu'elle favorise certaines entreprises ou certaines productions, une mesure fiscale est susceptible de constituer une aide d'Etat.

1.4.2.3 Justification d'une dérogation par « la nature ou l'économie du système »

La nature sélective de certaines mesures ne doit pas nécessairement conduire à considérer qu'elles constituent des aides d'Etat. C'est le cas notamment des aides « dont la rationalité économique les rend nécessaires eu égard à l'efficacité du système fiscal ». Il appartient cependant à l'Etat membre concerné d'en apporter la preuve.

Une distinction doit être opérée entre, d'une part, les objectifs assignés à un régime fiscal particulier et qui lui sont extérieurs (par exemple, des aspects sociaux ou régionaux) et, d'autre part, les objectifs inhérents au système fiscal lui-même, à savoir la collecte de recettes destinées à financer les dépenses de l'Etat.

Normalement, chaque entreprise est tenue de s'acquitter de ses impôts une fois. La prise en compte des impôts payés à l'Etat dans lequel se trouve la résidence fiscale de l'entreprise est donc inhérente à la logique du système fiscal. Certaines exceptions aux règles fiscales sont, en revanche, difficiles à justifier au regard de la seule logique d'un système fiscal. Ce serait le cas, par exemple, si les entreprises non résidentes bénéficiaient d'un régime fiscal plus favorable que les entreprises résidentes ou si des avantages fiscaux étaient octroyés aux maisons-mères (de type *holding* mixte) ou aux entreprises fournissant certains services (financiers par exemple) à l'intérieur d'un groupe.

Il est possible de justifier par la nature et l'économie du système des dispositions spécifiques qui ne comportent aucun élément discrétionnaire et permettent par exemple de fixer l'impôt sur une base forfaitaire, si ces dispositions tiennent compte avant tout d'impératifs comptables spécifiques ou de l'importance des actifs immobiliers pour certains secteurs ; de telles dispositions ne constituent donc pas des aides d'Etat.

1.4.2.4 *Limitation des mesures fiscales dans le temps*

Souvent, les allègements fiscaux sont accordés sans limite de temps : ils ne sont pas assortis à la concrétisation d'un projet spécifique, mais viennent néanmoins réduire les dépenses engagées par l'entreprise, sans que la Commission ne puisse en déterminer l'ampleur exacte dans le cadre du contrôle préalable. Les mesures fiscales de ce type constituent des « aides au fonctionnement », qui sont en principe interdites.

Foyer

Le droit communautaire des aides d'Etat dispose qu'un allègement fiscal dont le montant n'est pas plafonné n'est pas transparent, et constitue donc une aide au fonctionnement non autorisée. Comme le système suisse comporte une limite de temps mais aucune limitation du montant de l'allègement fiscal, ces critères en font une aide au fonctionnement non autorisée.

2. Code de Conduite

2.1 Bases du Code de Conduite

Le Conseil des ministres de l'économie et des finances (ECOFIN) du 1^{er} décembre 1997 a adopté une série de conclusions et marqué son accord sur une résolution relative à un Code de conduite dans le domaine de la fiscalité des entreprises¹⁸.

L'application du Code de conduite ne possède pas de force juridique (*soft law*). On peut toutefois considérer que le Code constitue un engagement politique des différents Etats membres. En reconnaissant le Code de Conduite, les Etats membres s'engagent :

- à retirer toute mesure fiscale applicable introduisant une concurrence fiscale dommageable (« démantèlement »),
- à ne plus adopter de mesures de ce type à l'avenir (« gel »).

Le Code de Conduite est distinct du droit communautaire des aides d'Etat. Aucun de ces deux régimes réglementaires ne prévaut sur l'autre.

2.2 Evaluation du caractère dommageable d'une mesure fiscale

Les mesures fiscales visées par le Code incluent aussi bien les dispositions législatives ou réglementaires que les pratiques administratives. Doivent être considérées comme potentiellement dommageables et donc couvertes par le Code les mesures fiscales établissant un niveau d'imposition effective nettement inférieur, y compris une imposition nulle, à celui qui s'applique normalement dans l'Etat membre concerné. Un tel niveau d'imposition peut résulter d'une action sur le taux d'imposition de base, sur l'assiette d'imposition ou sur tout autre facteur pertinent.

Pour évaluer le caractère dommageable de ces mesures, on tiendra compte notamment des points suivants :

1. les avantages sont-ils accordés exclusivement à des non-résidents ou pour des transactions conclues avec des non-résidents ?
2. les avantages sont-ils totalement isolés de l'économie interne, de sorte qu'ils n'ont pas d'incidence sur la base fiscale nationale ?

Foyer

Ces deux points démontrent l'importance de maintenir l'égalité de traitement entre entreprises nationales et étrangères. En particulier, pour l'octroi d'aides à finalité régionale en faveur de nouveaux investissements, aucune distinction ne doit être opérée entre de nouveaux investissements d'origine étrangère et de nouveaux investissements d'origine nationale. Les conditions requises doivent être identiques. Le système actuellement en place en Suisse garantit cette vérification.

3. les avantages sont-ils accordés même en l'absence de toute activité économique réelle et de présence économique substantielle à l'intérieur de l'Etat membre offrant ces avantages fiscaux ?

¹⁸ Conclusions du Conseil ECOFIN du 1er décembre 1997 en matière de politique fiscale, J.O. des Communautés européennes, C2/1ss. du 6.1.98, consultable sur : http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/coc_fr.pdf.

Foyer

Cette condition vise à empêcher que des aides à finalité régionale ne soient accordées à des sociétés dépourvues de substance. Les conditions préalables en termes de substance doivent impérativement être réunies. Le système actuellement en place en Suisse garantit cette vérification.

4. les règles de détermination du bénéfice issu des activités internes d'un groupe multinational divergent-elles des principes généralement admis sur le plan international, notamment des règles approuvées par l'OCDE ?

Foyer

La détermination du bénéfice n'est en principe pas concernée par les aides à finalité régionale. Ce point n'est par conséquent pas pertinent pour le cas étudié.

5. les mesures fiscales manquent-elles de transparence, y compris lorsque les dispositions juridiques sont appliquées de manière moins rigoureuse et d'une façon non transparente au niveau administratif ?

Foyer

Les aides d'Etat doivent impérativement être mises en œuvre de façon transparente, en ce sens que leur montant et leur intensité doivent pouvoir être déterminés au cas par cas et définis en amont. Ainsi, les aides accordées sous forme de mesures fiscales sont considérées transparentes lorsqu'un plafonnement y a été intégré. Ce n'est pas le cas du système actuellement en place en Suisse.

2.3 Rapport du Groupe « Code de conduite » (fiscalité des entreprises) au Conseil ECOFIN « Economie et Finance » du 23 novembre 1999

La résolution sur le Code de Conduite prévoit l'instauration d'un Groupe par le Conseil, chargé de conduire une évaluation des mécanismes fiscaux pouvant relever de l'application du Code de Conduite. Le 9 mars 1998, le Conseil confirmait la création du Groupe « Code de Conduite ». Ce Groupe a remis des rapports réguliers sur les régimes fiscaux évalués. Le rapport du 23 novembre 1999 résume les conclusions du groupe de travail.

Il analyse en particulier les aides d'Etat à finalité régionale suivantes en Italie, en France et en Allemagne, pour les classer comme non dommageables :

France :

- Corse - régimes d'incitation I, II et III : Régime I : Exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés et de l'impôt sur les plus-values professionnelles. Les demandes d'admission à ce régime n'étaient recevables que jusqu'en 2001. Le régime a expiré en 2006. Régimes II et III : Exonération de l'impôt sur les sociétés. Aucune admission depuis 1998. Ces mesures ont expiré en 2006. (Les activités financières étaient exclues de ces trois régimes).
- Zones Franches Urbaines – ZFU : Exonération plafonnée d'impôt sur les bénéfices (dans la limite de 400 000 FF). Possibilité de bénéficier de ce régime jusqu'en 2001. Expiration en 2006.

- Zones d'entreprises : Aucune admission au bénéfice de ce régime depuis janvier 1992. Ce régime a expiré en janvier 2001. Exonération de l'impôt sur les sociétés pendant dix ans (activités financières exclues)
- Départements d'Outre-mer : Toute une gamme de mesures: selon diverses modalités, exonération de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 10 ans ou de 25 ans, incitations à l'investissement, etc. (activités financières exclues).
- Nord-Pas-de-Calais - Zone d'Investissement Privilégié (ZIP) : activités financières exclues. Crédit d'impôt pour immobilisations (bâtiments industriels et équipements). Durée: 10 ans ; Expiration en mai 1998.
- Entreprises nouvelles : Exonération de l'impôt sur les sociétés accordée aux nouvelles sociétés pour une durée de deux ans, ce régime étant progressivement supprimé au cours des trois années suivantes.
- Saint-Martin et Saint-Barthélemy : Série de mesures visant à promouvoir l'activité locale (tourisme, agriculture, pêche, exploitation minière, etc.) par un régime d'exonération temporaire, de réduction d'assiette, etc.

Italie :

- Mesures d'incitation régionale dans le Sud de l'Italie (Mezzogiorno) : Crédit d'impôt à valoir sur le revenu des travailleurs indépendants anciens chômeurs. Expiration avant 1999.

Allemagne :

- Subventions pour des investissements effectués par des entreprises dans l'ex-RDA et à Berlin-Ouest : Subventions à l'investissement.

Nous partons du principe que les mesures incitatives actuellement en vigueur sont conformes aux différents points évoqués plus haut et par conséquent ne sont pas dommageables selon les critères du Code de Conduite.

Foyer

Le Code de Conduite doit être considéré comme distinct du droit communautaire des aides d'Etat (c'est-à-dire qu'aucun des deux régimes réglementaires ne prévaut sur l'autre).

Le Code de Conduite prévoit l'égalité de traitement entre entreprises nationales et étrangères. En outre, les aides d'Etat – comme le prévoit d'ailleurs le droit communautaire des aides d'Etat – doivent être mises en place dans la transparence, en ce sens que leur montant et leur intensité doivent pouvoir être déterminés au cas par cas et définis en amont. Ainsi, les aides accordées sous forme de mesures fiscales sont considérées transparentes lorsqu'un plafonnement y a été intégré (voir également à ce sujet la section V1.4.2.4). Ce n'est pas le cas du système actuellement en place en Suisse.

VI Analyse et description des aides à finalité régionale dans différents pays

1.1 Allemagne

1.1.1 Contexte

L'Allemagne dispose des quatre instruments décrits ci-dessous dans le cadre de sa politique régionale. Des subventions peuvent être accordées en application de la tâche d'intérêt commun « Amélioration des structures économiques régionales » (*Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur - GRW*) et de la loi sur les primes à l'investissement de 2010 (*Investitionszulagengesetz - InvZulG 2010*). Des prêts peuvent être consentis sur la base du programme de développement régional ERP (*Regionalförderprogramm*). Les communes appliquent différents taux de taxe professionnelle (GewStG) et de taxe foncière (GrStG) en tant qu'instrument de politique régionale.

Ce rapport s'attache à décrire et expliquer en détail les dispositifs décrits ci-dessus, même si l'Allemagne n'accorde à ce titre aucune exonération d'impôt. L'objectif est plus particulièrement d'en identifier les paramètres clés et les fondements juridiques sur lesquelles ils se fondent. L'Allemagne fournit ainsi l'exemple d'un système sans exonération d'impôt au sens classique du terme.

Le rapport de Kiel sur les subventions (*Kieler Subventionsbericht*) permet d'appréhender le maillage des dispositifs de subventions existant en Allemagne (pas uniquement en matière de politique régionale).¹⁹ Cet exemple pratique étudie 44 dispositifs d'incitation différents. Ces aides sont octroyées par l'UE, l'Etat fédéral et par le Land Mecklembourg-Poméranie occidentale :

- UE : Subventions pour dépenses de R&D
- Etat fédéral : par exemple, subventions pour frais de salon professionnel, pour l'embauche de chômeurs de longue durée particulièrement difficiles à placer, pour la qualification et la formation continue des salariés, pour honoraires de consultant et pour les dépenses de recherche et développement ; prêts à taux avantageux pour différents motifs.
- Mecklembourg-Poméranie occidentale : Subventions à l'investissement dans le cadre de la tâche d'intérêt commun « Amélioration des structures économiques régionales » (*Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur - GRW*) et pour différents autres motifs ; garanties spécifiques.

Les possibilités d'aide au développement sont décrites en ligne sur le site <http://www.foerderdatenbank.de>.

Documentation complémentaire :

- Wirtschaftliche Förderung - Hilfen für Investitionen und Innovationen (Développement économique - Aides à l'investissement et à l'innovation), Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie (Ministère de l'Economie et des Technologies), Berlin, Septembre 2012

(Source : <http://www.foerderdatenbank.de/Dateien/BMWi/PDF/foerderdatenbank/wirtschaftliche-foerderung,property=pdf,bereich=foedb,sprache=de,rwb=true.pdf>)

¹⁹Contributions des débats de Kiel sur les subventions en Allemagne : Rapport de Kiel sur les subventions (Kieler Subventionsbericht), n° 479/480 | Juin 2010, p. 3 ss.

- *Dreiundzwanzigster Subventionsbericht - Bericht der Bundesregierung über die Entwicklung der Finanzhilfen des Bundes und der Steuervergünstigung für die Jahre 2009-2012* (23^{ème} rapport sur les subventions - Rapport du Gouvernement fédéral sur le développement des aides financières de la Fédération et sur les incitations fiscales pour la période 2009-2012) *Bundesministerium für Wirtschaft und Technologie* (Ministère de l'Economie et des Technologies), Berlin, 31 août 2012

(Source : http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Standardartikel/Themen/Oeffentliche_Finzen/Subventionspolitik/23-subventionsbericht-der-bundesregierung-anlage1.pdf?__blob=publicationFile&v=2)

1.1.2 Tâche d'intérêt commun «Amélioration des structures économiques régionales» (*Gemeinschaftsaufgabe Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur - GRW*)

Objectif et champ d'application :

Les moyens du programme d'amélioration des structures économiques régionales (ci-après «GRW») permettent de financer des investissements professionnels ainsi que des investissements dans les infrastructures communales proches des acteurs économiques. L'aide GRW s'adresse uniquement à certaines zones structurellement faibles. L'objectif est de favoriser l'autonomie, en renforçant les investissements sur la région qui permettront de créer durablement des emplois compétitifs localement.

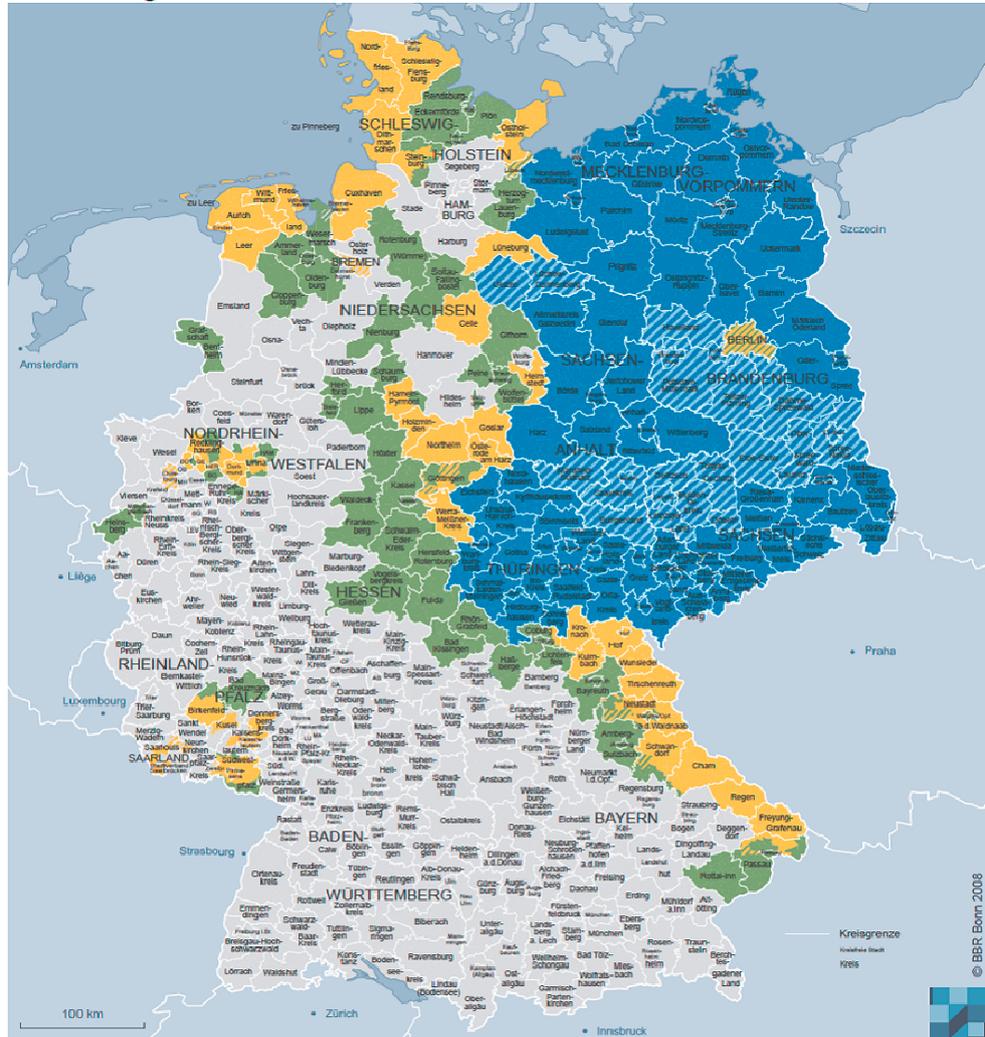
Références législatives et directives :

- Loi relative à la tâche commune « amélioration des structures économiques régionales » (GRWG)
(Source : <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/wistruktg/gesamt.pdf>)
- Encadrement de la coordination de la tâche commune « amélioration des structures économiques régionales » à partir de 2009, 8 septembre 2009
(Source : <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/16/139/1613950.pdf>)



Zones bénéficiaires²⁰ :

GRW-Fördergebiete 2007 – 2013



Fördergebiete der Gemeinschaftsaufgabe "Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur" 2007 – 2013 in gemeindescharfer Abgrenzung

Gemeinden, Stand 31.12.2007

- A - Fördergebiet
- A - Fördergebiet ("statistische Effekt-Region")
- C - Fördergebiet
- C - Fördergebiet (davon Städte/Gemeinden teilweise)
- D - Fördergebiet
- D - Fördergebiet (davon Städte/Gemeinden teilweise)
- Teilweise C -, teilweise D - Fördergebiet
- Nicht-Fördergebiet

Entités admissibles :

Sont autorisées à déposer une demande les entreprises commerciales et du secteur du tourisme, dans le cadre de projets d'investissements présentant un intérêt particulier sur le plan économique ainsi que les communes et communautés de communes au titre de leurs mesures en faveur des infrastructures économiques.

²⁰ Voir à ce sujet : http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2006/n459-06.pdf.

Sont notamment exclus de ces mesures incitatives les secteurs suivants : l'agriculture, la sylviculture, l'aquaculture, la pêche, l'exploitation minière, l'extraction de sable, de gravier, d'argile et de pierres, l'énergie et l'approvisionnement en eau, le bâtiment, le commerce de détail, le transport et l'entreposage, les hôpitaux, les cliniques et sanatoriums, l'industrie des fibres synthétiques et les aides visant le sauvetage d'entreprises en difficulté.

Conditions requises :

Seuls sont subventionnés les projets destinés à être réalisés sur les zones bénéficiaires définies par la tâche commune (cf. Zones bénéficiaires de la tâche commune « Amélioration des structures économiques régionales » 2007-2013²¹).

Les projets d'investissement des entreprises commerciales peuvent être subventionnés si l'apport de sources de revenus supplémentaires n'a pas pour effet d'augmenter directement, durablement et de façon non négligeable le revenu global de l'espace économique concerné (ce que l'on appelle l'effet primaire).

Les projets d'investissement doivent impérativement entraîner la création d'emplois durables sur les zones bénéficiaires ou sécuriser les emplois existants. Les nouveaux centres de formation comptent double sur ce plan. Les actifs ou les emplois financés doivent être conservés ou maintenus pendant une durée de 5 ans au moins. Si le bénéficiaire ne remplit plus les conditions d'attribution de l'aide, la décision de subvention devra être annulée et les subventions accordées perçues devront être restituées.

Les subventions à l'investissement sont généralement uniquement octroyées pour les projets d'investissement réalisés dans un délai de 36 mois. Dans le cadre établi, les Länder sont libres de préciser ou de restreindre les conditions d'admissibilité en adoptant des directives complémentaires internes au Land.

L'attribution de subventions aux investissements liés par leur nature/contenu et leur calendrier à la suppression substantielle d'emplois dans d'autres établissements rattachés à l'entreprise et se trouvant dans une zone bénéficiaire de la GRW pour laquelle l'intensité d'aide est inférieure, nécessitera impérativement l'accord des différents Länder concernés. On considère qu'il y a suppression substantielle d'emplois lorsqu'il y a perte d'au moins la moitié des nouveaux emplois créés dans les autres établissements.

Nature et importance de l'aide :

L'aide est octroyée sous la forme d'une subvention des charges salariales (sont éligibles les charges salariales sur une durée de 2 ans) ou d'immobilisations (sont éligibles les dépenses d'investissement). L'aide à l'investissement ne peut concerner qu'une partie des dépenses d'investissement, dans la limite de 500 000 euros par emploi durable créé ou de 250 000 euros par emploi durable promis. Dans les zones bénéficiaires, les aides à l'investissement faisant appel aux moyens de la GRW et à d'autres fonds publics d'aide peuvent être octroyées dans la limite maximale des taux de subvention brute suivants (sur la base de la valeur actualisée des dépenses éligibles) :

²¹ Illustré par une carte dans: Information du Gouvernement fédéral, dans le cadre de la coordination de la tâche d'intérêt commun « Amélioration des structures économiques régionales » à partir de 2009, Bundestag le 8 Septembre 2009 ; consultable sur : <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/16/139/1613950.pdf>.

- Zones bénéficiaires A :

Etablissements de petites entreprises :	50%
Etablissements d'entreprises moyennes :	40%
Autres établissements :	30%
Dans les régions concernées par l'effet statistique, les taux applicables depuis le 1 ^{er} janvier 2011 sont inférieurs de 10%.	

- Zones bénéficiaires C :

Etablissements de petites entreprises :	35%
Etablissements d'entreprises moyennes :	25%
Autres établissements :	15%
Quelques zones bénéficiaires C sont soumises à un taux de subvention maximale différent.	

- Zones bénéficiaires D :

Etablissements de petites entreprises :	20%
Etablissements d'entreprises moyennes :	10%
Autres établissements :	Montant total de 200 000 EUR maximum dans un délai de trois ans suivant la date de la première aide.

Les taux d'aide sont conformes aux dispositions du droit communautaire des aides d'Etat. Les différents Länder sont libres de préciser ou non les conditions applicables.

Cumul :

Cf. Loi sur les primes à l'investissement – *Investitionszulagengesetz*, au point VI1.1.3 ci-dessous.

Procédure de demande d'octroi:

Les Länder sont seuls responsables de la mise en œuvre du programme GRW. Ils peuvent définir des priorités et concentrer les moyens dont ils disposent sur certains projets, certains secteurs d'activité ou certaines régions. Ils sélectionnent également les projets éligibles et transmettent les avis d'octroi de subvention. Ils contrôlent enfin que le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions d'octroi.

Si le bénéficiaire ne parvient pas à tenir l'objectif principal visé ou à sécuriser les emplois, une clause de restitution (*claw back*) s'applique. Cette clause prévoit la restitution des subventions déjà perçues ; en outre, des subventions ultérieures ne se justifient plus. Il existe toutefois certaines exceptions au retrait des subventions (par exemple, lorsque l'objectif de création d'emplois n'a pas été atteint au cours de la période de suivi de cinq ans après la date d'achèvement du projet d'investissement, soit 30 mois maximum au total).

Statistiques :

Le programme GRW pour l'amélioration des infrastructures économiques régionales concerne l'ensemble des territoires éligibles dans l'Etat fédéral.

De 1991 à 2010, le fonds GRW a financé à hauteur d'environ 42 milliards d'euros les investissements d'entreprises commerciales s'élevant à 224 milliards d'euros, avec pour objectif la création d'un million de nouveaux emplois et de garantir plus d'1,9 million d'emplois. Au cours de l'année 2010, les fonds débloqués ont atteint 1,46 milliard d'euros. La plupart des aides ont été octroyées en Saxe et en Saxe-Anhalt.

Sur l'évaluation statistique des aides en Allemagne, voire également la section VI1.7 ci-après.

Analyse d'impact :

Le programme GRW est régulièrement évalué par des experts indépendants. La dernière enquête TU Dortmund²² en date étudie les effets des dispositifs incitatifs au cours de la période 1999-2008 sur l'emploi et le chiffre d'affaires au niveau de l'entreprise.

Cette étude démontre indéniablement l'effet positif des incitations à l'investissement dans les régions structurellement faibles. Ces aides participent à la mise en place de structures compétitives et agissent comme déclencheur d'un surcroît de croissance, contribuant ainsi à la réduction des disparités régionales en Allemagne. Les petites entreprises de moins de 10 salariés ont essentiellement bénéficié des aides. Les aides se concentrent également sur les secteurs où la recherche joue un rôle déterminant et sur les entreprises dans lesquelles les collaborateurs qualifiés sont surreprésentés.

L'encadrement de la coordination (*Koordinierungsrahmens*²³) présente en page 32 et suivantes d'autres études sur l'impact et le contrôle du respect des objectifs. Selon le modèle défini par Schalk et Untiedt, la voie directe de la prise en charge des charges salariales permet d'atteindre un effet sur l'emploi supérieur à celui atteint via la voie indirecte des subventions à l'investissement. Cependant, ce dernier type de dispositif permet d'augmenter efficacement la productivité du travail en améliorant les dotations en capital. Cet aspect est un préalable dans l'objectif de compensation des lacunes localisées des régions structurellement faibles.

Exemple du Land de Saxe

Références législatives et directives :

- Directive du ministère d'Etat saxon des Affaires économiques, du Travail et des Transports en faveur de l'économie et du tourisme, dans le cadre de la tâche d'intérêt commun « Amélioration des structures économiques régionales » (*Richtlinie des Sächsischen Staatsministeriums für Wirtschaft, Arbeit und Verkehr zur Förderung der gewerblichen Wirtschaft einschliesslich der Tourismuswirtschaft im Rahmen der Gemeinschaftsaufgabe «Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur»* - GRW) (RIGA), 5 avril 2011.

(Source : http://www.sab.sachsen.de/de/p_wirtschaft/detailfp_wi_2462.jsp)

1.1.3 Loi sur les primes à l'investissement (*Investitionszulagengesetz - InvZulG 2010*)

Objectif et champ d'application :

La loi sur les primes à l'investissement de 2010 a pour objectif de soutenir les projets de premier investissement dans les nouveaux Länder et à Berlin. Sont éligibles les investissements constitués de l'achat ou de la production de nouveaux biens mobiliers ainsi que l'achat ou la construction de nouveaux bâtiments, dans la mesure où ils sont utilisés par une entreprise bénéficiaire et où les biens mobiliers et bâtiments en question font partie d'un projet de premier investissement.

²² Rapport final de l'expertise d'évaluation de la tâche d'intérêt commun «Amélioration des structures économiques régionales» par une vérification de réussite au niveau des bénéficiaires pour la période d'aide 1999-2008 et par la mise en place d'un système de suivi glissant, Dortmund, septembre 2010; consultable sur : <http://www.bmwi.de/BMWi/Redaktion/PDF/Publikationen/evaluierung-gemeinschaftsaufgabe,property=pdf,bereich=bmwi2012,sprache=de,rwb=true.pdf>.

²³ Information du Gouvernement fédéral, dans le cadre de la coordination de la tâche d'intérêt commun « Amélioration des structures économiques régionales » à partir de 2009, Bundestag le 8 Septembre 2009; consultable sur : <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/16/139/1613950.pdf>.

Références législatives et directives :

- Loi sur les primes à l'investissement (*Investitionszulagengesetz - InvZulG 2010*)
(Source : http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/invzulg_2010/gesamt.pdf)

Zones bénéficiaires :

Les zones bénéficiaires sont les Länder de Berlin, le Brandebourg, le Mecklembourg-Poméranie occidentale, la Saxe-Anhalt et Thuringe.

Entités admissibles :

Sont autorisées à déposer une demande de financement les entreprises de l'industrie de la transformation, les prestataires de services proches de la production ainsi que les entreprises de l'hôtellerie qui ont des projets d'investissement éligibles sur les zones bénéficiaires désignées.

Conditions requises :

Peuvent bénéficier d'une aide les projets de premier investissement mis en œuvre avant la fin 2013, c'est-à-dire les projets visant la création d'un nouvel établissement, l'extension d'un établissement existant, la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits complémentaires ou le changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Un actif isolé pourra bénéficier d'une subvention uniquement s'il fait partie d'un projet de premier investissement commencé et achevé au cours de la période d'investissement indiquée.

Les biens achetés ou fabriqués doivent impérativement demeurer pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME) après leur fabrication ou leur acquisition parmi les actifs d'exploitation d'une entreprise ou d'un établissement situé sur la zone bénéficiaire.

Ils ne peuvent être utilisés à titre privé qu'à hauteur de 10% maximum.

Nature et importance de l'aide :

La prime à l'investissement provient du produit de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés.

Au début du projet, le taux d'aide atteint :

- 12,5% en 2009, 25% pour les investissements en équipement des PME,
- 10% en 2010, 20% pour les investissements en équipement des PME,
- 7,5% en 2011, 15% pour les investissements en équipement des PME,
- 5% en 2012, 10% pour les investissements en équipement des PME,
- 2,5% en 2013, 5% pour les investissements en équipement des PME,

des dépenses d'acquisition ou de construction. Ces taux d'aide sont conformes aux dispositions du droit communautaire des aides d'Etat.

Cumul :

Si, dans le cadre d'un projet de premier investissement, la prime à l'investissement coïncide avec d'autres aides à finalité régionale ou d'autres aides *de minimis* au sens de l'article 2 du Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides *de minimis*, il convient d'appliquer les intensités maximales d'aide validées par la décision de la Commission au vu de la carte des régions bénéficiaires alors en vigueur - ceci sans préjudice du droit à bénéficier d'une prime à l'investissement. Tout autre bailleur de fonds doit veiller au

respect de l'intensité d'aide maximale ; il s'agit là d'une condition préalable pour que la prime à l'investissement puisse être accordée conjointement à d'autres aides à finalité régionale.

Si, dans le cadre d'un projet de premier investissement, la prime à l'investissement coïncide avec d'autres aides à finalité régionale, le demandeur, dans le respect des Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale ou des Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013, doit contribuer au financement du projet de premier investissement par un apport en capitaux propres non financés par une aide, à hauteur d'au moins 25% des dépenses du projet. Il appartient à l'autre bailleur de fonds éventuel de veiller au respect de cette clause ; il s'agit là d'une condition préalable pour que la prime à l'investissement puisse être accordée conjointement à d'autres aides à finalité régionale.

Si, dans le cadre d'un projet de premier investissement dans la partie du Land de Berlin telle que décrite à l'Annexe 1 de la présente loi, la prime à l'investissement coïncide avec d'autres aides à finalité régionale, le montant total de l'aide accordée par l'ensemble des financeurs ne pourra dépasser 7,5 millions d'euros ou le montant défini de fonds de veiller au respect de cette clause.

Procédure de demande d'octroi :

La demande doit être déposée auprès des services fiscaux compétents pour l'imposition aux revenus du demandeur admissible. La demande doit être effectuée au moyen du formulaire officiel et remise en main propre par le demandeur admissible. Le dossier de demande doit décrire aussi précisément que possible les investissements pour lesquels une prime à l'investissement est sollicitée, afin qu'il soit possible de vérifier ces informations dans le cas d'une enquête *a posteriori*. Si toutes les conditions prescrites sont remplies, le demandeur est juridiquement en droit d'exiger une prime à l'investissement.

Statistiques :

Malgré la tendance dégressive des taux de subvention, il est prévu de verser environ 2,4 milliards d'euros à titre de primes en 2013. La prime à l'investissement provient du produit de l'impôt sur le revenu, respectivement de l'impôt sur les sociétés. Dans les données statistiques, la prime à l'investissement est donc considérée comme une aide fiscale. Toutefois, étant donné qu'elle est accordée indépendamment des obligations fiscales réelles en espèces, elle ne constitue pas une exonération fiscale au sens classique du terme.

Sur l'évaluation statistique des aides en Allemagne, voire également la section VI1.7 ci-après.

Remarque :

Le gouvernement fédéral s'est engagé à respecter à long terme le calendrier des primes à l'investissement à la fin 2013 ainsi qu'à concentrer l'effort d'investissement dans l'Est de l'Allemagne en application de la tâche d'intérêt commun « Amélioration des structures économiques régionales » (*Gemeinschaftsaufgabe « Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur »*) adjointe à la constitution allemande.

1.1.4 Programme régional d'aide ERP

Objectif et champ d'application :

Le programme régional d'aide ERP vise à permettre le financement des petites et moyennes entreprises à long terme et à taux préférentiel pour leurs investissements sur les zones éligibles aux aides à finalité régionale en Allemagne.

Références législatives et directives :

- Directive relative aux crédits au développement des PME sur les zones éligibles aux aides à finalité régionale (région bénéficiaire de la tâche d'intérêt commun GRW) - (Programme régional d'aide ERP), 11 août 2009
(Source : <http://www.foerderdatenbank.de/Foerder-DB/Navigation/Foerderrecherche/inhaltsverzeichnis.html?get=a93fc8cad03e79cc830c98101711472c;views;document&doc=2364>)
- Liste de contrôle : Les conditions essentielles à l'application du Programme régional d'aide ERP sont-elles remplies ?
(Source : <http://www.foerderdatenbank.de/Foerder-DB/Navigation/Foerderrecherche/inhaltsverzeichnis.html?get=a93fc8cad03e79cc830c98101711472c;views;document&doc=2364&typ=CL>)

Zones bénéficiaires :

Font partie des zones bénéficiaires les localités situées dans les nouveaux Länder ainsi que les zones bénéficiaires des aides à finalité régionale dans les anciens Länder et à Berlin (voir carte des zones bénéficiaires de la tâche d'intérêt commun GRW).

Entités admissibles :

Sont autorisés à déposer une demande d'octroi :

- les créateurs d'entreprises commerciales et de professions libérales,
- les associés de professions libérales,
- les entreprises commerciales nationales et internationales,
- ainsi que les personnes physiques donnant à bail ou louant des locaux à usage professionnel.

Conditions requises :

Le projet doit être réalisé sur l'une des zones structurellement faibles définies par la tâche d'intérêt commun GRW « amélioration des structures économiques régionales » et permettre la création ou la garantie d'un nombre adéquat d'emplois.

Cumul :

Les fonds du programme régional d'aide ERP peuvent être combinés à d'autres aides au développement. Les taux préférentiels accordés relèvent du règlement concernant les aides *de minimis*.

Procédure de demande d'octroi :

Les demandes peuvent être déposées auprès de toute institution de crédit. Le demandeur n'obtiendra pas le prêt directement de l'établissement de crédit pour la reconstruction (*KfW - Kreditanstalt für Wiederaufbau*) mais de l'institution qu'il aura choisie, laquelle reprendra pour le compte du KfW la responsabilité totale du prêt accordé.

Remarque :

Les aides du programme ERP se concentreront à l'avenir sur le financement des créations et de l'innovation ainsi que sur le développement régional. L'objectif est d'éviter le chevauchement du dispositif et des aides du programme KfW (financement global des entreprises et des initiatives en faveur de l'environnement et de l'efficacité énergétique).

1.1.5 Loi sur la taxe professionnelle (GewStG)²⁴ et l'impôt foncier (GrStG)²⁵

La loi sur la taxe professionnelle et l'impôt foncier institue la compétence fiscale des communes, ce qui signifie que celles-ci peuvent définir elles-mêmes le taux de prélèvement (à multiplier par le taux d'imposition ; comparable aux coefficients fiscaux suisses) en fonction de leurs marges de financement (pour la taxe professionnelle, ce taux doit toutefois être au moins égal à 200%, tandis qu'aucun minimum n'est fixé pour l'impôt foncier).

Le taux d'impôt sur les bénéfices en Allemagne est compris entre 22,8% et 33,3%. Il se compose du taux d'impôt sur les bénéfices (15%), de l'impôt de solidarité (0,825%) et de la taxe professionnelle (7%-17,5%).

Les communes structurellement faibles disposent par conséquent d'un instrument leur permettant de relever l'attractivité de leur bassin d'emploi. Il s'agit là d'un système comparable aux dispositifs suisses d'aide à la compétitivité locale et non pas d'une aide d'Etat à finalité régionale visant le développement de régions spécifiques (la Commission européenne n'y a, à notre connaissance, jamais vu matière à une requalification en aide d'Etat, respectivement à une étude plus approfondie du dispositif).

²⁴ Consultable sur : <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/gewstg/gesamt.pdf>.

²⁵ Consultable sur : http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/grstg_1973/gesamt.pdf.

1.2 France

1.2.1 Contexte

La France a mis en place pour le financement de certaines régions un système mixte combinant subventions et allègements fiscaux.

En France, cinq principales mesures fiscales ont été identifiées (lesquelles relèvent du règlement sur les aides *de minimis*). Ces aides ciblent toutes les PME. Elles ne sont pas applicables aux grandes entreprises. Ces aides sont octroyées sous la forme de crédit d'impôt ou de déductions fiscales.

1.2.2 Crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse

Objectif et champ d'application :

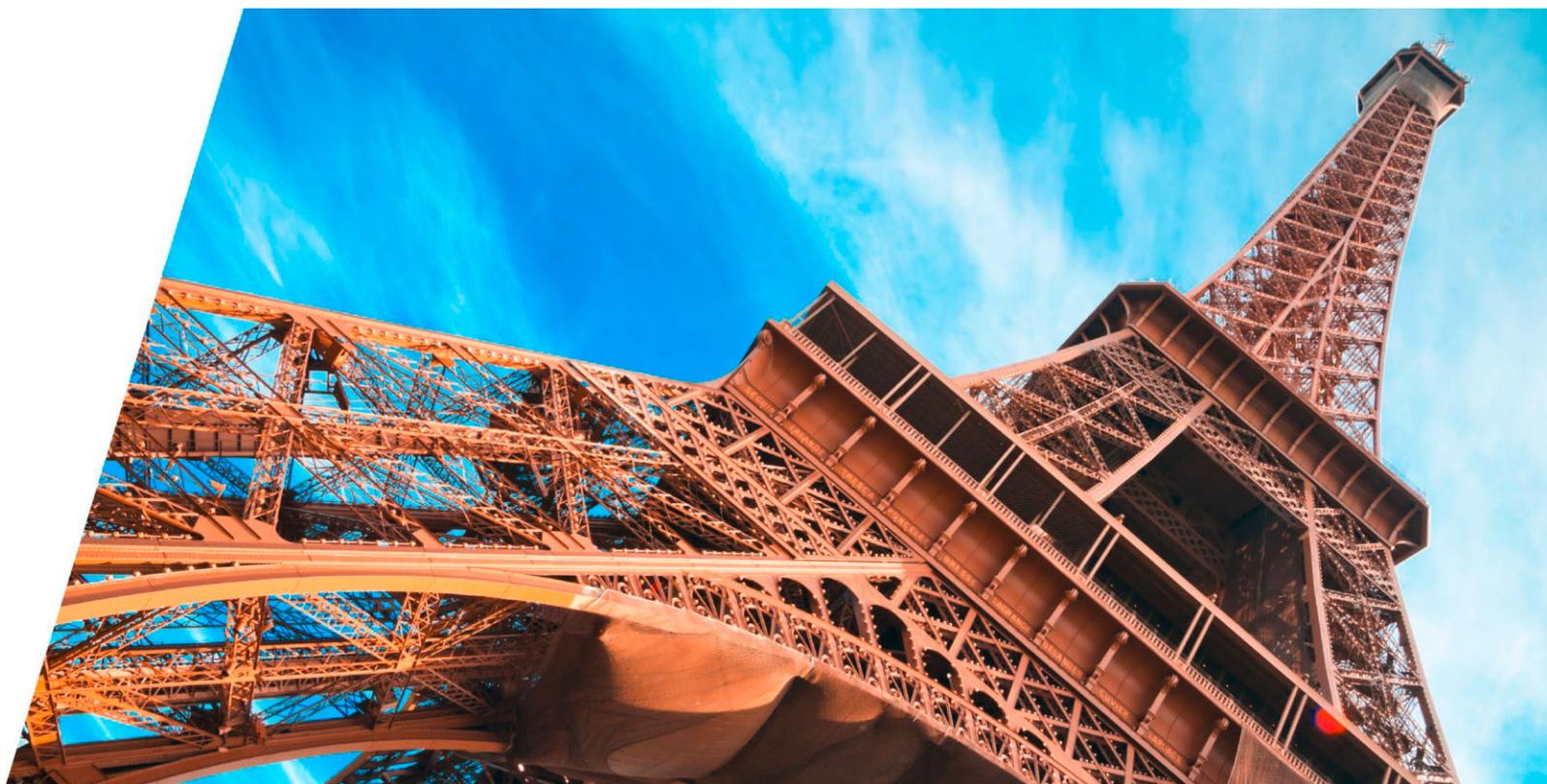
Les petites et moyennes entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour leurs investissements en Corse. Ce dispositif constitue une aide régionale à l'investissement selon les Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. L'aide est octroyée sous la forme d'un crédit d'impôt.

Références législatives et directives :

- Article 244 quater E Code général des impôts (CGI)
(Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

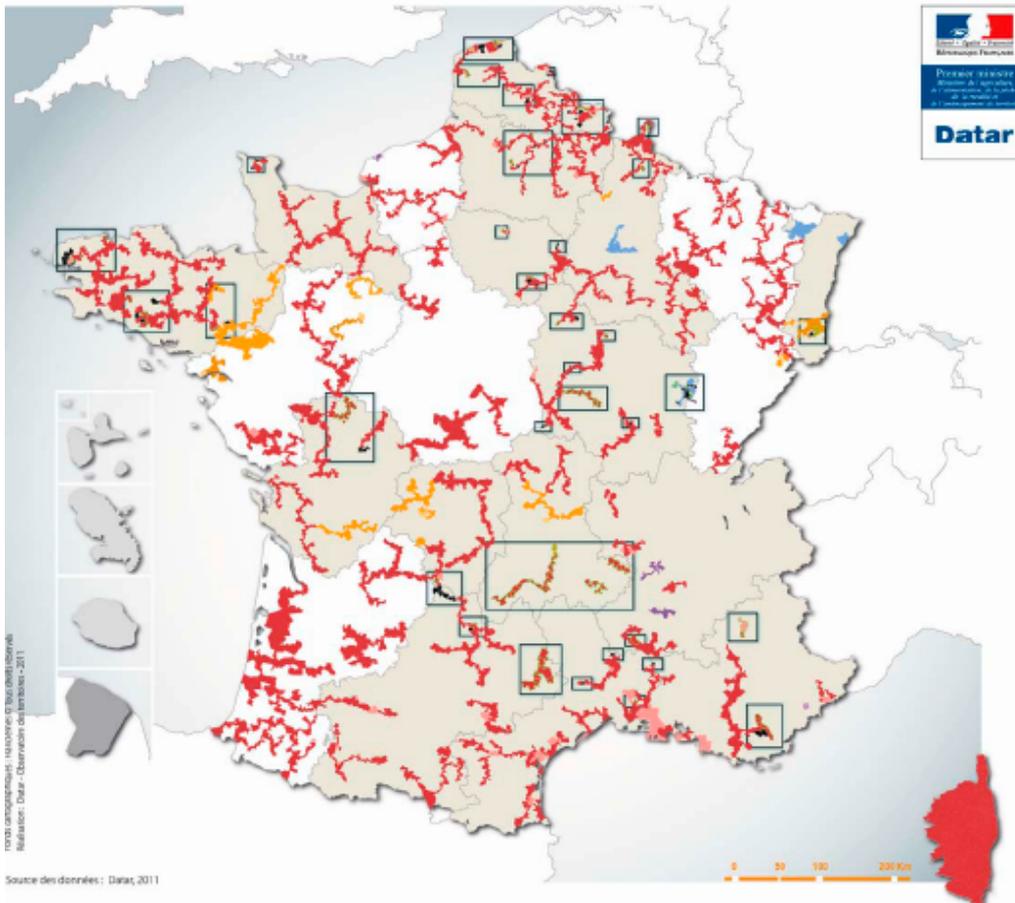
Zones bénéficiaires :

La Corse, qui relève de l'Article 244 quater E CGI, correspond à une zone bénéficiaire C au sens de l'article 107 al. 3 c) TFUE²⁶.



²⁶ Consultable sur : http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2006/n343-06.pdf.

Zonage des Aides à finalité régionale [Décret n°2011-391 du 13 avril 2011 modifiant le décret n°2007-732 du 07 mai 2007] Révision à mi-parcours



Révision du zonage AFR		Département d'outre-mer éligible intégralement [2007-2013] non limité aux PME	
Régions sollicitant une révision de leur zonage AFR	Communes (ou partie de commune) insérées dans le zonage ou enregistrant une modification de critères	Communes (ou partie de commune) exclues du zonage	
		à taux normal Taux d'aide grande entreprise : 50% Taux d'aide moyenne entreprise : 60% Taux d'aide petite entreprise : 70% Commune éligible : intégralement	à taux majoré Taux d'aide grande entreprise : 60% Taux d'aide moyenne entreprise : 70% Taux d'aide petite entreprise : 80% Commune éligible : intégralement
Zones permanentes [2007-2013] non limitées aux PME à taux normal Taux d'aide grande entreprise : 15% Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 25% Commune éligible : partiellement intégralement		Zones permanentes [2007-2013] limitées aux PME à taux normal Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 35% Commune éligible : partiellement intégralement	
à taux réduit Taux d'aide grande entreprise : 10% Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 30% Commune éligible : partiellement intégralement		à taux réduit Taux d'aide moyenne entreprise : 20% Taux d'aide petite entreprise : 30% Commune éligible : partiellement intégralement	

(Source : Carte publiée par La Datar ; consultable sur : http://www.datar.gouv.fr/sites/default/files/afr_mi_parcours_.pdf)

Entités admissibles :

Sont autorisées à déposer une demande les petites et moyennes entreprises. Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. Les capitaux propres des sociétés doivent, en outre, être détenus de manière continue, pour 75% au moins, par des personnes physiques ou par des sociétés répondant aux mêmes conditions.

Conditions requises :

L'aide est accordée au titre des investissements réalisés du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2016 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité éligible. Cela signifie que les actifs financés doivent impérativement pouvoir être amortis. Sont éligibles les dépenses d'investissement en biens d'équipement et locaux commerciaux (ouverts à la clientèle), en logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et en travaux de rénovation d'hôtel.

Le crédit d'impôt peut être reporté sur une période de neuf ans ou être remboursé à l'expiration d'une période donnée²⁷.

Si les conditions ne sont pas ou plus réunies, une clause de restitution (*claw back*) s'applique²⁸. C'est le cas par exemple si un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé ou si l'acquéreur cesse son activité dans le délai de 5 ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure. Ce délai court à partir de la date de l'investissement. L'application de la clause de restitution a, en outre, pour conséquences le restitution des crédits d'impôt déjà accordés antérieurement mais également la perte du droit à prétendre ultérieurement au crédit d'impôt.

Nature et importance de l'aide :

La mesure consiste en l'octroi d'un crédit d'impôt. Ce crédit d'impôt correspond à 20% du prix net de l'investissement (hors taxes), déduction faite du montant des autres subventions ou aides éventuelles. En 2015 et 2016, ce crédit d'impôt est ramené à 10%. Ces valeurs maximales sont en accord avec le droit communautaire des aides d'Etat.

Cumul :

Le crédit d'impôt pour investissement en Corse peut uniquement être cumulé avec les allègements des zones franches urbaines.

Procédure de demande d'octroi :

La demande de crédit d'impôt est effectuée à l'aide du formulaire 2069-SD. Le montant du crédit d'impôt doit impérativement apparaître sur le formulaire 2069-SD, qui doit être joint à la déclaration d'impôts.

Aucune autorisation spéciale n'est nécessaire. Toutefois, si l'entreprise connaît des difficultés financières, il lui faudra requérir une décision administrative.

Analyse d'impact :

Le ministère français de l'économie et des finances a publié un rapport en juillet 2011, dans lequel sont comparées (principalement en termes de coût) et évaluées (0 = inefficace, 3 = efficace) différentes aides d'Etat. Le coût des aides à l'investissement en Corse s'élève à 30 millions d'euros. L'évaluation leur a attribué la note de zéro (inefficace).

²⁷ Article 49 septies WB CGI, Annexe II.

²⁸ Article 49 septies WG et WH CGI, Annexe III.

1.2.3 Aides à l'investissement dans les départements et territoires d'outre-mer

Objectif et champ d'application :

Une déduction fiscale est accordée pour ces investissements. Ce dispositif constitue une aide régionale à l'investissement selon les Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. L'aide est octroyée sous la forme d'une déduction d'impôt sur les sociétés et non pas sous la forme d'une subvention à l'entreprise.

Références législatives et directives :

- Article 217 undecies Code général des impôts (CGI)
(Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

Zones bénéficiaires :

Les départements relevant de l'article 217 undecies CGI correspondent aux zones bénéficiaires A au sens de l'article 107 al. 3 a) TFUE²⁹. Il s'agit des départements d'outre-mer (DOM : Guadeloupe, Guyane, Martinique et La Réunion) et des Territoires d'outre-mer (TOM).

Voir également la carte des aides régionales, paragraphe VI 1.2.2.

Entités admissibles :

Sont éligibles les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer.

Conditions requises :

Sont éligibles les investissements réalisés entre le 1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2017. On distingue les investissements directs des investissements indirects :

- Exemples d'investissements directs :
 - Les investissements réalisés à la création ou l'extension d'une entreprise dans les secteurs éligibles aux aides (industrie, hôtellerie, transports, énergies renouvelables, artisanat, pêche, agriculture, services informatiques, sport, activités culturelles, télécommunications, recherche et développement, etc.)
 - Les travaux de rénovation et de réhabilitation d'hôtels ou de résidences de tourisme et de villages de vacances.
 - Acquisition ou construction de logements neufs à usage locatif (sous certaines conditions).
 - Les investissements réalisés par une société en participation (*holding*) ou un groupe, dont les parts sont détenues directement par des entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés.
- Exemples d'investissements indirects :
 - Participation au capital social d'entreprises contribuant au développement des départements et territoires français d'outre-mer, d'entreprises dont l'activité fait partie des secteurs éligibles, d'entreprises dont l'activité concerne exclusivement l'acquisition ou la construction de logements neufs à usage locatif.

Il est également posé comme condition que l'investissement soit maintenu pendant une durée de 5 ans ou pour la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure. Si les conditions ne sont pas ou plus réunies, une clause de restitution (*claw*

²⁹ Consultables sur : http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2006/n343-06.pdf.

back) s'applique. L'application de la clause de restitution a pour conséquence la réintégration du montant déductible de l'investissement dans le résultat imposable de l'entreprise.

Nature et importance de l'aide :

La mesure consiste en l'octroi d'une déduction forfaitaire au titre des dépenses d'investissement. Cette déduction correspond au prix net de l'actif immobilisé (hors TVA), après déduction du montant ayant fait l'objet d'une demande de subvention publique. L'avantage fiscal net correspond au montant de la déduction auquel on applique le taux d'impôt en vigueur (actuellement environ 36%).

Cumul :

Le montant déductible du résultat imposable de l'entreprise au titre des investissements réalisés dans les départements et territoires d'outre-mer n'est pas pris en compte dans le calcul de l'abattement fiscal visé par l'article 44 quaterdecies CGI (départements et territoires français d'outre-mer exonérés d'impôt).

Procédure de demande d'octroi :

Les investissements sont déclarés au moyen du formulaire 2058-A annexé à la déclaration fiscale. Aucune procédure de dépôt n'a été formalisée. Toutefois, dans certains cas, il peut être avantageux d'avoir obtenu au préalable une décision favorable de l'administration fiscale française :

- les investissements réalisés dans des secteurs en difficulté, comme le transport, la navigation, l'agriculture et la pêche, le charbon et la sidérurgie ainsi que le secteur du tourisme ; sont exclues les entreprises ayant réalisé au cours des deux dernières années des activités dans des secteurs en difficulté et dont les investissements n'ont pas dépassé 250 000 euros (hors taxes) par programme et par exercice. Pour certains investissements, le secteur du transport n'est pas visé par cette exception ;
- les investissements dans des secteurs ne connaissant pas de difficultés, si leur montant total par programme et par exercice ne dépasse pas 1 000 000 d'euros ;
- les investissements (quel qu'en soit le montant) réalisés dans un ensemble locatif ou pour la pose et l'exploitation de câbles de communication souterrains.

Sont soumis à obligation de déclaration les postes suivants :

- montant déductible sur la déclaration fiscale (formulaire numéro 2058-A),
- chaque investissement bénéficiant d'une réduction fiscale (type d'investissement, date de l'investissement, date de dépôt de la demande d'allègement fiscal, date de la décision relative à l'octroi, etc.)

La décision de l'administration relative à l'octroi d'une réduction fiscale dépend du montant de l'investissement. Le directeur de l'administration fiscale prend la décision lorsque l'investissement ne dépasse pas le montant d'1,5 million d'euros.

Si l'investissement dépasse 1,5 million d'euros, c'est le ministère de l'Economie et des Finances qui prend la décision relative à l'octroi de la réduction d'impôt. Il appartient également au ministère de l'Economie et des Finances, lorsque plusieurs départements ou territoires d'outre-mer sont concernés, de décider quel est le service concerné par l'investissement, en cas de subventions à une entreprise en difficulté financière, si l'investissement est réalisé à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Wallis-et-Futuna ou dans les terres australes et arctiques françaises.

Analyse d'impact :

Le ministère français de l'économie et des finances a publié un rapport en juillet 2011, dans lequel sont comparées (principalement en termes de coûts) et évaluées (0 = inefficace, 3 = efficace) différentes aides d'Etat. Le coût des aides à l'investissement dans les DOM et TOM s'élève à 155 millions d'euros. L'évaluation leur a attribué la note de zéro (inefficace).

1.2.4 Entreprises implantées dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer

Objectif et champ d'application :

L'assiette de calcul de l'impôt peut être diminuée, sous réserve qu'une partie des bénéfices réalisés soit réinvestie en dépenses de formation professionnelle. Cette réduction est accordée uniquement pour les bénéfices dégagés par des activités réalisées dans certains territoires spécifiques.

Ce dispositif constitue la combinaison d'une aide régionale à l'investissement et d'une aide au fonctionnement selon les Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. L'aide est octroyée sous la forme d'un allègement fiscal.

Références législatives et directives :

- Article 44 quaterdecies du Code général des impôts (CGI)
(Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

Zones bénéficiaires :

Font partie des territoires et départements français d'outre-mer éligibles aux allègements fiscaux la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion. Ces départements correspondent aux zones bénéficiaires A au sens de l'article 107 al. 3 a) TFUE³⁰.

Voir également la carte des aides régionales, section VI 1.2.2.

Entités admissibles :

Sont autorisées à déposer une demande les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. L'entreprise doit également avoir employé moins de 250 salariés et réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros.

L'entreprise doit exercer une activité définie à l'article 199 undecies B CGI. Il s'agit pour l'essentiel des activités suivantes :

- Comptabilité
- Conseil aux entreprises
- Fabrication de machines
- Réalisation d'études techniques pour les entreprises

Ces activités doivent être réalisées pour l'essentiel dans les secteurs suivants :

- Recherche et développement
- Technologies de l'information et de la communication
- Services liés au tourisme
- Environnement
- Industrie agroalimentaire

³⁰ Consultable sur : http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2006/n343-06.pdf.

Conditions requises :

Sont éligibles les dépenses engagées au titre de la formation professionnelle.

Lorsqu'elle répond aux conditions requises pour bénéficier du régime d'exonération d'autres territoires éligibles aux allègements fiscaux, l'entreprise peut opter pour l'application de l'article 44 quaterdecies CGI dans les six mois suivant celui du début d'activité. L'option est irrévocable.

L'exonération est applicable uniquement de 2008 à 2017.

Nature et importance de l'aide :

Cette mesure consiste en l'octroi d'un abattement forfaitaire supplémentaire au titre des dépenses de formation continue des salariés. Le dégrèvement est plafonné à 150 000 euros par exercice. Dans certains départements (Guyane et certaines communes dans d'autres zones éligibles), ce plafond est porté à 300 000 euros par exercice.

Le dégrèvement fiscal est applicable aux bénéfices et rendements du capital réalisés en zone franche (à l'exception des plus-values constatées lors de la réévaluation d'éléments d'actifs). Le dégrèvement est applicable aux bénéfices et rendements du capital après déduction du report des pertes du résultat de l'exercice précédent.

L'assiette fiscale est minorée de 50% maximum pour les exercices réalisés entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2014. L'assiette est minorée de 40% pour les exercices ouverts au 1^{er} janvier 2015, de 35% pour les exercices ouverts au 1^{er} janvier 2016 et de 30% pour les exercices ouverts le 1^{er} janvier 2017. La limite et le taux du dégrèvement peuvent être relevés sous certaines conditions.

Cumul :

L'allègement fiscal consenti dans les départements et territoires français d'outre-mer peut être cumulé avec les allègements fiscaux de l'aide à l'investissement dans les départements et territoires français d'outre-mer. Il est également cumulable avec les dispositifs d'allègement fiscal suivants :

- Allègements fiscaux pour les entreprises nouvelles
- Allègements fiscaux pour les entreprises créées pour reprendre une autre entreprise en difficulté
- Allègements fiscaux accordés au titre du dispositif des zones franches urbaines
- Allègements fiscaux pour les entreprises du secteur de la pêche
- Allègements fiscaux pour jeunes agriculteurs

Procédure de demande d'octroi :

Les informations pour bénéficier de la bonification fiscale, si les conditions sont réunies, ainsi que les justificatifs des dépenses engagées au titre de la formation professionnelle sont à communiquer au moyen du formulaire n°2082-SD à joindre à la déclaration fiscale. Aucune procédure de demande spécifique n'a été mise en place pour ce dispositif d'allègement fiscal.

1.2.5 Entreprises implantées dans les bassins à redynamiser

Objectif et champ d'application :

L'aide est octroyée sous la forme d'une exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés pour une durée de 84 mois. Ce dispositif constitue une aide régionale à l'investissement selon les Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. L'aide est octroyée sous la forme d'un allègement fiscal et non pas sous la forme d'une subvention à l'entreprise.

Références législatives et directives:

- Article 44 duodecies du Code général des impôts (CGI)
(Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

Zones bénéficiaires :

Sont éligibles la Vallée de la Meuse (Ardennes) et Lavelanet (Ariège). Ces deux territoires correspondent aux zones bénéficiaires C au sens de l'article 107 al. 3 c) TFUE³¹.

Voir également la carte des aides régionales, section VI 1.2.2.

Entités admissibles :

Sont autorisés à déposer une demande les entreprises créées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2013. Le dispositif est ouvert à toutes les formes d'entreprise (sociétés de capitaux et sociétés de personnes).

Les activités permettant de prétendre à l'exonération fiscale sont celles du secteur de l'industrie, commerciales ou artisanales, de location de locaux meublés (location de chambres d'hôtel et de résidences de vacances). Les activités exclues du dispositif sont celles du secteur agricole et de location de bâtiments d'habitation.

L'entreprise doit également être effectivement implantée sur le site où l'activité est réalisée.

Conditions requises :

L'entreprise doit déposer la demande d'exonération d'impôt dans un délai de 6 mois suivant le début de l'activité. A défaut, il convient d'appliquer les règles des aides *de minimis*. La décision relative à la détermination de l'impôt sur les bénéfices - déduction faite du montant exonéré - sera jointe à la déclaration fiscale.

Nature et importance de l'aide :

Ce dispositif consiste en l'octroi d'un abattement supplémentaire. L'allègement fiscal est plafonné. Les plafonds sont définis en application du droit communautaire des aides régionales à l'investissement. L'exonération fiscale est accordée uniquement pour les bénéfices dégagés des activités directement réalisées dans la Vallée de la Meuse et Lavelanet. Le montant maximal du bénéfice éligible à l'exonération fiscale est calculé de la façon suivante :

- un allègement est accordé aux grandes entreprises au titre du bénéfice imposable sur 43% du montant investi ;
- un allègement est accordé aux moyennes entreprises au titre du bénéfice imposable sur 72% du montant investi ;
- un allègement est accordé aux petites entreprises au titre du bénéfice imposable sur 101% du montant investi.

³¹ Consultable sur: http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2006/n343-06.pdf.

L'avantage fiscal net correspond au montant de la déduction auquel on applique le taux d'impôt en vigueur (actuellement environ 36%). Le montant de l'allègement doit correspondre aux maxima définis par le droit communautaire (15%/25%/35%). Il est, dans un second temps, si les allègements fiscaux définis par le droit interne sont conformes aux maxima définis par le droit communautaire. En cas de dépassement, les montants seront revus à la baisse. Un plafond spécifique est fixé pour les investissements supérieurs à 50 millions d'euros.

Cumul :

En cas de changement d'activité de l'entreprise implantée dans un bassin à redynamiser, l'entreprise ne peut avoir bénéficié de l'un des dispositifs d'exonération fiscale suivants au cours des cinq dernières années :

- Exonération des entreprises nouvelles,
- Exonération au titre des zones franches urbaines,
- « Prime d'aménagement du territoire ».

Procédure de demande d'octroi :

La demande est jointe à la déclaration fiscale. Aucune procédure d'autorisation spécifique n'a été mise en place pour ce dispositif.

Analyse d'impact :

Le ministère français de l'économie et des finances a publié un rapport en juillet 2011, dans lequel sont comparées (principalement en termes de coûts) et évaluées (0 = inefficace, 3 = efficace) différentes aides d'Etat. Le coût des aides d'Etat aux bassins d'emploi à redynamiser s'élève à 1 million d'euros. L'évaluation leur a attribué la note de 1 (inefficace).

1.2.6 Dispositions particulières à certaines entreprises nouvelles

Objectif et champ d'application :

L'aide est octroyée sous la forme d'une exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés. Cette exonération ne s'applique pas aux plus-values constatées lors de la réévaluation des éléments d'actifs.

Ce dispositif constitue une aide aux petites entreprises nouvelles selon les Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013. L'aide est octroyée sous la forme d'un allègement fiscal.

Références législatives et directives:

- Article 44 sexies du Code général des impôts (CGI)
(Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577>)

Zones bénéficiaires :

Les territoires éligibles correspondent aux zones bénéficiaires A et C selon l'art. 107 al. 3 a) et c) TFUE³².

Voir également la carte des aides régionales, section VI 1.2.2.

Entités admissibles :

Sont autorisées à déposer une demande les entreprises nouvelles créées sur les zones bénéficiaires entre 1^{er} janvier 1995 et le 13 décembre 2013.

³² Consultable sur : http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2006/n343-06.pdf.

Conditions requises :

Si l'entreprise a été créée sous la forme d'une société par actions, la détention directe ou indirecte par une autre personne morale ne peut excéder 50%.

Seules les entreprises exerçant des activités de nature commerciale ou industrielle, de la location de locaux industriels ou commerciaux, équipements d'exploitation compris, pourront bénéficier de l'allègement fiscal.

Si une entreprise ne respecte pas les conditions requises, une clause de type « *claw back* » s'applique potentiellement sur toute la durée d'existence de l'entreprise en question. Cette clause a pour effet de priver l'entreprise du bénéfice des exonérations d'impôt. L'entreprise n'est toutefois pas tenue de rembourser les avantages dont elle a déjà bénéficié par le passé.

Nature et importance de l'aide :

Cette mesure consiste en l'octroi d'une exonération de l'impôt sur le revenu des sociétés. Cette exonération peut être totale et peut s'appliquer jusqu'à 23 mois suivant la constitution de l'entreprise nouvelle. Ensuite, l'exonération est dégressive au cours des trois exercices suivants, respectivement à 75%, 50% et 25% des bénéfices. Cette mesure relève du règlement des aides *de minimis*.

Cumul :

Les allègements fiscaux pour les entreprises nouvelles peuvent être combinés aux deux dispositifs d'allègement fiscal suivants :

- Allègements fiscaux accordés au titre du dispositif des zones franches urbaines, et
- Allègements fiscaux pour les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale.

Procédure de demande :

Aucune autorisation spéciale n'est nécessaire. L'administration fiscale valide l'allègement sur la base des informations des formulaires 2058-A et 2065 joints à la déclaration fiscale.

Analyse d'impact :

Le ministère français de l'économie et des finances a publié un rapport en juillet 2011, dans lequel sont comparées (principalement en termes de coût)s et évaluées (0 = inefficace, 3 = efficace) différentes aides d'Etat. Le coût des aides d'Etat aux entreprises nouvelles s'élève à 130 millions d'euros. L'évaluation leur a attribué la note de 1 (inefficace).

1.3 Italie

1.3.1 Contexte

L'Italie a mis en place pour soutenir certaines régions économiques un système mixte combinant avantages fiscaux et subventions.

En particulier, la loi 181/89 prévoit pour les investissements admis un financement allant de 25% (Italie du centre et du nord) à 40% (Italie du sud) des dépenses éligibles, en particulier dans le but de réindustrialiser et de revitaliser ces zones économiques. Les législations régionales ont également mis en place des dispositifs de subventions au titre des aides aux projets admis applicables au sein de l'UE. Dans ce rapport, nous nous concentrerons toutefois sur les dispositifs d'aide de nature fiscale.

Les aides régionales de nature fiscale sont réparties en différentes catégories :

- Allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt pour les investissements en Italie du Sud ;
- Allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt pour les nouveaux contrats de travail à durée indéterminée conclus en Italie du Sud ;
- Aide fiscales aux petites entreprises nouvellement créées.

Nous décrivons en détail ces différents dispositifs d'incitation fiscale.

1.3.2 Allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt pour les investissements en Italie du Sud

Objectif et champ d'application :

L'Italie octroie des exonérations fiscales sous forme de crédit d'impôt aux entreprises réalisant un premier investissement en faveur du développement régional de certains territoires, relevant de l'application de l'article 107 al. 3 a) TFUE (à savoir la Calabre, la Campanie, les Pouilles, la Sicile et le Basilicate) et de l'article 107 al. 3 c) TFUE (la Sardaigne, les Abruzzes, la Molise). Sont éligibles tous les secteurs à l'exception de la sidérurgie, de l'industrie des fibres synthétiques, du charbon, des services financiers, de l'assurance et de la banque.

La loi correspondante est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. La gestion du système d'incitation est assurée par le ministère de l'économie et des finances ainsi que par l'administration fiscale.

Les investissements dont les dépenses éligibles sont supérieures à 25 millions d'euros et ceux pour lesquels l'aide d'Etat est supérieure à 12 millions d'euros, sont à déclarer à la Commission européenne.

Références législatives :

- L. 27-12-2006 n. 298, Disposizioni per la formazione de bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2007), articolo 1 commi da 271 a 279 (publiée le 27 décembre 2006 dans la Gazzetta Ufficiale n. 299, Supplemento Ordinario).
(Source : <http://www.parlamento.it/parlam/leggi/06296l.htm>; en italien)

Zones bénéficiaires :**Legenda**

-  Areas eligible under Art. 87.3.a (2007-13): statistical effect
-  Areas eligible under Art. 87.3.a (2007-13): with reduction
-  Areas eligible under Art. 87.3.a (2007-13)
-  Areas eligible under Art. 87.3.c (2007-13): total municipalities
-  Areas eligible under Art. 87.3.c (2007-13): partial municipalities

Décision de la Commission européenne :

- Carte des aides à finalité régionale pour l'Italie, 2007-2013
(Source : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/N-324-2007-WLWL-en-28.11.2007.pdf)
- Adaptation de la carte des aides à finalité régionale pour l'Italie 2007-2013
(Source : http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2010/n117-10.pdf)
- Décision de la Commission européenne n° 39/2007 du 09.04.2008
(Source : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/218434/218434_814679_8_1.pdf)

Entités admissibles :

Sont autorisées à déposer une demande les entreprises (à l'exception des entreprises des secteurs non éligibles énumérés ci-avant) soumises à l'impôt sur les bénéfices en Italie et qui investissent dans les régions énumérées ci-avant.

Conditions requises :

Les entités admissibles reçoivent une aide pour leurs investissements (sauf acquisitions de remplacement ; les biens acquis doivent être neufs) sur les territoires admis, pour l'achat ou l'acquisition en crédit-bail des éléments suivants :

- a) les machines, usines ou sites d'exploitation inscrits au bilan comme actifs immobilisés, pour les activités de production existantes ou sur certains territoires relevant de la section 271 de l'Art. 1 L. 27-12-2006 n. 298 ;
- b) les logiciels informatiques pour les PME, utilisés directement pour la production ou dans le cadre de la gestion de l'entreprise ;
- c) les brevets sur des technologies, produits ou processus de production innovants, dans la limite de la partie utilisée au titre des activités commerciales ou de production ; pour les grandes entreprises, les dépenses de brevet admises d'un investissement peuvent ne être subventionnées qu'à hauteur de 50% maximum.

Nature et importance de l'aide :

Pour l'Italie, les intensités d'aide suivantes ont été définies :

Areas in 87.3.a)	LE	ME	SE	LE	ME	SE
	until 31.12.2010			01.01.2011 to 31.12.2013		
Calabria	40%	50%	60%	30%	40%	50%
	until 31.12.2013					
Campania, Apulia, Sicily	30%	40%	50%			
	until 31.12.2010			01.01.2011 to 31.12.2013*		
Basilicata	30%	40%	50%	20%	30%	40%
Areas in 87.3.c)	LE	ME	SE	LE	ME	SE
	until 31.12.2010			01.01.2011 to 31.12.2013		
Sardinia	25%	35%	45%	15%	25%	35%
	until 31.12.2013					
Abruzzo, Friuli Venezia Giulia, Lazio, Molise	15%	25%	35%			
Lazio	-	25%	35%			
Emilia Romagna, Lazio, Liguria, Piedmont, Valle d'Aosta, Veneto	10%	20%	30%			
Lazio, Marche, Tuscany, Umbria	-	20%	30%			
Areas in 87.3.c) being phased-out	LE	ME	SE			
	until 31.12.2008					
Abruzzo, Emilia Romagna, Lazio, Liguria, Lombardia, Marche, Molise, Piedmont, Tuscany, Umbria, Valle d'Aosta, Veneto	10%	20%	30%			

* Unless the Region's relative per capita GDP has fallen below 75% of the EU-25 average based on the three-yearly average indicated in the latest Eurostat data

Un crédit d'impôt est calculé pour chaque exercice sur la base des dépenses éligibles engagées au cours de l'exercice écoulé et de l'intensité d'aide applicable. Le dispositif suppose une participation aux fonds propres de 25% au moins de l'entreprise sollicitant l'aide.

Le calcul est effectué comme suit :

Montant du crédit d'impôt = Investissement net x Intensité d'aide (pour les petites et moyennes entreprises avec une bonification de 20% et 10% respectivement de la subvention brute équivalente)

La valeur de l'investissement net s'obtient à partir du montant du bien immobilisé acquis au cours de l'exercice fiscal concerné, déduction faite des sommes amorties pour les actifs immobilisés de même catégorie.

Le crédit d'impôt peut être utilisé pour la période fiscale sur laquelle l'investissement est réalisé ou reporté sur les exercices fiscaux suivants. Une clause de type « *claw back* » s'applique si les actifs immobilisés nouvellement acquis n'ont pas été mis en service avant au plus tard la fin du deuxième exercice fiscal suivant leur acquisition ou font l'objet d'une cession dans un délai de 5 ans suivant leur acquisition.

Cumul :

Les aides accordées au titre de ce dispositif ne peuvent être cumulées ni avec les aides *de-minimis* ni avec d'autres aides d'Etat pour les mêmes dépenses éligibles (section 272). En outre, ce dispositif d'aide n'est pas cumulable avec les autres dispositifs d'aide à finalité régionale dans lesquels l'aide est calculée sur la base des dépenses salariales.

Procédure de demande d'octroi :

Pour pouvoir bénéficier de ces crédits d'impôt à l'investissement en Italie du Sud, les entreprises doivent remplir un formulaire en ligne (« *Modelle FAS* ») et l'envoyer au centre opérationnel de l'administration fiscale italienne à Pescara.

Statistiques :

A la date de publication du régime d'aides de la Commission européenne, environ 750 millions d'euros de pertes de recettes fiscales avaient été budgétées, le montant global de l'aide ayant été estimé à environ 4,5 milliards d'euros.

Sur l'évaluation statistique des aides en Italie, voir également la section VI1.7, ci-après.

Analyse d'impact :

Aucune analyse d'impact connue / publiée.

1.3.3 Allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt pour les nouveaux contrats de travail à durée indéterminée conclus en Italie du Sud

Objectif et champ d'application :

L'Italie accorde des allègements fiscaux sous forme de crédit d'impôt aux sociétés implantées dans les régions des Abruzzes, du Basilicate, de la Calabre, de la Campanie, de Molise, de Pouilles, de la Sicile et de la Sardaigne et qui augmentent le nombre de contrats à durée indéterminée parmi les nouveaux embauchés au cours des 12 mois précédant la date de début.

Les aides à l'embauche de salariés défavorisés ne sont pas classées parmi les aides à finalité régionale, bien qu'elles soient applicables uniquement dans certaines régions. Il s'agit d'une aide en faveur des salariés défavorisés et handicapés.

Références législatives :

- Art. 2, D.L. 13 maggio 2011, n. 70, convertito con modificazioni dalla L. 12 luglio 2011, n. 106
(Source: <http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legge:2011-05-13;70!vig=>; en italien)
- Decreto 24 maggio 2012 (disposizioni di attuazione dell'art. 2 del D.L. 70/2011); Art. 2, commi da 539 a 547 della L. 24 dicembre 2007, n. 244
- Provvedimento del 14/09/2012 "Definizione delle modalità e dei termini di fruizione del credito d'imposta ai sensi dell'art. 2 D.L. 70/2011"
- Risoluzione n. 88 del 17 settembre 2012
- Circolare n. 48/E del 10 luglio 2008

Zones bénéficiaires :

Voir carte des aides régionales *infra*.

Entités admissibles :

Sont autorisées à déposer une demande les entreprises qui, sur la période du 14 mai 2011 au 13 mai 2013, en qualité d'employeurs dans les régions désignées ci-avant, ont augmenté le nombre de contrats à durée indéterminée parmi les nouveaux embauchés au cours des 12 mois précédant la date de départ.

Conditions requises :

Les nouveaux embauchés doivent relever de la catégorie des « travailleurs défavorisés » ou des « travailleurs particulièrement défavorisés ». Les critères suivants s'appliquent pour déterminer une qualification parmi les « travailleurs défavorisés » :

- Absence de revenus du travail réguliers pendant au moins 6 mois ;
- Absence de formation secondaire ou professionnelle ;
- Personne âgée de plus de 50 ans ;
- Statut de personne isolée, mais avec une autre personne à charge ;
- Activité dans un domaine connaissant d'importantes inégalités entre hommes et femmes ;
- Appartenance à une minorité nationale dans l'un des Etats membres de l'UE.

Les « travailleurs particulièrement défavorisés » sont les personnes au chômage depuis 24 mois au moins.

Nature et importance de l'aide :

Le montant du crédit d'impôt est fixé sur la base de la différence entre le nombre de salariés en contrat à durée indéterminée sur un mois donné et le nombre moyen de salariés en contrat à durée indéterminée au cours des 12 mois précédant la date de débüt.

Un crédit d'impôt est accordé pour chaque nouveau salarié, selon les modalités suivantes :

- 50% des charges salariales supportées au cours des 12 mois suivant la date d'embauche (« travailleurs défavorisés ») ; ou
- 50% des charges salariales supportées au cours des 24 mois suivant la date d'embauche (« travailleurs particulièrement défavorisés »).

Le droit au crédit d'impôt est perdu lorsque :

- a) le nombre total de salariés en contrat à durée indéterminée est inférieur ou égal au nombre moyen de salariés au cours des 12 derniers mois précédant la date de début ;

- b) le nombre d'emplois créés n'est pas maintenu pendant une période d'au moins 3 ans ou 2 ans dans les petites et moyennes entreprises;
- c) en cas d'infraction aux dispositions du droit fiscal ou social, ou en cas d'infraction à la législation sur la santé et la sécurité au travail.

Le bénéfice d'un crédit d'impôt est limité à 2 ans suivant la date de début.

Cumul :

Voir *infra*.

Procédure de demande d'octroi :

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises doivent déposer une demande à la région dans laquelle l'activité est exercée et dans laquelle le niveau d'embauche a été élevé (dans le respect des conditions de candidature posées par la région en termes de procédure, de critères et de calendrier).

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, il faut avoir reçu l'acceptation de la demande.

Analyse d'impact :

Aucune analyse d'impact connue / publiée.

1.3.4 Allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt pour les petites entreprises nouvellement créées

Objectif et champ d'application :

L'Italie octroie également des allègements fiscaux sous forme de crédit d'impôt pour les petites entreprises nouvellement créées dans les zones bénéficiaires désignées à l'art. 107 al. 3 a) et c) TFUE afin de promouvoir le développement économique de ces régions.

Références législatives :

- Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission en date du 6 août 2008 (Règlement général d'exemption par catégorie (RGEC))

(Source : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF>)

Zones bénéficiaires :

Voir carte des aides régionales *infra*.

Entités admissibles :

Sont autorisées à déposer une demande les petites entreprises nouvellement créées dans les zones bénéficiaires désignées à l'article 107, al. 3 a) et c) TFUE.

Conditions requises :

Sont éligibles les frais judiciaires et administratifs, les honoraires de conseil engagés directement en lien avec la création de la petite entreprise ainsi que les frais suivants (dans la mesure où ils ont été engagés effectivement au cours des 5 premières années suivant la création de l'entreprise) :

- a) intérêts sur financements étrangers et dividendes sur les fonds propres engagés à un taux inférieur au taux de référence ;
- b) frais de location de machines et d'équipements de fabrication ;
- c) frais d'électricité, d'eau, de chauffage, impôts (hors TVA et impôt sur les bénéfices des sociétés) et frais d'administration ;

- d) amortissements, dépenses de location de machines et d'équipements de fabrication, salaires, dans la mesure où les investissements ou les nouveaux emplois créés ne bénéficient pas déjà d'un financement au titre d'un autre dispositif d'aide.

Nature et importance de l'aide :

Une aide maximale de 2 millions d'euros est accordée aux petites entreprises nouvellement créées dans les régions pouvant faire l'objet d'une dérogation en application de l'article 107 al. 3 a) TFUE et d'un million d'euros maximum aux petites entreprises nouvellement créées dans les zones bénéficiaires désignées à l'article 107 al. 3 c) TFUE. Le montant annuel de l'aide accordée à une entreprise ne peut dépasser 33% du montant des aides évoquées ci-avant.

Il convient de respecter les intensités d'aide suivantes :

- Dans les zones bénéficiaires désignées à l'article 107 al. 3 a) TFUE : 35% des dépenses éligibles au cours des 3 premières années suivant la création de l'entreprise et 25% au cours des 2 années suivantes ;
- Dans les zones bénéficiaires désignées à l'article 107 al. 3 c) TFUE: 25% des dépenses éligibles au cours des 3 premières années suivant la création de l'entreprise et 15% au cours des 2 années suivantes.

Cumul :

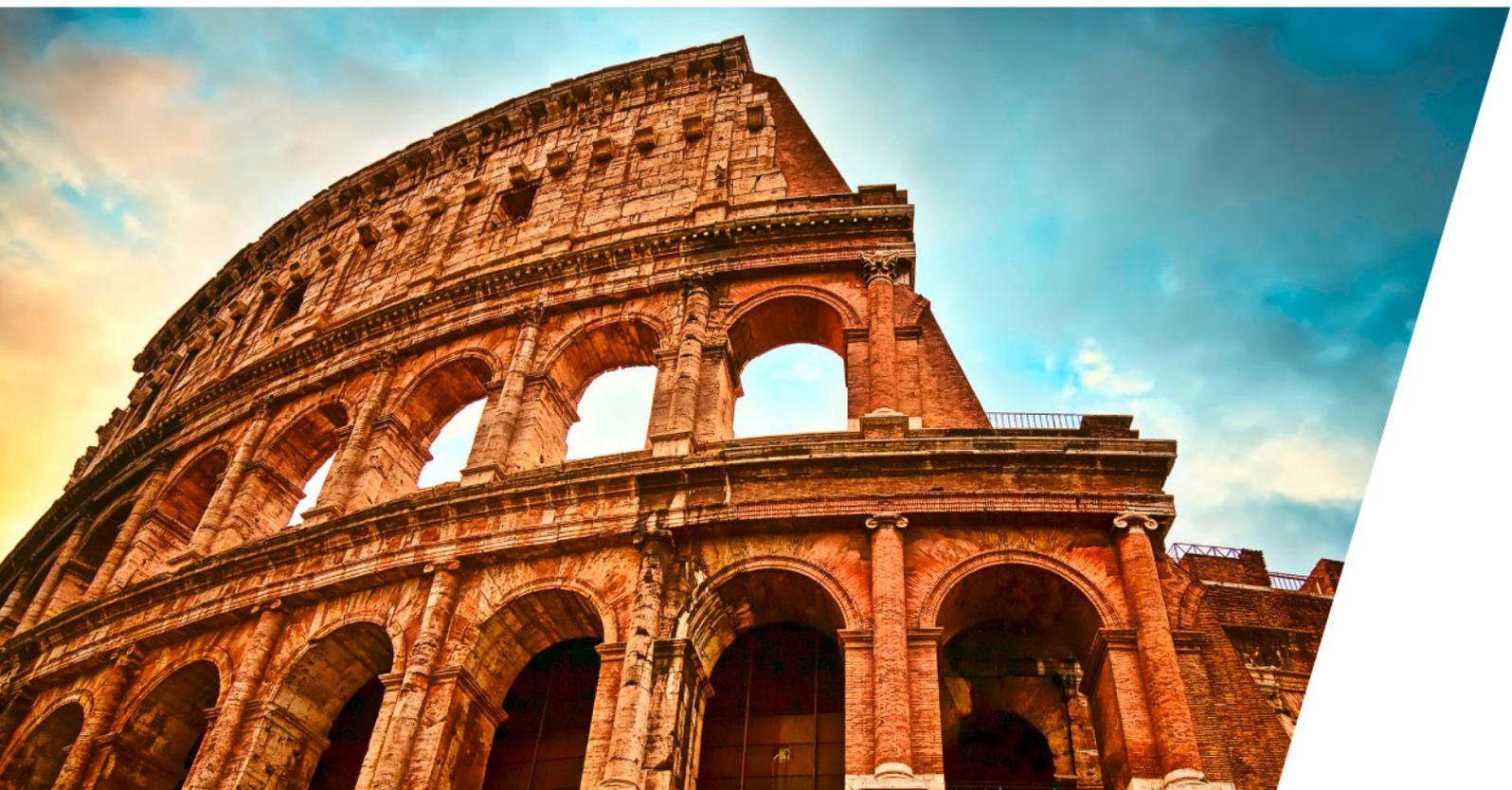
Voir *infra*.

Procédure de demande d'octroi :

Pour pouvoir bénéficier du crédit d'impôt, les entreprises doivent déposer une demande à la région dans laquelle l'activité est exercée (dans le respect des conditions de candidature posées par la région en termes de procédure, de critères et de calendrier).

Analyse d'impact :

Aucune analyse d'impact connue / publiée.



1.4 Pologne

Contexte :

En Pologne, les investisseurs peuvent bénéficier des aides suivantes :

- Exonération de l'impôt sur les bénéfices, sous forme de crédit d'impôt pour les activités commerciales exercées sur les zones économiques spéciales (ZES)
- Exonération de l'impôt foncier, sous forme de crédit d'impôt par certaines communes des ZES
- Subventions à l'investissement ou à la création d'emplois
- Subventions aux activités de R&D
- Subventions aux activités en lien avec la protection de l'environnement, la formation continue, la logistique ou les énergies renouvelables
- Amortissement fiscal pour les centres de R&D
- Amortissement fiscal pour l'acquisition de nouvelles technologies

En outre, il existe en Pologne, en complément des possibilités d'amortissement fiscal, deux dispositifs d'allègement fiscal en faveur du développement régional : l'exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt foncier sous forme de crédit d'impôt pour les activités commerciales dans les ZES.

Nous allons à présent étudier plus en détail les deux types d'allègement fiscal (exonération de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt foncier) sous forme de crédit d'impôt pour les activités commerciales dans les ZES.

Objectif et champ d'application des ZES :

Une ZES est une zone distincte, inhabitée du territoire polonais, dans laquelle il est possible d'exercer des activités commerciales à des conditions avantageuses.

Les ZES ont principalement été créées pour accélérer le développement économique de ces régions, axé en particulier sur les aspects suivants :

- Développement économique de régions spécifiques
- Développement de techniques et processus innovants et leur mise en œuvre dans l'économie nationale
- Développement des exportations
- Accroissement de la compétitivité des biens produits et des services fournis
- Création d'emplois
- Exploitation des ressources naturelles inexploitées, dans le respect de la réglementation sur la protection de l'environnement

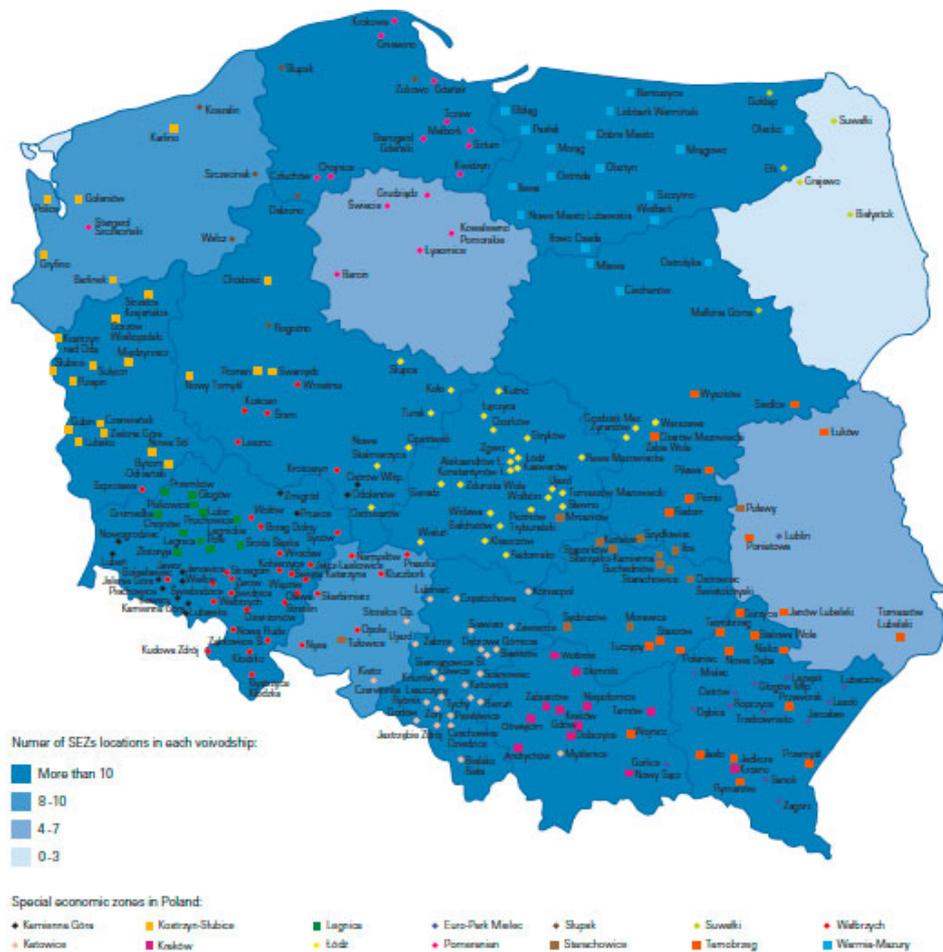
Références législatives :

- Loi sur les Zones économiques spéciales (LZES) du 20 octobre 1994
(Source: <http://www.przepisy.gofin.pl/przepisy,2,29,174,1083,,,ustawa-z-dnia-20101994-r-o-specjalnych-strefach-ekonomicznych.html>; en polonais)
- Les 14 résolutions du Conseil des Ministres visant chacune des zones, contenant notamment une définition des frontières des zones et des durées d'application du dispositif à chaque zone
- Résolution du Conseil des Ministres du 10 décembre 2008 sur les aides d'Etat accordées aux investisseurs agissant sur la base d'un permis d'exercer une activité

économique sur une zone économique spéciale, laquelle pose les conditions d'exercice en ZES, ainsi que les différents types d'activité pour lesquelles des permis sont accordés, les conditions auxquelles il est possible d'accorder une aide d'Etat à un investisseur ainsi que les conditions d'éligibilité des dépenses (Règlement sur les zones économiques spéciales, ZES)

- Résolution du Conseil des Ministres du 10 décembre 2008 détaillant les critères d'intégration à une zone économique spéciale d'un territoire dont sont propriétaires ou titulaires d'un usufruit perpétuel des entités autres que les autorités administratives de la zone économique spéciale, le Trésor Public, une agence gouvernementale locale ou une communauté de communes
- Ustawa z dnia 6 grudnia 2006 r. o zasadach prowadzenia polityki rozwoju (Dz.U.2009.84.712 j.t.)
(Source : http://www.mos.gov.pl/g2/big/2009_06/a60a03c94a04eb6892becdfac855ba15.pdf; en polonais)
- Ustawa z dnia 30 kwietnia 2004 r. o postępowaniu w sprawach dotyczących pomocy publicznej (Dz.U.2007.59.404 j.t.)
(Source : <http://www.wrpo.wielkopolskie.pl/files/1180614430465ebf1e28e35/ustawaopostepowaniuwsprawachdotyczacychp.pdf>; en polonais)
- Ustawa z dnia 27 sierpnia 2009 r. o finansach publicznych (Dz.U.2009.157.1240)
(Source : <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU20091571240>; en polonais)

Aperçu des ZES :



Entités éligibles à l'exonération d'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt dans les ZES :

Sont autorisés à déposer une demande les entreprises ou les personnes physiques exploitant une société de personnes. Sont notamment exclus de ces mesures incitatives les secteurs suivants : production de matériaux explosifs, produits du tabac, produits alcoolisés, certaines activités de construction et exploitation de salons de jeu.

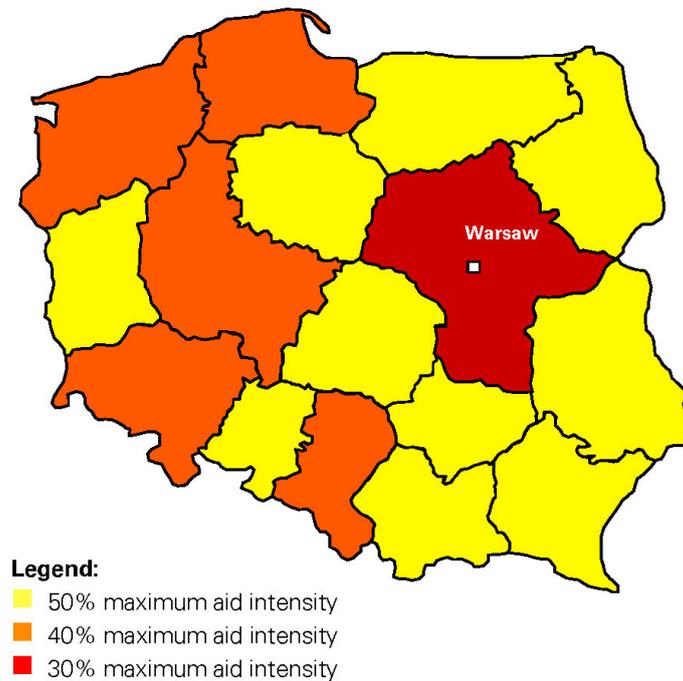
Conditions préalables à l'exonération d'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt dans les ZES :

- Autorisation du Ministère de l'économie pour exercer une activité à but lucratif dans une ZES
- L'investissement (sous forme de charges salariales ou d'immobilisations) doit atteindre au moins 100 000 euros
- L'apport de fonds propres doit atteindre au moins 25% de l'ensemble des dépenses éligibles
- L'investissement doit être « nouveau » (par ex. création d'une entreprise, élargissement des activités, restructuration, reprise d'une activité, etc.) ; les investissements de type répétitif sont exclus du dispositif
- L'investissement sur la zone doit être maintenu pendant une durée minimale de cinq ans (trois ans pour les PME) après la conclusion du projet
- Les emplois créés doivent être pourvus dans les trois ans suivant la conclusion du projet et doivent être maintenus, à partir de la date à laquelle ils ont été pourvus, pour une durée de cinq ans (trois ans pour les PME) dans la région concernée
- L'investisseur ne doit pas acquérir la propriété des installations ayant permis en tant qu'investissement la réunion des conditions préalables à l'éligibilité à l'exonération d'impôt sur les bénéfices pendant cinq ans (trois ans pour les PME)
- Les biens acquis doivent être neufs (sauf pour les PME)
- Les droits de propriété intellectuelle (sur une technologie, un brevet, une licence, un savoir-faire, etc.) doivent impérativement être acquis auprès de tiers aux conditions normales du marché et peuvent être utilisés uniquement par les bénéficiaires du dispositif. Ces droits seront comptabilisés en tant qu'actifs et conservés pendant une durée de 5 ans (3 ans pour les PME) (article 6 al. 3 LZES)

Nature et importance de l'aide :

L'aide est octroyée sous la forme d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices liés aux charges salariales ou d'investissements (sont éligibles les immobilisations corporelles et incorporelles), sous la forme d'un crédit d'impôt. Dans les ZES, l'exonération d'impôt sur les bénéfices peut être octroyée sous forme de crédit d'impôt au maximum à hauteur des intensités de subvention brute définies sur la carte³³ :

³³ Toutes les régions de Pologne relèvent de l'article 107, al. 3 c) TFUE.



Décision de la Commission européenne :

- Carte des aides à finalité régionale en Pologne 2007-2013 :
(Source : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/N-531-2006-WLWL-en-13.09.2006.pdf)

Les intensités de subvention brute définies sur la carte ci-avant peuvent être relevées de 20% pour les petites entreprises et de 10% pour les entreprises moyennes. On obtient ainsi les intensités d'aide brute maximale suivantes :

- Grandes entreprises : 30% à 50% des dépenses éligibles
(voir section 1.3.5.1: 30% ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75% de la moyenne de l'UE des 27 et selon les modalités de la page 31 de la directive)
- Moyennes entreprises : 40% à 60% des dépenses éligibles
(voir section 1.3.5.1: 40% ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 60% de la moyenne de l'UE des 27 et selon les modalités de la page 31 de la directive)
- Petites entreprises : 50% à 70% des dépenses éligibles
(voir section 1.3.5.1: 50% ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 45% de la moyenne de l'UE des 27 et selon les modalités de la page 31 de la directive)

Pour les aides d'Etat aux grands projets d'investissement, le montant maximal de l'aide est obtenu à partir de la formule suivante : $I = R \times (50 \text{ millions d'euros} + 0,5 \times B + 0,34 \times C)$

- I = valeur maximale de l'aide en faveur de grands projets d'investissement
- R = intensité d'aide pour la zone sur laquelle l'investissement est réalisé
- B = total des dépenses éligibles à l'aide dépassant 50 millions d'euros, sans dépasser toutefois 100 millions d'euros
- C = total des dépenses éligibles pour les aides d'un montant supérieur à 100 millions d'euros

L'exonération d'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt est accordée jusqu'en 2020.

Les dépenses engagées en lien avec de nouveaux investissements peuvent être qualifiées de dépenses éligibles à partir de la date de l'autorisation communiquée par le

Ministère de l'économie (voir également « Procédure de demande d'octroi » ci-dessous). Pour calculer l'exonération d'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt, il faut tout d'abord définir les dépenses éligibles. Il s'agit des immobilisations³⁴ ou, si leur montant est supérieur, des charges salariales supportées sur deux ans. Il convient ensuite de déduire de ce montant la TVA et la taxe professionnelle³⁵. Enfin, les provisions (pour achat de terrains, achat ou fabrication d'équipements, extension d'équipements existants, achat d'actifs immatériels en lien avec l'obtention de brevets ou licences) doivent être soustraites.

L'exemple de calcul concret de l'aide à finalité régionale en Pologne est fourni à la section VI 1.6.

Cumul :

Si l'exonération d'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt est calculée sur la base des immobilisations et des charges salariales, il faut impérativement tenir compte des intensités d'aide brute indiquées ci-avant.

Si les dépenses éligibles admissibles à une exonération d'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt sont également admissibles à un financement au titre d'une autre aide à finalité régionale ou à un autre programme d'aide, c'est le plafond le plus haut de ces différents dispositifs qui s'applique.

Procédure de demande d'octroi :

Pour pouvoir bénéficier d'une exonération d'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt dans une ZES, il faut impérativement avoir obtenu au préalable une autorisation du Ministère de l'économie. Cette autorisation s'obtient sur demande, en fonction des critères suivants :

- Activités commerciales prévues
- Nombre minimum de salariés et/ou d'immobilisations
- Détermination d'une date de fin d'investissement
- Détermination du montant maximal des dépenses éligibles

Le Ministère de l'économie vérifie que les conditions préalables sont réunies. Une clause de type « *claw back* » s'applique si les conditions ne sont plus respectées dans les 5 ans (3 ans pour les PME) suivant la conclusion du projet. Le non-respect des conditions et l'application corrélative de la clause de *claw back* entraînent le paiement des arriérés d'impôt, avec intérêts.

Exonération d'impôt foncier sous forme de crédit d'impôt :

L'exonération de l'impôt foncier sous forme de crédit d'impôt est accordée aux investisseurs sur la base de la configuration locale des activités commerciales exercées en ZES. Pour qu'un investisseur puisse bénéficier de cette forme d'exonération fiscale, les conditions préalables suivantes doivent être réunies

³⁴ Sauf pour les PME, les actifs matériels doivent être neufs. Les dépenses de remplacement (remploi) ne sont pas des dépenses éligibles.

³⁵ Taxes prélevées aux frontières sur certains produits.

- Création d'emplois ou investissements sous forme d'actifs immobilisés
- Les emplois créés doivent être pourvus dans les trois ans suivant la conclusion du projet et doivent être maintenus, à partir de la date à laquelle ils ont été pourvus, pour une durée de cinq ans (trois ans pour les PME) dans la région concernée
- Autorisation préalable selon la procédure de demande d'octroi

Un investisseur peut bénéficier aussi bien de l'exonération d'impôt foncier que de l'exonération d'impôt sur les bénéfices par crédit d'impôt. Le plafond du crédit d'impôt ne doit toutefois pas dépasser le plafond d'exonération fiscale défini par l'UE au moyen des intensités d'aide brute.

Analyse d'impact :

Aucune analyse d'impact connue / publiée.



1.5 Hongrie

Contexte :

La Hongrie a mis en place dans le domaine des aides à finalité régionale un système mixte combinant subventions et allègements fiscaux :

- « Aides VIP » (ces subventions sont qualifiées de « VIP » car les aides octroyées reposent sur une décision individuelle du gouvernement),
- Exonération fiscale sous forme de crédit d'impôt, et
- Subventions communautaires.

Nous avons concentré notre analyse sur les allègements fiscaux accordés sous forme de crédit d'impôt, en application de la législation hongroise.

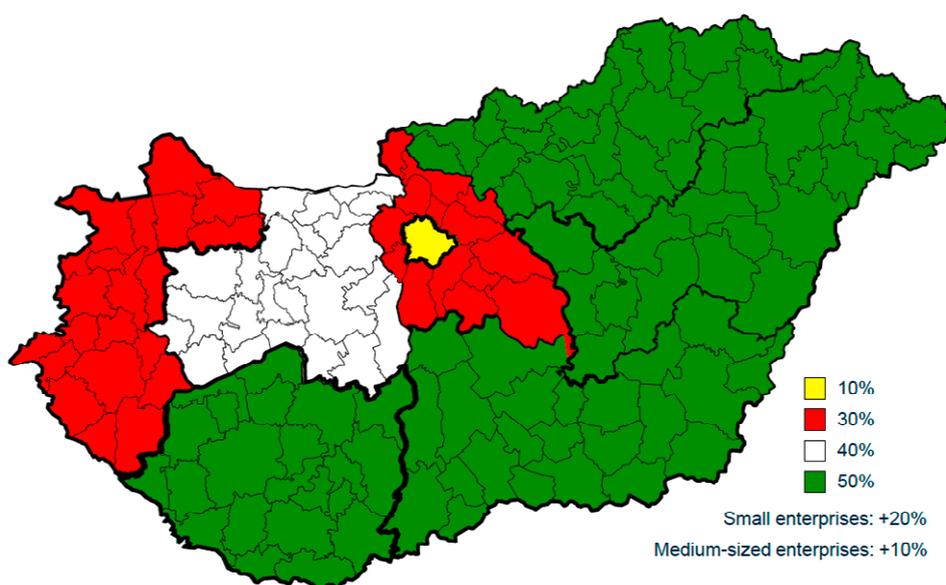
Objectif et champ d'application :

Le ministère hongrois de l'économie accorde dans le cadre de l'aide au développement économique de certaines régions, outre les subventions susmentionnée, un allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt sur une durée maximale de 10 ans pour les investissements en valeur actualisée d'au moins 3 milliards de forints (HUF) (soit environ 10,5 millions d'euros) (avec 1 milliard de forints (soit environ 3,5 milliards d'euros) dans les régions prioritaires).

Références législatives :

- Section 22/B de la Loi LXXXI de 1996 relative à l'impôt sur les sociétés (loi sur l'IS)
(Source : http://www.icnl.org/research/library/files/Hungary/corporate_ENG.pdf; traduction anglaise non officielle)
- Décret gouvernemental numéro 206/2006 (X.16.) relatif à l'aide fiscale au développement
(Source : <http://jab.complex.hu/doc.php?docid=WKHU-QJ-XML-00000A0600206KOR>; en hongrois)
- Décret gouvernemental numéro 37/2011 (III.22.) relatif à la procédure des aides d'Etat et à la carte des aides à finalité régionale
(Source : <http://jab.complex.hu/doc.php?docid=WKHU-QJ-XML-00000A1100037KOR>; en hongrois)

Zones bénéficiaires :



Regional Aid Map 2007-2013 for Hungary

Décision de la Commission européenne :

Consultable sur : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/N-487-2006-WLWL-en-13.09.2006.pdf.

Entités admissibles :

Toute entreprise porteuse d'un projet conforme aux critères définis ci-après.

Conditions requises :

Le ministère de l'économie accorde un allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt sur une durée maximale de 10 ans pour les investissements en valeur actualisée d'au moins 3 milliards de forints (environ 10,5 millions d'euros) (1 milliard de forints (environ 3,5 milliards d'euros) dans les régions prioritaires) qui remplissent l'une des conditions suivantes pendant quatre ans à partir de la première année au cours de laquelle l'entreprise revendique le bénéfice du crédit d'impôt :

- Augmentation du nombre d'emplois d'au moins 150 (75 dans certaines régions prioritaires) ou
- Augmentation des charges salariales annuelles du contribuable d'au moins 600 fois le salaire minimal annuel (300 fois pour les petites entreprises).

Pour les PME, le montant minimal de l'investissement en valeur actualisée est abaissé à 500 millions de forints (environ 1,75 million d'euros) en valeur actualisée, sous réserve du respect de l'une des conditions suivantes pendant quatre ans à partir de la première année au cours de laquelle l'entreprise revendique le bénéfice du crédit d'impôt :

- Augmentation du nombre d'emplois d'au moins 50 (20 pour les petites entreprises) ou
- Augmentation des charges salariales annuelles de l'entreprise d'au moins 100 fois le salaire minimal annuel (50 fois pour les petites entreprises).

Une autre catégorie a été créée pour les projets de 100 millions de forints (environ EUR 350 000), pour laquelle aucune autre condition ne doit être remplie en termes d'emplois : entrent dans cette catégorie les investissements dans le cadre de projets indépendants visant la protection et l'assainissement de l'environnement, l'amélioration de l'hygiène des produits alimentaires, l'émission d'actions en vue de l'introduction sur un marché régulé, les projets de services Internet haut débit, la production de films et de vidéos et les projets de R&D et depuis 2013 aussi des investissements d'entreprises dans les 47 « Free Entrepreneurial Zones » définies.

En plus des dispositifs d'incitation fiscale susmentionnés, établis sur la base des dépenses d'investissement, un investisseur peut également bénéficier d'un allègement fiscal sous la forme d'un crédit d'impôt sur la base des charges salariales supportées. Au cours des trois premières années suivant la mise en œuvre de l'investissement, les charges salariales correspondant aux nouvelles embauches peuvent faire l'objet d'une aide pendant 24 mois. La condition du nombre de nouveaux emplois créés sur cinq ans doit être réunie (trois ans pour les PME).

Cet allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt est accordé lorsque le projet concerne la création d'un nouveau site de production ou l'extension d'un site existant ou lorsque le projet vise l'amélioration significative d'un produit ou d'un processus de fabrication, mais les projets de R&D sont exclus.

Nature et importance de l'aide :

Il est possible de solliciter un allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt pouvant atteindre 80% de l'impôt sur les sociétés annuel, dans la limite des dépenses éligibles (en valeur actualisée) multipliées par l'intensité d'aide maximale qui varie de 10% à 50% selon la localisation. Cela signifie qu'il convient de multiplier les dépenses d'investissement en valeur actualisée par le coefficient d'intensité d'aide, et que celles-ci peuvent être déduites de l'impôt sur les sociétés, dans la limite de 80% de l'imposition annuelle sur les bénéfices des sociétés.

L'allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt peut être demandé au cours de l'exercice fiscal suivant l'année de l'investissement - ou sur demande du contribuable, dès l'année de l'investissement - ainsi qu'au cours des neuf exercices fiscaux suivants, sans toutefois dépasser le dixième exercice fiscal au cours duquel la demande a été effectuée.

Puisque l'aide est octroyée sous la forme d'allègements fiscaux, il convient de déduire des différentes tranches d'aide les intérêts non courus au taux de référence en vigueur à la date d'obtention de l'avantage fiscal.

Il est de la responsabilité du contribuable de procéder au calcul des tranches d'aides encore disponibles (en fonction des prévisions formulées dans la demande d'octroi, puis en appliquant des ajustements sur la base des résultats effectivement obtenus) sur les différents exercices fiscaux de sorte qu'à l'épuisement de la dernière tranche, un décompte définitif puisse être effectué.

En termes de planification fiscale, il est intéressant pour les entreprises exerçant différentes activités commerciales (au sein d'une même entité juridique) de pouvoir utiliser les allègements fiscaux acquis au titre d'investissements réalisés dans une branche d'activité pour réduire le bénéfice imposable réalisé par une autre branche d'activité (c'est le cas, par exemple, d'un établissement implanté sur une zone où l'intensité d'aide applicable est moindre).

Jusqu'à six ans après l'exercice fiscal au cours duquel l'allègement fiscal a été sollicité, l'application d'une clause de type « *claw back* » reste possible si les conditions évoquées ci-dessus ne sont pas ou plus respectées. En cas de dénonciation spontanée (avec rectification corrélative des déclarations fiscales), l'allègement fiscal effectivement obtenu devra être restitué avec intérêts (au taux directeur en vigueur fixé par la banque centrale). Si l'administration fiscale constate que des allègements fiscaux ont été appliqués de façon illégitime, elle pourra, outre le remboursement du montant de l'allègement fiscal obtenu, exiger le paiement d'une pénalité fiscale pouvant atteindre jusqu'à 50% du montant total de l'allègement fiscal, assortie d'intérêts moratoires (au taux directeur en vigueur fixé par la banque centrale).

Cumul :

Le montant cumulé des aides, en valeur actualisée, ne doit entraîner le dépassement de l'intensité d'aide autorisée pour la région concernée.

Procédure de demande d'octroi :

Pour pouvoir bénéficier des allègements fiscaux, la demande doit en être faite auprès du ministère désigné, lequel rend un décret lorsque la valeur actualisée de l'investissement et des dépenses est supérieure à 100 millions d'euros. Si ce montant est inférieur à 100 millions d'euros, une déclaration d'investissement par la société suffira.

Statistiques :

Aucune étude statistique n'a été publiée. En application de la Décision de la Commission européenne n°651/2006, relatives aux avantages fiscaux en faveur du développement en Hongrie, les pertes de recettes fiscales ont été estimées de 2007 à 2013 à 140 milliards de forints (environ 490 millions d'euros au cours en vigueur), pour un nombre approximatif d'entreprises admissibles au dispositif situé entre 101 et 500 entreprises. Malheureusement, les informations publiées ne permettent pas de déterminer si ces estimations se sont avérées précises.

Analyse d'impact :

Aucune étude connue ou publiée par l'Etat.



1.6 Exemple de calcul

Dans cette section, nous illustrerons le mode de calcul par un exemple (simplifié), sur la base d'une exonération de l'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt dans une ZES en Pologne. Dans les autres pays susmentionnés, lesquels appliquent un système comparable de crédit d'impôt, le calcul s'effectue selon un modèle similaire³⁶.

L'entreprise X prévoit d'effectuer les immobilisations suivantes au cours des trois prochaines années à Śląskie³⁷ :

Année	Investissements (en EUR)	Valeur actualisée de l'investissement en euros (taux d'intérêt 6%) ³⁸
2013	50 000 000	47 169 800
2014	30 000 000	26 699 880
2015	30 000 000	25 188 570
Total	110 000 000	99 058 250

Le montant total de l'investissement consiste en des dépenses éligibles, les conditions préalables définies précédemment étant réunies pour bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt en ZES.³⁹

Le plafond d'exonération de l'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt est calculé selon la formule suivante :

$$40\% \times (50\,000\,000 \text{ EUR} + 0.5 \times 99\,058\,250 \text{ EUR}) = 29\,811\,650 \text{ EUR}$$

(voir également section V1.3.5.1)

L'exonération de l'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt peut être sollicitée jusqu'en 2020. Si l'entreprise X réalise la première année un bénéfice de 30 millions d'euros, la deuxième année un bénéfice de 100 millions d'euros et la troisième année un bénéfice de 100 millions d'euros, elle utilisera le crédit d'impôt de la façon suivante :

Année	Bénéfice en millions d'euros	Impôt dû en euros (calculé au taux d'imposition de 19%)	Valeur actualisée de l'impôt en euros (taux d'intérêt 6%)	Déduction du montant en euros (valeur actualisée)	Impôt dû en euros (valeur actualisée)
2013	30	5 700 000	5 377 357	5 377 357	0
2014	100	19 000 000	16 909 624	16 909 624	0
2015	100	19 000 000	15 952 761	7 524 669	8 428 092 ⁴⁰
Total	230	43 700 000	38 239 742	29 811 650	8 428 092

A présent, si l'entreprise X investit 200 millions d'euros en lieu et place des 110 millions d'euros prévus et annoncés, seuls pourront être utilisés 150% des investissements initialement annoncés (soit 165 millions d'euros) pour le calcul du plafond de crédit d'impôt (Il a pu être constaté qu'en pratique, ces règles étaient respectées.)

³⁶ Toutefois, différents taux d'actualisation s'appliquent : la Commission européenne publie chaque mois une liste des taux d'actualisation applicables à chaque pays : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.

³⁷ L'actualisation doit être mensuelle, en application de la formule donnée à l'Art. 7 al. 6 LZES.

³⁸ Le taux d'intérêts appliqué est le taux de base fixé par la Commission européenne + 100 points de base (Source: (Art. 7 al. 5 LZES). Depuis le 01.01.2012, le taux de référence est fixé pour la Pologne à 4,91% ce qui implique le taux d'intérêts appliqué ici doit être de 5,91% ; Source : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html.

³⁹ Selon l'Art. 6 al. 2 LZES, les dépenses engagées pour l'acquisition des licences, brevets, savoir-faire, autre propriété intellectuelle, etc. dans les entreprises hors PME sont éligibles uniquement à hauteur de 50%.

⁴⁰ Correspond à un montant d'impôt en 2015 d'environ 10 038 000 EUR.

1.7 Données statistiques

La Commission Européenne avait publié fin 2010 différentes études statistiques.⁴¹ Concernant les aides à finalité régionale, la tableau suivant fournit principalement des indications sur le total des dépenses au titre du développement régional par Etat membre :

Dépenses et tendance des aides d'Etat à finalité régionale, par Etat membre, en millions d'euros, 2005-2010

	Dépenses en aide au développement régional						Moyenne	
	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2005-2008	2008-2010
EU des 27	9789	11019	10106	13307	14115	14852	10305	14092
Allemagne	2783	3228	2311	3291	3718	368+3 7	2774	3459
France	1630	1995	2692	3175	4099	4306	2106	3860
Italie	1137	1315	784	890	1033	1112	1079	1012
Hongrie	301	294	211	315	437	491	269	414
Pologne	217	442	307	462	608	735	322	602

Remarque : toutes les données sont en millions d'euros, prix constant de 2000 mais référencés en 2010. Source: DG Competition (Source : CE, Contrôle des Aides d'Etat, consultable sur: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/ws3_34.xls; 9.10.2012)

Malheureusement, cette présentation des données ne permet pas d'obtenir la répartition des différents dispositifs d'incitation au sein de chaque Etat membre, ni la proportion des dispositifs de nature fiscale.

En revanche, elle permet de connaître les différents dispositifs d'incitation utilisés par les Etats membres ainsi que la proportion du total des dépenses d'aide imputable aux dispositifs d'aide fiscale (malheureusement sans plus de précision quant à l'objectif visé par l'aide):

Aides hors crise aux industries et services par dispositif d'aide et par Etat membre, moyenne annuelle en millions d'euros (2008-2010)

	<i>Subventions</i>	<i>Réduction d'impôt (y compris report)</i>	<i>Prise de participation</i>	<i>Prêts avantageux</i>	<i>Garanties</i>
EU des 27	31150	24948	658	1896	1264
Allemagne	6877	7323	35	313	84
France	4294	6997	12	340	20
Italie	3301	572	12	285	12
Hongrie	1083	582	1	24	31
Pologne	1745	606	70	38	2

(Source : CE, Contrôle des Aides d'Etat, consultable sur: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/ws5_1.xls; 9.10.2012)

Quoi qu'il en soit, il faut ici de tenir compte du fait que les dispositifs d'incitation fiscale utilisés ne constituent pas uniquement des exonérations fiscales au sens classique du terme, mais également des possibilités d'amortissement exceptionnel, des avoirs fiscaux avec paiement en espèces, des exonérations de cotisations fiscales, de TVA, des allocations, etc.

⁴¹ Voir à ce sujet en particulier : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/stat_tables.html#3_4.

Un document de travail de la Commission Européenne, daté de l'année 2011⁴², fournit également une liste des fonds utilisés par chaque Etat membre (puis répartis en fonction de l'objectif visé, l'aide accordée au titre du Règlement général d'exemption par catégorie figurant à part) :

a) Allemagne

KEY STATE AID DATA (2010)	Germany				EU-27			
	€ bn	as % of GDP ²⁰⁷	Difference when compared to previous year (by % of GDP)	Trend	€ bn	as % of EU GDP	Difference when compared to previous year (by % of GDP)	Trend ²⁰⁸
Total non-crisis aid	15.9	0.6%	-0.03%	0.6%	73.7	0.6%	-0.02%	0.6%
Non-crisis aid to industry and services	14.7	0.6%	-0.03%	0.6%	61.0	0.5%	-0.01%	0.4%
Agriculture	1.1	0.04%	-0.004%	0.04%	10.2	0.08%	-0.01%	0.1%
Fisheries and aquaculture	0.003	0.0001%	-0.00005%	0.0002%	0.1	0.001%	0%	0.002%
Transport	0.2	0.01%	-0.002%	0.01%	2.3	0.02%	-0.01%	0.02%
Non-crisis aid to industry and services								
Horizontal objectives	€ million		as % of GDP		as % of aid to industry and services			
Research development and innovation	2809		0.1%		19.1%			
Environmental aid	5535		0.2%		37.7%			
Regional aid	3637		0.2%		24.8%			
Employment & Training	99		0.004%		0.7%			
SME	283		0.01%		1.9%			
Other horizontal objectives	560		0.02%		3.8%			
Particular sectors, of which								
Coal	1758		0.07%		12.0%			
Financial services	0		0%		0%			
Manufacturing sectors	14		0.001%		0.1%			
Other non-manufacturing sectors	0		0%		0%			
Other services	0		0%		0%			
Block exempted aid	€ million		as % of aid to industry and services earmarked for the same horizontal objective					
SME	227		80%					
Employment & Training	99		100%					
Regional aid	3557		98%					
Environmental aid	171		3%					
Other	259		n/a					
Total	4312		n/a					
State aid for the financial sector								
Total volume of aid approved (2007 to 30.09.2011; all figures in € billion)	Amount used (2007+2008)		Amount used (2009)		Amount used (2010)		Overall amount used in the years 2007-2010 (as % of 2010 GDP)	
620.3	52.5		190.4		164.5		10.1%	
AID GRANTED UNDER THE TEMPORARY UNION FRAMEWORK								
Total volume of aid approved (2009 + 2010; all figures in € billion)	Amount used (2010)		as % of GDP					
29.6	4.0		0.16%					

(Source : CE, Document de travail, p. 78, http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/2011_autumn_working_paper_en.pdf)

⁴² Consultable sur : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/2011_autumn_working_paper_en.pdf.

b) France

KEY STATE AID DATA (2010)	France				EU-27			
	€ bn	as % of GDP ²¹⁷	Difference when compared to previous year (by % of GDP)	Trend	€ bn	as % of EU GDP	Difference when compared to previous year (by % of GDP)	Trend ²¹⁸
Total non-crisis aid	15.4	0.8%	0 %	0.75%	73.7	0.6%	-0.02%	0.6%
Non-crisis aid to industry and services	12.6	0.65%	0.03%	0.6%	61.0	0.5%	-0.01%	0.4%
Agriculture	2.43	0.13%	0%	0.12%	10.2	0.08%	-0.01%	0.1%
Fisheries and aquaculture	0.073	0.003%	-0.0009%	0.0041%	0.13	0.001%	0%	0.002 %
Transport	0.29	0.01%	-0.01%	0.02%	2.3	0.02%	-0.01%	0.02%
Non-crisis aid to industry and services								
Horizontal objectives	€ million	as % of GDP		as % of aid to industry and services				
Research, development and innovation	1803.88	0.09%		14%				
Environmental aid	458.18	0.02%		4%				
Regional aid	4306.36	0.22%		34%				
Employment & Training	92.13	0%		1%				
SME	662.53	0.03%		5%				
Other horizontal objectives	2624.61	0.14%		21%				
Particular sectors, of which								
Coal	0	0%		0%				
Financial services	0	0%		0%				
Manufacturing sectors	2539.97	0.13%		20.2%				
Other non-manufacturing sectors	1	0%		0%				
Other services	104.97	0.01%		0.8%				
Block exempted aid	€ million	as % of aid to industry and services earmarked for the same horizontal objective						
SME	115.60	17.45%						
Employment & Training	11.50	12.49%						
Regional aid	222.24	5.16%						
Environmental aid	19.94	4.35%						
Other	41.24	n/a						
Total	410.53	n/a						
State aid for the financial sector								
Total volume of aid approved (2008 to 30.09.2011; all figures in € billion)	Amount used (2008)	Amount used (2009)	Amount used (2010)	Overall amount used in the years 2008-2010 (as % of 2010 GDP)				
351.1	21.86	103.18	91.53	6%				
AID GRANTED UNDER THE TEMPORARY UNION FRAMEWORK								
Total volume of aid approved (2009 + 2010; all figures in € billion)	Amount used (2010)		as % of GDP					
0.6 ²¹⁹	1.79		0.09%					

(Source: CE, Document de travail, p. 83, http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/2011_autumn_working_paper_en.pdf).

c) Italie

KEY STATE AID DATA (2010)	Italy				EU-27			
	€ bn	as % of GDP ²²⁰	Difference when compared to previous year (by % of GDP)	Trend	€ bn	as % of EU GDP	Difference when compared to previous year (by % of GDP)	Trend ²²¹
Total non-crisis aid	4.6	0.3%	- 0.1%	0.35%	73.7	0.6%	-0.02%	0.6%
Non-crisis aid to industry and services	3.3	0.2%	- 0.09%	0.27%	61.0	0.5%	-0.01%	0.4%
Agriculture	0.85	0.05%	0.003%	0.05%	10.2	0.08%	-0.01%	0.1%
Fisheries and aquaculture	0.002	0.0001%	-0.0001%	0.0002%	0.13	0.001%	0%	0.002%
Transport	0.38	0.02%	0.00%	0.03%	2.3	0.02%	-0.01%	0.02%
Non-crisis aid to industry and services								
Horizontal objectives	€ million		as % of GDP	as % of aid to industry and services				
Research, development and innovation	569.2		0.04%	17%				
Environmental aid	236.8		0.02%	7%				
Regional aid	1111.6		0.07%	33%				
Employment & Training	424.7		0.03%	13%				
SME	609.7		0.04%	18%				
Other horizontal objectives	248.0		0.02%	7%				
Particular sectors, of which								
Coal	0		0%	0%				
Financial services	0		0%	0%				
Manufacturing sectors	40.11		0.003%	1.2%				
Other non-manufacturing sectors	0		0%	0%				
Other services	88.06		0.01%	2.6%				
Block exempted aid	€ million		as % of aid to industry and services earmarked for the same horizontal objective					
SME	243.3		39.9%					
Employment & Training	338.2		79.64%					
Regional aid	386.8		34.79%					
Environmental aid	130.1		54.94%					
Other	160.7		n/a					
Total	1259.1		n/a					
State aid for the financial sector								
Total volume of aid approved (2008 to 30.09.2011; all figures in € billion)	Amount used (2008)		Amount used (2009)	Amount used (2010)	Overall amount used in the years 2008-2010 (as % of 2010 GDP)			
20	0		4.05	0	0.3%			
AID GRANTED UNDER THE TEMPORARY UNION FRAMEWORK								
Total volume of aid approved (2009 + 2010; all figures in € billion)	Amount used (2010)			as % of GDP				
0.4	0.27			0.02%				

(Source: CE, Document de travail, p. 84, http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/2011_autumn_working_paper_en.pdf)

d) Pologne

KEY STATE AID DATA (2010)	Poland				EU-27			
	€ bn	as % of GDP ²³⁸	Difference when compared to previous year (by % of GDP)	Trend	€ bn	as % of EU GDP	Difference when compared to previous year (by % of GDP)	Trend ²⁴⁰
Total non-crisis aid	3.2	0.9%	0%	0%	73.7	0.6%	-0.02%	0.6%
Non-crisis aid to industry and services	2.5	0.72%	-0.01%	0.72%	61.0	0.5%	-0.01%	0.4%
Agriculture	0.66	0.19%	0%	0.2%	10.2	0.08%	-0.01%	0.1%
Fisheries and aquaculture	0	0%	0%	0%	0.13	0.001%	0%	0.002%
Transport	0.01	0%	-0.03%	0.01%	2.3	0.02%	-0.01%	0.02%
Non-crisis aid to industry and services								
Horizontal objectives	€ million		as % of GDP		as % of aid to industry and services			
Research, development and innovation	70.33		0.02%		3%			
Environmental aid	289.51		0.08%		11%			
Regional aid	735.41		0.21%		29%			
Employment & Training	774.42		0.22%		30%			
SME	4.65		0%		0%			
Other horizontal objectives	62.81		0.02%		2%			
Particular sectors, of which								
Coal	194		0.05%		7.6%			
Financial services	0		0%		0%			
Manufacturing sectors	55.06		0.02%		2.2%			
Other non-manufacturing sectors	326.68		0.09%		12.8%			
Other services	32.29		0.01%		1.3%			
Block exempted aid	€ million		as % of aid to industry and services earmarked for the same horizontal objective					
SME	4.65		100%					
Employment & Training	774.42		100%					
Regional aid	371.36		50.5%					
Environmental aid	2.15		0.74%					
Other	70.33		n/a					
Total	1222.94		n/a					
State aid for the financial sector								
Total volume of aid approved (2008 to 30.09.2011; all figures in € billion)	Amount used (2008)		Amount used (2009)		Amount used (2010)		Overall amount used in the years 2008-2010 (as % of 2010 GDP)	
9.2	0		0		0		0%	
AID GRANTED UNDER THE TEMPORARY UNION FRAMEWORK								
Total volume of aid approved (2009 + 2010; all figures in € billion)	Amount used (2010)		as % of GDP					
0.2	0		0%					

(Source: CE, Document de travail, p. 93, http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/2011_autumn_working_paper_en.pdf)

e) Hongrie

KEY STATE AID DATA (2010)	Hungary				EU-27			
	€ bn	as % of GDP ²³⁰	Difference when compared to previous year (by % of GDP)	Trend	€ bn	as % of EU GDP	Difference when compared to previous year (by % of GDP)	Trend ²³¹
Total non-crisis aid	2.2	2.3%	0.4%	2.2%	73.7	0.6%	-0.02%	0.6%
Non-crisis aid to industry and services	1.9	1.94%	0.56%	1.7%	61.0	0.5%	-0.01%	0.4%
Agriculture	0.29	0.29%	-0.12%	0.43%	10.2	0.08%	-0.01%	0.1%
Fisheries and aquaculture	0	0%	0%	0%	0.13	0.001%	0%	0.002%
Transport	0.05	0.05%	0%	0.04%	2.3	0.02%	-0.01%	0.02%
Non-crisis aid to industry and services								
Horizontal objectives	€ million		as % of GDP		as % of aid to industry and services			
Research, development and innovation	99		0.1%		5.21%			
Environmental aid	13		0.01%		0.70%			
Regional aid	491		0.5%		25.72%			
Employment & Training	183		0.19%		9.59%			
SME	10		0.01%		0.50%			
Other horizontal objectives	235		0.24%		12.33%			
Particular sectors, of which								
Coal	29		0.03%		1.52%			
Financial services	0		0%		0%			
Manufacturing sectors	198		0.20%		10.38%			
Other non-manufacturing sectors	650		0.66%		34.06%			
Other services	0		0%		0%			
Block exempted aid	€ million		as % of aid to industry and services earmarked for the same horizontal objective					
SME	10		100%					
Employment & Training	183		100%					
Regional aid	452		92%					
Environmental aid	0		0%					
Other	0		n/a					
Total	645		n/a					
State aid for the financial sector								
Total volume of aid approved (2008 to 30.09.2011; all figures in € billion)	Amount used (2008)		Amount used (2009)		Amount used (2010)		Overall amount used in the years 2008-2010 (as % of 2010 GDP)	
10.33	0		2.24		1.05		2.3%	
AID GRANTED UNDER THE TEMPORARY UNION FRAMEWORK								
Total volume of aid approved (2009 + 2010; all figures in € billion)	Amount used (2010)				as % of GDP			
9.7	0.11				0.11%			

(Source: CE, Document de travail, p. 89, http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/2011_autumn_working_paper_en.pdf)

Il apparaît que parmi les cinq pays sélectionnés, la France et l'Italie sont ceux qui orientent le plus leurs dispositifs sur l'aide à finalité régionale en pourcentage (34% et 33%).

A titre comparatif, parmi l'ensemble des Etats membres de l'Union Européenne, la Grèce avec 89% des dispositifs, est celle qui recourt le plus aux dispositifs d'aide à finalité régionale, tandis que le Danemark, avec 0%, ne fait aucun usage des aides à finalité régionale, préférant promouvoir d'autres objectifs comme par exemple la protection de l'environnement.

VII Recommandations relatives à l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale

1. Objectif

Recommandation :

La loi fédérale sur la politique régionale (LFPR) du 6 octobre 2008 vise en vertu de son article 1^{er} à améliorer la compétitivité de certaines régions et à y générer de la valeur ajoutée, contribuant ainsi à la création et à la sauvegarde d'emplois dans ces régions, à l'occupation décentralisée du territoire et à l'élimination des disparités régionales. En vertu de l'article 12 de l'Ordonnance, des allègements fiscaux peuvent être accordés pour atteindre cet objectif. Cet instrument peut être maintenu, y compris au regard du droit communautaire.

Justification :

Au sens du droit communautaire sur les aides d'Etat, les aides à finalité régionale visent à contribuer au développement de territoires défavorisés, notamment par le soutien apporté à tout premier investissement s'accompagnant de la création d'emplois. A cette fin, l'aide peut revêtir différentes formes telles que la subvention, le prêt à taux réduit, la prise de participation publique, l'exonération ou l'allègement fiscal. Les objectifs et dispositifs en place en Suisse sont tout à fait conformes sur ces points. L'instrument de l'allègement fiscal en application de la politique régionale peut donc être maintenu en conformité avec le droit communautaire.

2. Champ d'application

Recommandation :

En Suisse, seuls peuvent bénéficier d'allègements fiscaux les entreprises industrielles et les prestataires de services liés à la production (article 4 al. 1 de l'Ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux). Il conviendrait de reconsidérer cette restriction. Il conviendrait également de retenir pour le champ d'application la formulation la plus large possible, sans se focaliser sur certains secteurs d'activité spécifiques. Il est proposé d'étendre le système à l'ensemble des activités économiques, à l'exception de l'agriculture.

Justification :

Les règles communautaires en matière d'aide d'Etat s'appliquent à tous les secteurs d'activité, aux entreprises de production comme aux entreprises de services. En Suisse, en revanche, seuls peuvent bénéficier d'allègements fiscaux les entreprises industrielles et les prestataires de services liés à la production (article 4 al. 1 de l'Ordonnance concernant l'octroi d'allègements fiscaux). Cette restriction est inutilement sélective et devrait être remplacée par une définition plus générale du champ d'application. Il en résulterait une plus grande souplesse d'application du dispositif.

3. Substance

Recommandation :

A l'avenir, l'octroi d'allègements fiscaux pourra être maintenu uniquement sous condition d'une activité économique réelle et d'une présence économique substantielle en Suisse.

Justification :

Le Code de Conduite précise qu'il est uniquement possible d'octroyer des aides d'Etat si le bénéficiaire peut justifier d'une activité économique réelle et d'une présence économique substantielle dans l'Etat membre, dans lequel est faite la demande d'octroi d'avantages fiscaux.

4. Egalité de traitement

Recommandation :

Il est important de continuer à garantir que l'octroi d'allègements fiscaux dans le cadre de la politique régionale respecte le principe de l'égalité de traitement entre entreprises étrangères et entreprises nationales.

Justification :

Dans le Code de Conduite, le principe de l'égalité de traitement entre entreprises étrangères et entreprises nationales occupe une place centrale. Il s'agit notamment d'éviter toute distinction entre de nouveaux investissements d'origine étrangère et de nouveaux investissements d'origine suisse. Les règles actuellement en vigueur tiennent compte de ce principe.

5. Conditions préalables et plafonnement

Recommandation :

Il est impératif de maintenir une définition claire et objective des conditions préalables et des procédures applicables à l'octroi d'allègements fiscaux en application de la politique régionale. Ainsi, les aides accordées sous forme de mesures fiscales sont considérées comme transparentes lorsqu'un plafonnement y a été intégré. L'avantage maximal accordé doit par conséquent impérativement pouvoir être quantifié au préalable. Cette condition préalable ne fait pas partie du système d'allègements fiscaux au titre de l'aide au développement régional actuellement en vigueur en Suisse.

Justification :

Conformément au droit communautaire des aides d'Etat et au Code de Conduite, les aides d'Etat doivent être mises en place dans la transparence, en ce sens que leur montant et leur intensité doivent pouvoir être déterminés au cas par cas et définis en amont. L'UE dispose d'un vaste corpus réglementaire relatif aux aides d'Etat, qu'il convient de considérer du point de vue des Etats membres. L'article 107 TFUE applicable en l'espèce est complété en matière d'aides régionales par les Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour 2007 - 2013 et par le Règlement général d'exemption par catégorie, de nombreuses communications et décisions de la Commission européenne étant également disponibles à ce sujet. Par conséquent, tous les aspects de l'aide d'Etat à finalité régionale (incluant les territoires éligibles, les autorités compétentes, les conditions-cadres, les procédures de déclaration et d'autorisation, etc.) sont réglementés au sein de l'UE. Ainsi, les aides accordées sous forme de mesures fiscales sont considérées transparentes lorsqu'un plafonnement y a été intégré. La réforme envisagée devrait donc permettre de

garantir la transparence du dispositif. L'avantage doit impérativement pouvoir être quantifié au préalable. L'application d'un plafond sur critères objectifs permettrait de garantir cette transparence. Ce plafond pourrait être relié aux dépenses d'investissement ou aux dépenses salariales, mais également à d'autres paramètres (par exemple, un montant déterminé pour chaque nouvel emploi créé ou par projet ; voir *supra*).

6. Zones bénéficiaires

Recommandation :

La définition des zones bénéficiaires doit conserver sa transparence, en ce sens qu'elle doit inclure uniquement les régions structurellement faibles et intervenir sur des critères objectifs et économiquement justifiables. Les zones d'application du système suisse, avec 10,1% de la population, présentent actuellement certaines similitudes avec les zones bénéficiaires définies à l'article 107 al. 3 c) TFUE (zones défavorisées par rapport à la moyenne nationale) dans l'UE, qui correspondent à 10,8% de la population communautaire totale. Il convient donc de maintenir une couverture de population comparable par la délimitation des zones en Suisse.

Justification :

Eu égard au droit communautaire, il est impératif de garantir la transparence de la mise en place des aides d'Etat. Ce principe s'applique également aux choix des zones bénéficiaires. Les zones bénéficiaires seront donc uniquement les régions structurellement faibles, leur sélection doit intervenir sur des critères objectifs et économiquement justifiables. Les zones d'application du système suisse présentent actuellement certaines similitudes avec les zones bénéficiaires définies par l'Art. 107 al. 3 c) TFUE (zones défavorisées par rapport à la moyenne nationale) dans l'UE, qui correspondent à 10,8% de la population communautaire totale (à comparer aux 35,6% de couverture des zones A).

7. Reporting et publication

Recommandation :

Il conviendrait d'établir et de publier pour le calcul de l'impôt fédéral, sur une base nationale agrégée pour l'ensemble de la Suisse (c'est-à-dire sans détail par projet ni par canton), des statistiques continues sur les allègements fiscaux accordés et la perte de recettes fiscales qui en est le corollaire, sur les nouveaux emplois créés et les investissements consentis. Le rapport établi devrait préciser les allègements fiscaux annuels offerts mais également les avantages dont la réalisation a ainsi été permise (en tenant compte des obligations déclaratives applicables). Les allègements fiscaux dont le montant n'excède pas un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans devraient être pris en compte séparément, pour rendre cette information disponible.

Justification :

Eu égard au droit communautaire des aides d'Etat et au Code de Conduite, il est impératif de garantir la transparence de la mise en place des aides d'Etat. Cela passe également par la réalisation de rapports sur les aides octroyées, précisant le montant global de l'aide, afin qu'il soit plus facile de contrôler le respect des conditions préalables. Le respect du secret fiscal impose de renoncer à la publication de données différenciées par projet ou par canton. Les aides transparentes, n'excédant pas un plafond de 200 000 euros sur une période de trois ans, sont qualifiées d'aides *de minimis* au titre du droit communautaire des aides d'Etat. Ces dispositifs ne sont pas requalifiés en aides d'Etat et peuvent donc être octroyés sans restriction. Il serait donc souhaitable de tenir compte de ces principes en Suisse, du moins à des fins statistiques.

8. Type d'allègement fiscal (système)

Recommandation :

Le système du crédit d'impôt doit être privilégié pour ses atouts en termes de transparence et de simplicité d'administration. Il est possible d'imputer à l'impôt fédéral un crédit d'impôt établi d'avance, jusqu'à ce que le crédit accordé soit totalement épuisé. Il conviendrait par conséquent de ne pas limiter dans le temps l'utilisation du crédit d'impôt (ou éventuellement pour une durée de 10 ans environ). Nous ne recommandons pas l'utilisation du système des déductions exceptionnelles ou du report des pertes, car il agit sur l'assiette de calcul de l'impôt et non pas sur sa perception.

Justification :

En principe, le type d'allègement fiscal n'a pas d'importance en soi. L'analyse a permis d'établir que les politiques en place utilisaient principalement les instruments suivants :

- Crédit d'impôt
- Déduction exceptionnelle ou report des pertes
- Exonération partielle (plafonnée)

Le système du crédit d'impôt prévoit la détermination en avance du montant de crédit (par exemple de 100 000 CHF) accordé au titre de l'avantage fiscal. De cette façon, l'exigence de transparence est respectée. Ce montant peut alors être imputé à l'impôt fédéral qui est dû, jusqu'à ce que le crédit soit totalement utilisé. Ce mécanisme n'intervient pas dans l'assiette de calcul de l'impôt, mais s'applique au moment de la perception de l'impôt fédéral direct. Des points de vue administratif et juridique, il est donc facile à mettre en œuvre. Il conviendrait par conséquent de ne pas limiter dans le temps l'utilisation du crédit d'impôt (ou éventuellement pour une durée de 10 ans environ), afin de ne pas pénaliser les investisseurs qui enregistreraient des pertes avant seulement d'enregistrer des bénéfices.

Le système de la déduction exceptionnelle ou du report des pertes ne réduit pas le montant de l'impôt qui est dû, mais l'assiette de calcul de l'impôt. Il est possible d'appliquer une déduction supplémentaire au bénéfice imposable (par exemple 1 200 000 CHF). On obtient l'avantage réellement accordé en effectuant une multiplication par le taux d'imposition applicable. Ce système s'applique donc à l'assiette de calcul, un fonctionnement discutable du point de vue du principe de l'importance déterminante du bilan commercial («*Massgeblichkeitsprinzip*») adopté dans les lois fiscales fédérales. En outre, ce système est moins transparent que le système du crédit d'impôt dans la mesure où il ne permet pas de calculer précisément à l'avance l'avantage effectivement accordé.

Pour que le système de l'exonération partielle, tel qu'il est appliqué actuellement (par exemple exonération à 80%), réponde aux exigences de transparence, il conviendrait de l'assortir d'un plafonnement (par exemple 100 000 CHF). On additionnerait ainsi les montants annuels d'exonération jusqu'à atteindre le plafond fixé. Un tel dispositif serait vraisemblablement plus coûteux à gérer administrativement que le système du crédit d'impôt.

Au vu des différents systèmes d'allègement fiscal analysés, la plupart des pays ont opté pour le dispositif du crédit d'impôt (France, Italie, Pologne, Hongrie), la France appliquant pour sa part un système mixte y associant des déductions fiscales exceptionnelles. La Hongrie est la seule à ne pas appliquer l'intégralité du crédit d'impôt, le limitant à 80% de l'imposition annuelle sur les bénéfices.

9. Calcul

Recommandation :

Le calcul du montant maximal de l'allègement fiscal (plafond) doit s'appuyer sur des critères objectifs et offrir une simplicité d'utilisation optimale. Il convient ici d'assurer la prise en compte adéquate des investissements consentis et/ou des emplois créés. Il conviendrait d'évaluer au préalable la praticité des différents modèles de calcul à la lumière des allègements fiscaux déjà envisagés par le passé.

Justification :

Dans l'UE, la limite maximale applicable aux aides d'Etat en faveur des grands projets d'investissement (plus de 50 millions d'euros) est calculée selon la formule suivante :

$$I = R \times (50 \text{ millions d'euros} + 0,5 \times B + 0,34 \times C)$$

I = valeur maximale de l'aide

R = intensité d'aide pour la zone sur laquelle l'investissement est réalisé

B = total des dépenses éligibles à l'aide dépassant 50 millions d'euros, sans dépasser toutefois 100 millions d'euros

C = total des dépenses éligibles à l'aide dépassant 100 millions d'euros

Pour tous les autres projets d'investissement (moins de 50 millions d'euros), le montant maximal de l'aide s'obtient ainsi : $I = R \times A$

I = valeur maximale de l'aide

R = intensité d'aide pour la zone sur laquelle l'investissement est réalisé

A = total des dépenses éligibles aux aides (< 50 millions d'euros)

Au sein de l'UE, le plafond d'aide s'applique en fonction du lieu de l'investissement (en tenant compte de l'intensité d'aide applicable), de la taille de l'entreprise et du montant des dépenses éligibles. L'intensité d'aide autorisée dans les zones A (selon article 107 al. 3. a) TFUE) varie de 15% à 50%; dans les zones C (selon article 107 al. 3 c) TFUE), l'intensité varie de 10% à 15%. Pour les petites et moyennes entreprises, la valeur des aides d'Etat peut être majorée de 10% pour les moyennes entreprises et de 20% pour les petites entreprises. Dans ce cas, les dépenses éligibles au titre d'un premier investissement correspondent à la valeur totale des investissements en immobilisations matérielles et immatérielles ou des charges salariales engagées sur deux années au titre des emplois créés par ce premier investissement. Les montants doivent toujours être pris en compte en valeur actualisée.

La définition des dépenses éligibles dans le cadre du système communautaire semble complexe (par exemple détermination des dépenses d'investissement) et par conséquent difficile à mettre en œuvre. On pourrait simplifier le calcul du plafond, en définissant un montant fixe correspondant à un crédit d'impôt maximal pour chaque nouvel emploi créé (une valeur moyenne à calculer en fonction des dépenses d'investissement et des charges salariales) que l'on pourrait appliquer sur un nombre d'années défini. En principe, il devrait également être possible de définir un montant maximal par projet. En revanche, il n'est pas certain que cela permette de répondre aux exigences de transparence.

Il conviendrait d'évaluer au préalable la praticité des différents modèles de calcul à la lumière des allègements fiscaux déjà envisagés par le passé, de telle manière à déterminer si la simplification du calcul est envisageable ou bien si elle entraînerait trop de distorsions et d'inégalités de traitement.

10. Demande

Recommandation :

Si le système du crédit d'impôt était adopté, l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance sur les allègements fiscaux - en application duquel la Confédération ne peut aller plus loin que le canton quant aux conditions accordées, comme le montant et la durée - serait supprimé dans sa formulation actuelle. En lieu et place, il conviendrait d'inscrire comme condition de l'octroi d'allègements fiscaux par la Confédération un même octroi par le canton. Il conviendrait en ce sens d'assurer la transparence des allègements fiscaux accordés par le canton (c'est-à-dire en définissant au préalable un montant ferme). Les cantons devront bénéficier de l'aménagement d'une période de transition suffisante. Les cantons devraient ensuite être tenus d'indiquer le montant d'imputation souhaité pour le calcul de l'impôt fédéral direct, en tenant compte des règles de calcul relatives au plafonnement du montant.

Justification :

Si le système du crédit d'impôt était adopté, l'article 5 al. 1 de l'Ordonnance sur les allègements fiscaux - en application duquel la Confédération ne peut aller plus loin que le canton quant aux conditions accordées, comme le montant et la durée - ne répondrait plus dans sa formulation actuelle aux objectifs visés. La Confédération devrait ainsi accorder un allègement fiscal uniquement si le canton l'a également accordé. Dans cette configuration, les deux parties doivent respecter les exigences de transparence.

11. Principe de restitution des aides (*claw back*)

Recommandation :

Pour accompagner la mise en place de plafonnement, il conviendrait d'introduire des principes de restitution des aides fondés sur critères objectifs. Cette obligation de restitution ne devrait pas s'étendre sur une période trop longue (par exemple de trois à cinq ans après la date d'investissement) et faire preuve d'une certaine souplesse permettant de tenir compte d'éventuelles restructurations ultérieures.

Justification :

En cas de délocalisation d'une entreprise au terme de la période d'application de l'allègement fiscal, il conviendrait - essentiellement avec un système de crédit d'impôt - de calculer la durée de l'obligation de restitution à partir de la date d'investissement, car la durée de l'allègement fiscal peut fortement varier en fonction de l'évolution de l'activité économique. Dans l'UE, les investissements doivent impérativement être maintenus pendant une durée minimale de cinq ans (3 ans pour les PME) après la conclusion du projet. Les emplois créés pourvus dans les trois ans suivant la conclusion du projet et doivent être maintenus, à partir de la date à laquelle ils ont été pourvus, pour une durée de cinq ans (trois ans pour les PME) dans la région concernée. A défaut, les aides reçues devraient être restituées (avec intérêts).

Sources

UE :

Lignes directrices concernant les aides d'Etat à finalité régionale pour la période 2007-2013 (2006/C 54/08), 04.03.2006.

(Source : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2006:054:0013:0044:FR:PDF>; 20.09.2012)

Règlement (CE) n°105/2007 de la Commission modifiant les annexes du Règlement (CE) n°1059/2003 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS), 01.02.2007.

(Source : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2007:039:0001:0037:FR:PDF>; 20.09.2012)

Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie), 06.08.2008.

(Source : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:FR:PDF>; 04.10.2012)

Règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides «de minimis», 15.12.2006.

(Source : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2006:379:0005:0010:fr:PDF>; 04.10.2012)

Règlement (CE) n°364/2004 de la Commission modifiant le règlement (CE) n°70/2001 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement, 25.04.2012

(Source : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2004:063:0022:0029:FR:PDF>; 08.10.2012)

Droit communautaire des aides d'Etat: **Règlement** général d'exemption par catégorie, 06.08.2008

(Source : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:214:0003:0047:fr:PDF>; 20.09.2012)

Communication de la Commission relative aux critères de contrôle approfondi des aides d'Etat à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement (2009/C 223/02), 16.09.2009.

(Source : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2009:223:0003:0010:FR:PDF>; 20.09.2012)

Communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'Etat aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises (98/C 384/03), 10.12.1998.

(Source : <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:1998:384:0003:0009:FR:PDF>; 29.09.2012)

Vademecum Droit communautaire des aides d'Etat, 30.09.2008.

(Source : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/vademecum_on_rules_09_2008_de.pdf; 20.09.2012)

Rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la Communication de la Commission sur l'application des règles en matière d'aides d'Etat aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises, Bruxelles, 09.02.2004.

(Source : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/studies_reports/rapportaidesfiscales_fr.pdf; 20.09.2012)

Consultation publique relative à la modification des directives de l'Union européenne en matière d'aide à finalité régionale.

(Source : http://ec.europa.eu/competition/consultations/2012_regional_stateaid/austria_bundesarbeitskammer_de.pdf; 20.09.2012)

Conclusions du Conseil ECOFIN en matière de politique fiscale (98/C/01), 01.12.1997.

(Source : http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/coc_fr.pdf; 29.09.2012)

Publication sur la définition communautaire des PME : La nouvelle définition des PME, 16 mai 2006.

(Source : http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sme/files/sme_definition/sme_user_guide_fr.pdf; 04.10.2012)

Patrick de Ridder, Les cartes des aides d'Etat à finalité régionale pour 2007-2013: Une aide à finalité régionale en baisse, mieux ciblée; publié dans: Competition Policy Newsletter, n° 1, 2008.

(Source : http://ec.europa.eu/competition/publications/cpn/2008_1_13.pdf; 9.10.2012)

Allemagne :**Cadre pour la coordination** de la tâche commune «amélioration des structures économiques régionales» à partir de 2009, 8 septembre 2009.

(Source : <http://dipbt.bundestag.de/dip21/btd/16/139/1613950.pdf>; 10.10.2012)

Directive relative aux crédits au développement des PME sur les zones éligibles aux aides à finalité régionale (région bénéficiaire de la tâche d'intérêt commun GRW) - (Programme régional d'aide ERP), 11 août 2009.

(Source : <http://www.foerderdatenbank.de/Foerder-DB/Navigation/Foerderrecherche/inhaltsverzeichnis.html?get=a93fc8cad03e79cc830c98101711472c;views=document&doc=2364>; 10.10.2012)

Directive du ministère d'Etat saxon des Affaires économiques, du Travail et des Transports en faveur de l'économie et du tourisme, dans le cadre de la tâche d'intérêt commun «Amélioration des structures économiques régionales» (Richtlinie des Sächsischen Staatsministeriums für Wirtschaft, Arbeit und Verkehr zur Förderung der gewerblichen Wirtschaft einschliesslich der Tourismuswirtschaft im Rahmen der Gemeinschaftsaufgabe «Verbesserung der regionalen Wirtschaftsstruktur» - GRW) (RIGA), 5 avril 2011.

(Source : http://www.sab.sachsen.de/de/p_wirtschaft/detailfp_wi_2462.jsp; 03.11.2012)

Loi relative à la tâche commune «amélioration des structures économiques régionales» (GRWG).

(Source : <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/wistruktg/gesamt.pdf>; 25.10.2012)

Loi sur la Taxe professionnelle (GewStG).

(Source : <http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/gewstg/gesamt.pdf>; 25.10.2012)

Loi sur l'impôt foncier (GrStG).

(Source : http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/grstg_1973/gesamt.pdf; 25.10.2012)

Loi sur les primes à l'investissement - InvZuG 2010

(Source : http://www.gesetze-im-internet.de/bundesrecht/invzulg_2010/gesamt.pdf; 25.10.2012)

Rapport final de l'expertise d'évaluation de la tâche d'intérêt commun « Amélioration des structures économiques régionales » par une vérification de réussite au niveau des bénéficiaires pour la période d'aide 1999-2008 et par la mise en place d'un système de suivi glissant, Dortmund, septembre 2010.

(Source : <http://www.bmwi.de/BMWi/Redaktion/PDF/Publikationen/evaluierung-gemeinschaftsaufgabe,property=pdf,bereich=bmwi2012,sprache=de,rwb=true.pdf>; 10.10.2012)

Ministère de l'Economie et des Technologies, Aides à l'investissement et à l'innovation, Berlin, Septembre 2012.

(Source : <http://www.foerderdatenbank.de/Dateien/BMWi/PDF/foerderdatenbank/wirtschaftliche-foerderung,property=pdf,bereich=foedb,sprache=de,rwb=true.pdf>; 21.10.2012)

Ministère de l'Economie et des Technologies, 23^{ème} rapport sur les subventions - Rapport du Gouvernement fédéral sur le développement des aides financières de la Fédération et sur les incitations fiscales pour la période 2009-2012, Berlin, 31 août 2012.

(Source : http://www.bundesfinanzministerium.de/Content/DE/Standardartikel/Themen/Oeffentliche_Finzen/Subventionspolitik/23-subventionsbericht-der-bundesregierung-anlage1.pdf?__blob=publicationFile&v=2; 10.10.2012)

Liste de contrôle : Les conditions essentielles à l'application du Programme régional d'aide ERP sont-elles remplies?

(Source: <http://www.foerderdatenbank.de/Foerder-DB/Navigation/Foerderrecherche/inhaltsverzeichnis.html?get=a93fc8cad03e79cc830c98101711472c;views=document&doc=2364&typ=CL>; 10.10.2012)

France :

Code général des impôts (CGI)

(Source : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?cidTexte=LEGITEXT000006069577>; 25.10.2012)

Commission Européenne, Aide d'Etat N 343/2006 - France, Carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013, 7 Mars 2007

(Source : http://ec.europa.eu/eu_law/state_aids/comp-2006/n343-06.pdf; 25.10.2012)

Italie :

Commission Européenne, Aide d'Etat n°324/2007 – Italie, Carte des aides à finalité régionale 2007-2013.

(Source : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/ii/doc/N-324-2007-WLWL-en-28.11.2007.pdf; 28.10.2012)

Commission Européenne, aides à finalité régionale n°177/2010, Adaptation de la carte des aides à finalité régionale pour l'Italie 2007-2013.

(Source : http://ec.europa.eu/community_law/state_aids/comp-2010/n117-10.pdf; 15.10.2012)

Commission européenne Décision n° 39/2007 du 09.04.2008.

(Source: http://ec.europa.eu/competition/state_aid/cases/218434/218434_814679_8_1.pdf; 20.10.2012)

Guide Programmes d'incitation, Invitalia, p.

(Source : <http://www.invitalia.it/site/eng/home/business-environment/incentives.html>; 15.10.2012)

L. 27-12-2006 n. 298, Disposizioni per la formazione de bilancio annuale e pluriennale dello Stato (legge finanziaria 2007), articolo 1 commi da 271 a 279.

(Source : <http://www.parlamento.it/parlam/leggi/06296l.htm>; 13.12.2012)

D. 13 maggio 2011, n. 70, convertito con modificazioni dalla L. 12 luglio 2011, n. 106

(Source : [; 13.12.2012\)](http://www.normattiva.it/uri-res/N2Ls?urn:nir:stato:decreto.legge:2011-05-13;70!vig=)

Pologne :

Commission européenne, Aide d'Etat n°531/06 - Pologne, Carte des aides à finalité régionale 2007-2013, 13 septembre 2006.

(Source : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/fii/doc/N-531-2006-WLWL-en-13.09.2006.pdf; 23.10.2012)

Loi sur les Zones économiques spéciales (LZES) du 20 octobre 1994

(Source : <http://www.przepisy.gofin.pl/przepisy,2,29,174,1083,,ustawa-z-dnia-20101994-r-o-specjalnych-strefach-ekonomicznych.html>; 13.12.2012)

Ustawa z dnia 6 grudnia 2006 r. o zasadach prowadzenia polityki rozwoju

(Dz.U.2009.84.712 j.t.)

(Source : http://www.mos.gov.pl/g2/big/2009_06/a60a03c94a04eb6892becdfac855ba15.pdf; 13.12.2012)

Ustawa z dnia 30 kwietnia 2004 r. o postępowaniu w sprawach dotyczących pomocy publicznej (Dz.U.2007.59.404 j.t.)

(Source :

<http://www.wrpo.wielkopolskie.pl/files/1180614430465ebf1e28e35/ustawaopostepowaniuwspawachdotyczacychp.pdf>; 13.12.2012)

Ustawa z dnia 27 sierpnia 2009 r. o finansach publicznych (Dz.U.2009.157.1240)

(Source : <http://isap.sejm.gov.pl/DetailsServlet?id=WDU20091571240>; 13.12.2012)

Hongrie :

Commission européenne, Aide d'Etat n°487/2006 - Hongrie, Carte des aides à finalité régionale 2007-2013, 13 septembre 2006.

(Source : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/register/fii/doc/N-487-2006-WLWL-en-13.09.2006.pdf; 20.10.2012)

Commission européenne, Taux de référence et taux réduit (en%) depuis le 01.08.1997.

(Source : http://ec.europa.eu/competition/state_aid/legislation/reference_rates.html; 20.10.2012)

Section 22/B de la **Loi LXXXI de 1996 relative à l'impôt sur le revenu des sociétés (loi sur l'IS).**

(Source : http://www.icnl.org/research/library/files/Hungary/corporate_ENG.pdf; 13.12.2012)

Décret gouvernemental numéro 206/2006 (X.16.) relatif à l'aide fiscale au développement

(Source : <http://jab.complex.hu/doc.php?docid=WKHU-QJ-XML-00000A0600206KOR>; 13.12.2012)

Décret gouvernemental numéro 37/2011 (III.22.) relatif à la procédure des aides d'Etat et à la carte des aides à finalité régionale

(Source : <http://jab.complex.hu/doc.php?docid=WKHU-QJ-XML-00000A1100037KOR>; 13.12.2012)

Annexes

Annexe 1 : Directive européenne sur les aides à finalité régionale 2007-2013

Annexe 2 : Tableau comparatif
Explications détaillées sur les résultats

LIGNES DIRECTRICES CONCERNANT LES AIDES D'ÉTAT Á FINALITÉ RÉGIONALE POUR LA PÉRIODE 2007-2013

(2006/C 54/08)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Introduction

1. En vertu de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) du traité CE, les aides destinées à favoriser le développement économique de certaines régions désavantagées de l'Union européenne peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun par la Commission. Cette catégorie d'aides d'État est appelée aides à finalité régionale. Les aides nationales à finalité régionale consistent en aides à l'investissement accordées aux grandes entreprises ou, dans certaines conditions limitées, en aides au fonctionnement, qui visent dans les deux cas des régions déterminées, afin de pallier les disparités régionales. Les aides en faveur des petites et moyennes entreprises situées dans les régions défavorisées d'un niveau supérieur à celui qui est autorisé dans d'autres régions sont également considérées comme des aides régionales.
2. En cherchant à surmonter les handicaps des régions défavorisées, les aides régionales nationales améliorent la cohésion économique, sociale et territoriale des États membres et de l'Union européenne dans son ensemble. Cette spécificité géographique distingue les aides à finalité régionale d'autres formes d'aides horizontales, telles que les aides à la recherche, au développement et à l'innovation, à l'emploi, à la formation ou à la protection de l'environnement, qui poursuivent d'autres objectifs d'intérêt commun conformément à l'article 87, paragraphe 3 du traité, encore qu'à raison parfois de taux d'aide supérieurs dans les régions défavorisées eu égard aux difficultés particulières qu'elles connaissent ⁽¹⁾.
3. Les aides nationales à finalité régionale visent à soutenir le développement des régions les plus désavantagées en encourageant l'investissement et la création d'emplois. Elles favorisent le développement et la diversification d'entreprises situées dans les régions les plus désavantagées, notamment en encourageant les entreprises à y créer de nouveaux établissements.
4. Les critères appliqués par la Commission pour examiner la compatibilité des aides d'État à finalité régionale avec le marché commun, en application de l'article 87, paragraphe 3, points a) et c) du traité CE, ont été codifiés dans les lignes directrices de 1998 concernant les aides d'État à finalité régionale ⁽²⁾ qui couvrent la période 2000-2006 ⁽³⁾. Les règles particulières régissant les aides en faveur de grands projets d'investissement ont été codifiées dans l'encadrement multisectoriel ⁽⁴⁾ de 2002. Or, les événements politiques et économiques importants qui se sont produits depuis 1998, et notamment l'élargissement de l'Union européenne au 1^{er} mai 2004, l'adhésion prévue de la Bulgarie et de la Roumanie le 1^{er} janvier 2007, ainsi que le processus accéléré d'intégration suivant l'adoption de la monnaie unique, rendent nécessaire une révision d'ensemble de ces dispositions afin d'élaborer de nouvelles lignes directrices qui seront applicables de 2007 à 2013.
5. Les aides régionales ne peuvent jouer un rôle efficace que si elles sont utilisées avec parcimonie et proportionnellement et sont concentrées sur les régions les plus défavorisées de l'Union européenne. Les plafonds d'aide admissibles, notamment, devraient refléter la gravité relative des problèmes affectant le développement des régions considérées. De surcroît, les avantages des aides se traduisant par le développement d'une région défavorisée doivent l'emporter sur les distorsions de la concurrence qu'elles provoquent ⁽⁵⁾. Le poids attribué aux avantages des aides est susceptible de varier selon la dérogation appliquée; une distorsion plus forte de la concurrence peut donc être admise dans le cas des régions les plus défavorisées visées à l'article 87, paragraphe 3, point a) que dans celles qui relèvent de l'article 87, paragraphe 3, point c) ⁽⁶⁾.

⁽¹⁾ Les suppléments régionaux pour les aides accordées à cette fin ne sont donc pas considérés comme des aides régionales.

⁽²⁾ JO C 74 du 10 mars 1998, p. 9, texte modifié dans le JO C 288 du 9 octobre 1999, p. 2, et le JO C 285 du 9 septembre 2000, p. 5.

⁽³⁾ Le point 4.4 des lignes directrices a été modifié par les lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, JO C 288 du 9 octobre 1999, p. 2.

⁽⁴⁾ JO C 70 du 19 mars 2002, page 8, modifié par JO C 263 du 1^{er} novembre 2003, p. 3.

⁽⁵⁾ Voir à cet égard l'arrêt de la Cour de Justice dans l'affaire 730/79, Philip Morris [1980], Rec. 2671, paragraphe 17 et dans l'affaire C-169/95, Espagne contre Commission [1997], Rec. I-135, point 20.

⁽⁶⁾ Voir à cet égard l'arrêt du Tribunal de première instance dans l'affaire T-380/94, AIUFFASS et AKT [1996], Rec. II-2169, point 54.

6. Dans certains cas très limités et bien définis, les handicaps structurels d'une région peuvent être d'une gravité telle que les aides régionales à l'investissement, s'ajoutant à un régime global d'aides horizontales, peuvent être insuffisantes pour déclencher un processus de développement régional. Ce n'est qu'alors que les aides régionales à l'investissement peuvent être complétées par des aides régionales au fonctionnement.
7. Force est de constater qu'il existe des entraves importantes à la constitution de nouvelles entreprises dans la Communauté, qui se font ressentir davantage encore dans les régions défavorisées. C'est la raison pour laquelle la Commission a décidé d'instituer un nouvel instrument d'aide dans les présentes lignes directrices afin d'encourager la création de petites entreprises dans ces régions, avec des plafonds d'aide différenciés selon les régions considérées.

2. Champ d'application

8. La Commission appliquera les présentes lignes directrices aux aides régionales accordées dans tous les secteurs d'activité, à l'exception de ceux de la pêche et de l'industrie charbonnière ⁽⁷⁾, qui sont régis par les règles spéciales établies par des instruments spécifiques.

Dans le secteur agricole, les présentes lignes directrices ne sont pas applicables à la production des produits agricoles visés à l'annexe I du traité. Elles régissent toutefois la transformation et la commercialisation de ces produits, mais uniquement dans la mesure prévue par les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole ⁽⁸⁾ ou les lignes directrices qui les remplaceraient.

En outre, certains autres secteurs sont également régis par des règles spécifiques qui tiennent compte de leur situation particulière et qui peuvent s'écarter en tout ou en partie des présentes lignes directrices ⁽⁹⁾.

En ce qui concerne la sidérurgie, la Commission considère, conformément à sa pratique bien établie, que les aides régionales en faveur de ce secteur tel qu'il est défini à l'annexe I ne sont pas compatibles avec le marché commun. Sont également incompatibles les aides individuelles d'un montant élevé accordées dans ce secteur aux petites et moyennes entreprises au sens de l'article 6 du règlement CE n° 70/2001 ⁽¹⁰⁾, ou tout règlement le remplaçant, qui ne sont pas exemptées par ce même règlement.

En outre, eu égard à ses caractéristiques particulières, aucune aide régionale à l'investissement ne peut être accordée dans le secteur des fibres synthétiques défini à l'annexe II.

9. Des aides ne peuvent être accordées aux entreprises en difficulté, au sens des lignes directrices pour les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté ⁽¹¹⁾, que conformément à ces dernières lignes directrices ⁽¹²⁾.
10. En règle générale, les aides à finalité régionale doivent être accordées au titre d'un régime multisectoriel faisant partie intégrante d'une stratégie de développement régionale visant des objectifs clairement définis. Ce régime peut également permettre aux autorités compétentes de fixer un ordre de priorité pour les projets d'investissement en fonction de l'intérêt qu'ils présentent pour la région considérée. Lorsqu'un État membre envisage exceptionnellement d'accorder une aide individuelle ad hoc à une seule entreprise ou des aides limitées à un seul secteur d'activité, il lui incombe de démontrer que le projet contribue à une stratégie de développement régionale cohérente et que vu sa nature

⁽⁷⁾ Aux fins des présentes lignes directrices, il y a lieu d'entendre par «houille ou charbon»: charbons de haut rang, de rang moyen et de bas rang de classe «A» et «B», au sens de la classification établie par la Commission économique pour l'Europe des Nations unies dans le Système international de codification des charbons.

⁽⁸⁾ JO C 28 du 1^{er} février 2000, p. 2; Rectificatif JO C 232 du 12 août 2000, p. 17.

⁽⁹⁾ Les secteurs régis par des règles spéciales outre celles qui figurent dans le présent texte sont actuellement les transports et la construction navale.

⁽¹⁰⁾ JO L 10 du 13 janvier 2001, p. 33. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 (JO L 63 du 28 février 2004, p. 22)

⁽¹¹⁾ JO C 244, du 1^{er} octobre 2004, p. 2.

⁽¹²⁾ En particulier, les aides accordées aux entreprises de taille moyenne ou aux grandes entreprises pendant la phase de restructuration doivent toujours être notifiées individuellement à la Commission, même si elles sont accordées dans le cadre d'un régime autorisé.

et sa taille, il ne provoquera pas de distorsions inadmissibles de la concurrence. Si une aide accordée au titre d'un régime paraît indûment concentrée sur un secteur d'activité déterminé, la Commission peut examiner le régime en vertu de l'article 17 du règlement (CE) n° 659/1999 du 22 mars 1999 portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE ⁽¹³⁾ et peut proposer, en vertu de l'article 18, paragraphe c) de ce règlement, de supprimer le régime en question.

11. Les États membres ne sont pas tenus de notifier les régimes d'aides à finalité régionale qui remplissent toutes les conditions fixées dans les règlements d'exemption par catégorie adoptés par la Commission en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'état horizontales ⁽¹⁴⁾.

3. Délimitation des régions

3.1. Couverture de population pouvant bénéficier d'aides régionales pour la période 2007-2013

12. À la lumière du principe du caractère exceptionnel des aides à finalité régionale, la Commission considère que la couverture de population totale des régions assistées dans la Communauté doit être nettement inférieure à celles des régions qui ne le sont pas.
13. Eu égard aux conclusions des différents Conseils européens appelant à une réduction du niveau global des aides d'État, ainsi qu'aux préoccupations largement partagées sur les distorsions provoquées par les aides à l'investissement en faveur des grandes entreprises, la Commission considère que la couverture de population globale des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour 2007-2013 doit être limitée à ce qui est nécessaire pour inclure les régions les plus défavorisées, de même qu'un nombre restreint de régions défavorisées par rapport à la moyenne nationale de l'État membre considéré. Par conséquent, elle a décidé de fixer la limite de couverture globale de population à 42 % de la population de l'actuelle Communauté de 25 États membres, qui est analogue à la limite fixée sur la base d'une Communauté de 15 membres en 1998. Cette limite assurera un niveau approprié de concentration des aides régionales dans l'UE-25, tout en laissant une souplesse suffisante pour l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, dont la totalité du territoire pourra normalement bénéficier d'aides régionales ⁽¹⁵⁾.
14. Néanmoins, afin d'assurer une continuité suffisante pour les États membres actuels, la Commission a en outre décidé de prévoir un dispositif de sécurité supplémentaire pour qu'aucun État membre ne perde plus de 50 % de sa couverture de population pour la période 2000-2006 ⁽¹⁶⁾.

3.2. Dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point a)

15. L'article 87, paragraphe 3, point a), du traité dispose que les aides destinées à favoriser le développement économique de régions dans lesquelles le niveau de vie est anormalement bas ou dans lesquelles sévit un grave sous-emploi peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun. Comme le souligne la Cour de justice des Communautés européennes, «l'emploi des termes "anormalement" et "grave" dans la dérogation contenue dans le point a) montre que celle-ci ne concerne que les régions où la situation économique est extrêmement défavorable par rapport à l'ensemble de la Communauté» ⁽¹⁷⁾.

⁽¹³⁾ JO L 83 du 27 mars 1999, p. 1.

⁽¹⁴⁾ JO L 142 du 14 mai 1998, p. 1.

⁽¹⁵⁾ Cette limite de 42 % devrait passer à 45,5 % pour l'UE-27 après l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie.

⁽¹⁶⁾ Ce dispositif a pour effet de porter la couverture de population globale des vingt-cinq États membres à 43,1 % pour l'UE-25 ou 46,6 % pour l'UE-27.

⁽¹⁷⁾ Affaire 248/84 (Allemagne/Commission), recueil 1987, page 4013, point 19.

16. La Commission considère par conséquent que les conditions requises sont remplies si la région, correspondant à une unité géographique de niveau II de la NUTS ⁽¹⁸⁾, a un produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (SPA) ne dépassant pas le seuil de 75 % de la moyenne communautaire ⁽¹⁹⁾. Le PIB par habitant ⁽²⁰⁾ de chaque région et la moyenne communautaire à utiliser dans l'analyse sont calculés par l'Office statistique des Communautés européennes. Afin d'obtenir la meilleure cohérence possible entre les régions désignées pour bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) conformément aux lignes directrices concernant les aides à finalité régionale et celles qui bénéficient de l'objectif de convergence conformément au règlement sur les fonds structurels, la Commission a recouru au mêmes données de PIB par habitant pour désigner les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3 point a) que celles qui avaient servi à désigner les régions de convergence conformément au règlement sur les fonds structurels ⁽²¹⁾.
17. Eu égard aux handicaps particuliers que ces régions subissent du fait de leur éloignement et aux contraintes spécifiques qui entravent leur intégration dans le marché unique, la Commission considère que les aides régionales en faveur des régions ultrapériphériques visées à l'article 299, paragraphe 2 du Traité ⁽²²⁾ relèvent également de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), que les régions en cause aient ou non un PIB par habitant ne dépassant pas 75 % de la moyenne communautaire.

3.3. Mécanisme de suppression progressive pour les régions «à effet statistique»

18. Dans certaines régions, le PIB par habitant dépasse 75 % de la moyenne communautaire par le simple effet statistique de l'élargissement. Il s'agit de régions du niveau NUTS II dont le PIB par habitant dépasse 75 % de la moyenne de l'UE-25, mais est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-15 ⁽²³⁾ ⁽²⁴⁾.
19. Afin d'éviter que les progrès réalisés dans le passé par ces régions ne soient compromis par un changement trop rapide, en ce qui concerne les intensités d'aide et la disponibilité d'aides au fonctionnement, la Commission considère qu'elles devraient pouvoir continuer à bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), pour une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2010.
20. En 2010, la Commission réexaminera la situation de ces régions sur la base de la moyenne sur trois ans des données du PIB les plus récentes fournies par Eurostat. Si le PIB par habitant relatif de l'une quelconque de ces régions tombe à moins de 75 % de la moyenne de l'UE-25, ces régions continueront de bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a). Sinon, les régions à effet statistique pourront recevoir des aides au titre de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) à partir du 1^{er} janvier 2011.

3.4. Dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c)

21. Dans l'affaire 248/84 ⁽²⁵⁾, la Cour de justice s'est prononcée sur l'éventail des problèmes visés par cette dérogation et le cadre de référence de l'analyse dans les termes suivants: «En revanche, la dérogation contenue dans [l'article 87, paragraphe 3, point c)] a une portée plus large en ce qu'elle permet le développement de certaines régions, sans être limitée par les conditions économiques prévues [à l'article 87, paragraphe 3, point a), pourvu que les aides qui y sont destinées] n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun». Cette disposition donne à la Commission le pouvoir d'autoriser des aides destinées à promouvoir le développement économique des régions d'un État membre qui sont défavorisées par rapport à la moyenne nationale».

⁽¹⁸⁾ Règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil, du 26 mai 2003, relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) [Journal officiel L 154 du 21 mai 2003]. La nomenclature NUTS est utilisée par Eurostat à titre de référence pour la collecte, le développement et l'harmonisation des statistiques régionales de l'UE et pour les analyses socio-économiques des régions.

⁽¹⁹⁾ Selon l'hypothèse que l'indicateur PIB peut refléter, de façon synthétique, les deux phénomènes mentionnés.

⁽²⁰⁾ Dans ce cas, et dans toutes les mentions suivantes du PIB par habitant dans les présentes lignes directrices, le PIB est mesuré en standard de pouvoir d'achat.

⁽²¹⁾ Les données couvrent la période 2000-2002.

⁽²²⁾ Açores, Madère, Îles Canaries, Guadeloupe, Martinique, Île de la Réunion et Guyane française.

⁽²³⁾ En pratique, 75 % de la moyenne du PIB de l'UE-15 correspond à 82,2 % du PIB de l'UE-25.

⁽²⁴⁾ Ces régions sont dénommées dans la suite «régions à effet statistique».

⁽²⁵⁾ Voir note 14.

22. Les aides régionales visées par la dérogation prévue au point c) doivent cependant s'inscrire dans le cadre d'une politique régionale bien définie de l'État membre et respecter le principe de la concentration géographique. Considérant qu'elles sont destinées à des régions moins défavorisées que celles qui sont visées au point a), aussi bien la portée géographique de l'exception que l'intensité de l'aide autorisée doivent être strictement limitées. Dans ces conditions, seule une partie restreinte du territoire national d'un État membre pourra normalement bénéficier des aides en question.
23. Afin de laisser aux autorités nationales une latitude suffisante dans le choix des régions admissibles sans compromettre l'efficacité des mécanismes de contrôle appliqués par la Commission à ce type d'aides ainsi que l'égalité de traitement de tous les États membres, la sélection des régions pouvant bénéficier de la dérogation en question devrait se faire en deux étapes: la Commission fixerait d'abord le plafond de couverture en terme de population par État membre ⁽²⁶⁾ pour ce type d'aides; elle procéderait ensuite à la sélection des régions admissibles.

3.4.1. Détermination de la couverture de la population nationale admissible

24. Pour commencer, la détermination de la couverture de population nationale admissible au bénéfice d'aides au titre de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) doit suivre une méthode objective, équitable et transparente. Le résultat final doit en outre rester sous la limite globale de couverture des aides régionales établie par la Commission conformément au point 3.1, compte tenu du dispositif de sécurité. À cet effet, la Commission fixe le plafond de population par État membre selon la méthode suivante.
25. Tout d'abord, les États membres reçoivent automatiquement une part correspondant à la population des régions qui pouvaient bénéficier d'aides au titre de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) du traité, mais qui ne remplissent plus les conditions d'admissibilité prévues par cet article et qui ne relèvent pas du régime des régions à effet statistique décrit au point 3.3. Il s'agit des régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de l'UE-15 à la date d'adoption des lignes directrices de 1998 concernant les aides à finalité régionale, mais qui, du fait de leur croissance économique, ne remplissent plus cette condition pour l'UE-15. Comme ces régions ⁽²⁷⁾ recevaient jusqu'à présent des aides relativement élevées, la Commission estime qu'il convient de laisser aux États membres, s'ils le souhaitent, une certaine latitude pour maintenir à leur égard, pendant la durée d'application des présentes lignes directrices, le bénéfice de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c) ⁽²⁸⁾.
26. Deuxièmement, afin de permettre le maintien des aides aux régions à faible densité de population, les États membres considérés reçoivent également une part fondée sur la population des régions à faible densité de population ⁽²⁹⁾.
27. Après déduction de la couverture de population découlant de l'application des critères objectifs établis aux points 3.2 et 3.3 et les parts des deux paragraphes précédents du plafond de 42 % de la population de l'UE-25 déterminé à la section 3.1, le reste peut être subdivisé entre les États membres suivant une clé de répartition tenant compte des variations du PIB par habitant et du chômage entre les régions, dans un contexte à la fois national et communautaire. La formule détaillée figure à l'annexe IV ⁽³⁰⁾.
28. Enfin, ainsi qu'il est indiqué au point 3.1, un dispositif de sécurité est appliqué pour éviter qu'un État membre ne perde plus de 50 % de sa population couverte en application des lignes directrices de 1998.

⁽²⁶⁾ À l'exception des États membres dont l'ensemble du territoire peut bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a).

⁽²⁷⁾ Appelées dans la suite «régions en développement économique».

⁽²⁸⁾ Bien qu'elle ne pouvait pas bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), l'Irlande du nord a en fait profité, pendant la période 2000-2006, des mêmes intensités d'aide qu'un grand nombre de régions relevant de cette disposition. Par conséquent, l'Irlande du nord doit également être considérée comme une région en développement économique aux fins des présentes lignes directrices.

⁽²⁹⁾ Calculée sur la base de l'option NUTS III du paragraphe 30(b) des présentes lignes directrices.

⁽³⁰⁾ C'est la méthode déjà utilisée par la Commission dans ses lignes directrices de 1998 concernant les aides d'état à finalité régionale: annexe 3, points 4 à 7.

29. Les parts qui en résultent figurent à l'annexe V, avec les listes des régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), des régions à effet statistique et des régions en développement économique.

3.4.2. Sélection des régions admissibles ⁽³¹⁾

30. Les critères d'admissibilité à retenir pour la sélection des régions par les États membres doivent être suffisamment souples pour refléter la grande diversité de situations dans lesquelles l'octroi d'aides nationales à finalité régionale peut se justifier, tout en assurant la transparence et en comprenant des sauvegardes suffisantes pour éviter que l'octroi d'aides régionales ne fausse les échanges et la concurrence dans une mesure contraire à l'intérêt commun. La Commission considère donc que les régions suivantes peuvent être sélectionnées par les États membres pour l'octroi d'aides régionales à l'investissement en application de la dérogation prévue à l'article 87, paragraphe 3, point c) ⁽³²⁾:

- (a) les «régions en développement économique»;
- (b) les régions à faible densité de population: ces régions sont constituées essentiellement des régions géographiques NUTS-II dont la densité de population est inférieure à 8 habitants par kilomètre carré ou des régions géographiques NUTS-III dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré ⁽³³⁾. Toutefois, une certaine latitude est permise dans le choix des zones, dans les limites suivantes:
- la latitude dans le choix des zones ne doit pas entraîner d'augmentation de la population couverte,
 - les zones incluses dans une région NUTS III bénéficiant de cette latitude doivent présenter une densité de population inférieure à 12,5 habitants par kilomètre carré,
 - elles doivent être contiguës à des régions NUTS III remplissant le critère de la faible densité de population,
- (c) les régions qui forment des zones contiguës comprenant une population minimum de 100 000 habitants et qui sont situées dans des régions NUTS-II ou NUTS-III dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE-25, ou dont le taux de chômage est supérieur à 115 % de la moyenne nationale (calculés sur la moyenne des trois dernières années de données Eurostat);
- (d) les régions NUTS-III dont la population est inférieure à 100 000 habitants et dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE-25, ou dont le taux de chômage est supérieur à 115 % de la moyenne nationale (calculés sur la moyenne des trois dernières années de données Eurostat);
- (e) les îles et autres régions caractérisées par un isolement géographique similaire ⁽³⁴⁾ et dont le PIB par habitant est inférieur à la moyenne de l'UE-25, ou dont le taux de chômage est supérieur à 115 % de la moyenne nationale (calculés sur la moyenne des trois dernières années de données Eurostat);
- (f) les îles de moins de 5 000 habitants et autres communautés de moins de 5 000 habitants caractérisées par un isolement géographique similaire;

⁽³¹⁾ Les régions à effet statistique qui, à compter du 1^{er} janvier 2011, ne peuvent plus bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), bénéficient automatiquement de l'application de l'article 87, paragraphe 3, point c).

⁽³²⁾ Eu égard à leur petite taille, il suffit, dans le cas de Chypre et du Luxembourg, que les régions désignées aient soit un PIB par habitant inférieur à la moyenne de l'UE, soit un taux de chômage supérieur à 115 % de la moyenne nationale et une population minimum de 10 000 habitants.

⁽³³⁾ Afin d'éviter une double comptabilisation, ce critère est appliqué sur une base résiduelle, compte tenu de la prospérité relative des régions considérées.

⁽³⁴⁾ Par exemple, les péninsules et les régions montagneuses.

- (g) les régions NUTS-III ou les parties de ces régions contiguës à une région pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point a), ainsi que les régions NUTS-III ou les parties de ces régions qui ont une frontière terrestre ou une frontière maritime de moins de 30 kilomètres avec un pays qui n'est pas membre de l'Espace économique européen ou de l'AELE;
- (h) dans des cas dûment justifiés, les États membres peuvent également désigner d'autres régions formant des zones contiguës ayant une population de 50 000 habitants au minimum qui subissent une modification structurelle majeure ou qui sont en déclin relatif grave par rapport aux autres régions comparables. Il incombera aux États membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité de démontrer que l'octroi des aides régionales à l'investissement dans la région considérée est justifié, sur la base d'indicateurs économiques reconnus et de comparaisons avec la situation au niveau communautaires.
31. En outre, afin de leur laisser plus de latitude pour cibler des disparités régionales très localisées, en deçà du niveau NUTS-III, les États membres peuvent également désigner d'autres zones plus petites qui ne remplissent pas les conditions susmentionnées, à condition que leur population soit d'au moins 20 000 habitants ⁽³⁵⁾. Il incombe aux États membres qui souhaitent faire usage de cette possibilité de démontrer que les régions proposées ont plus besoin de développement économique que d'autres zones de cette région, sur la base d'indicateurs économiques reconnus tel que le PIB par habitant, les niveaux d'emploi ou de chômage, la productivité locale ou des indicateurs de qualification. La Commission autorisera des aides régionales dans ces zones en faveur des PME et le supplément pour les PME y sera également applicable. Toutefois, eu égard aux risques potentiels de distorsion de la concurrence résultant de leur effet de débordement dans les régions avoisinantes plus prospères, la Commission n'autorisera pas d'aides à l'investissement pour les grandes entreprises dans ces régions ni d'aides à l'investissement dont les dépenses admissibles dépasseraient 25 millions d'euros.
32. Le respect de la couverture totale autorisée pour chaque État membre est déterminé en fonction de la population réelle des régions considérées, sur la base des dernières données statistiques reconnues disponibles.

4. Aides régionales à l'investissement

4.1. *Forme et plafond des aides*

4.1.1. Forme des aides

33. Les aides régionales à l'investissement sont des aides accordées pour un projet d'investissement initial.
34. On entend par investissement initial un investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant:
- à la création d'un établissement;
 - à l'extension d'un établissement existant;
 - à la diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits;
 - à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

Il y a lieu d'entendre par «immobilisations corporelles» les actifs consistant en terrains, bâtiments et équipements/machines. Dans le cas de l'acquisition d'un établissement, seuls les coûts d'achat des actifs à des tiers doivent être pris en considération, à condition que l'opération se soit faite aux conditions du marché.

Il y a lieu d'entendre par «immobilisations incorporelles» les actifs consistant en transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées.

⁽³⁵⁾ Ce seuil peut être réduit dans le cas des îles et des autres régions caractérisées par un isolement géographique similaire.

Un investissement de remplacement qui ne remplit aucune de ces conditions est donc exclu de cette définition ⁽³⁶⁾.

35. L'acquisition d'actifs directement liés à un établissement peut également être considérée comme un investissement initial pour autant que l'établissement ait fermé, ou aurait fermé sans cette reprise, et qu'il soit racheté par un investisseur indépendant ⁽³⁷⁾.
36. L'aide régionale à l'investissement est calculée soit par référence aux coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles résultant du projet d'investissement initial ou aux coûts salariaux (estimés) liés aux emplois directement créés par le projet d'investissement ⁽³⁸⁾.
37. L'aide peut prendre plusieurs formes, par exemple: subventions, prêts à taux d'intérêt réduit ou bonifications d'intérêt, garanties publiques, prises de participation ou autres apports de capitaux à des conditions favorables; exonérations ou allègements d'impôts et autres prélèvements obligatoires; fourniture de terrains, de biens ou de services à des prix favorables.
38. Il importe de veiller à ce que l'aide régionale ait réellement pour effet d'inciter à réaliser des investissements qui ne le seraient pas sinon dans les régions assistées. Par conséquent, une aide ne peut être accordée au titre de régimes d'aides que si le bénéficiaire a présenté une demande à cet effet et si l'autorité responsable de l'administration du régime a ensuite confirmé par écrit ⁽³⁹⁾ que, sous réserve de vérifications plus détaillées, le projet en principe remplissait les conditions d'admissibilité fixées dans le régime avant le début des travaux ⁽⁴⁰⁾. Tous les régimes d'aides doivent aussi mentionner expressément ces deux conditions ⁽⁴¹⁾. Dans le cas d'une aide ad hoc, l'autorité compétente doit avoir délivré une lettre d'intention selon laquelle elle accordera l'aide avant le début des travaux, mais sous réserve de l'autorisation de la mesure en cause par la Commission. S'ils commencent avant que les conditions établies au présent paragraphe ne soient respectées, c'est l'ensemble du projet qui perd son droit à l'aide.
39. Lorsque l'aide est calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles et incorporelles ou des coûts d'acquisition dans le cas visé au point 35, afin que l'investissement soit viable, fondé sur des bases saines et respecte les plafonds d'aides applicables, le bénéficiaire doit apporter une contribution financière d'au moins 25 % des coûts admissibles, soit au travers de ses ressources personnelles ou par financement extérieur, sous une forme qui ne fasse l'objet d'aucune aide publique ⁽⁴²⁾.
40. De plus, afin que l'investissement apporte une contribution réelle et durable au développement régional, l'aide doit être subordonnée, par les conditions qui y sont attachées ou sa méthode de paiement, au maintien de cet investissement dans la région considérée pour une période minimum de cinq ans après son achèvement ⁽⁴³⁾. En outre, lorsque l'aide est calculée sur la base de coûts salariaux, les emplois doivent être pourvus dans les trois ans de l'achèvement des travaux. Chacun des emplois créés grâce à l'investissement doit être maintenu dans la région considérée pour une période de cinq ans à compter de la date à laquelle l'emploi a été pourvu pour la première fois. Dans le cas des PME, les États membres peuvent ramener ces périodes de cinq ans fixées pour le maintien de l'investissement ou des emplois créés à un minimum de trois ans.

⁽³⁶⁾ Un investissement de remplacement peut toutefois être considéré comme une aide au fonctionnement sous certaines conditions indiquées à la section 5.

⁽³⁷⁾ Par conséquent, la simple acquisition de la personnalité morale d'une entreprise n'est pas considérée comme un investissement initial.

⁽³⁸⁾ On considère qu'un emploi est directement créé par un projet d'investissement s'il concerne l'activité à laquelle se rapporte l'investissement et est créé au cours des trois années qui suivent la réalisation intégrale de l'investissement, notamment à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

⁽³⁹⁾ Dans le cas d'une aide qui fait l'objet d'une notification individuelle à la Commission et est soumise à son autorisation, la confirmation de son admissibilité est subordonnée à la décision de la Commission.

⁽⁴⁰⁾ L'expression «début des travaux» signifie soit le début des travaux de construction, soit le premier engagement ferme de commander des équipements, à l'exclusion des études de faisabilité préliminaires.

⁽⁴¹⁾ La seule exception à ces règles est constituée par les régimes d'aides fiscales autorisés aux termes desquels une exonération ou un allègement sont accordés automatiquement pour les dépenses admissibles sans aucun pouvoir discrétionnaire des autorités.

⁽⁴²⁾ Ce n'est pas le cas, par exemple, des prêts bonifiés, des prêts participatifs publics ou des participations publiques qui ne remplissent pas le critère de l'investisseur en économie de marché, des garanties publiques contenant des éléments d'aide ni des aides publiques accordées dans le cadre de la règle *de minimis*.

⁽⁴³⁾ Cette règle n'empêche pas le remplacement d'une usine ou d'un équipement devenu obsolète dans cette période de cinq ans sous l'effet de l'évolution technologique rapide, à condition que l'activité économique soit maintenue dans la région considérée pendant la période minimum requise.

41. Le niveau de l'aide est défini en intensité par rapport à des coûts de référence. Toutes les intensités d'aide doivent être calculées en équivalent-subvention brut (ESB) ⁽⁴⁴⁾. L'intensité de l'aide en équivalent-subvention brut est la valeur actualisée de l'aide exprimée en pourcentage de la valeur actualisée des coûts d'investissement admissibles. Pour les aides notifiées individuellement à la Commission, l'équivalent-subvention brut est calculé à la date de la notification. Dans d'autres cas, les coûts d'investissement admissibles sont actualisés à leur valeur à la date d'octroi de l'aide. Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur à la date de leur notification ou de leur octroi, selon le cas. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation et au calcul du montant de l'aide dans le cas des prêts à taux réduit est le taux de référence applicable à la date d'octroi. Lorsque l'aide est accordée sous forme d'exonérations fiscales, les tranches d'aides sont actualisées sur la base des taux de référence applicables aux différentes dates auxquelles les avantages fiscaux prennent effet.

4.1.2. Plafonds des aides (intensités maxima) applicables aux aides en faveur des grandes entreprises

42. L'intensité de l'aide doit être adaptée à la nature et l'intensité des problèmes régionaux visés. En d'autres termes, les intensités d'aide admissibles sont d'emblée moins élevées dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c), que dans celles qui relèvent de l'article 87, paragraphe 3, point a).
43. La Commission doit également tenir compte du fait qu'après les élargissements récents, les disparités de richesse entre les régions pouvant bénéficier de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a), se sont fortement accrues. En fait, un nombre notable de régions, voire la totalité de certains États membres, ont maintenant un PIB par habitant inférieur à 45 % de la moyenne de l'UE-25, ce qui n'était pas le cas en 1998. L'existence de ces disparités de richesse plus marquées à l'intérieur de la Communauté oblige la Commission à affiner les catégories de régions considérées.
44. Dans le cas des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), la Commission considère par conséquent que l'intensité des aides régionales ne doit pas dépasser:
- 30 % ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 75 % de la moyenne de l'UE-25, pour les régions ultrapériphériques dont le PIB par habitant est plus élevé et jusqu'au 1er janvier 2011 pour les régions à effet statistique;
 - 40 % ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE-25;
 - 50 % ESB pour les régions dont le PIB par habitant est inférieur à 45 % de la moyenne de l'UE-25;
45. Eu égard à leurs handicaps particuliers, les régions ultrapériphériques pourront bénéficier d'une majoration supplémentaire de 20 % ESB si leur PIB par habitant tombe au-dessous de 75 % de la moyenne de l'UE-25, et de 10 % ESB dans les autres cas.
46. Les régions à effet statistique relevant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point c) à compter du 1^{er} janvier 2011 pourront bénéficier d'une intensité d'aide de 20 %.
47. Dans les autres régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), le plafond des aides régionales ne doit pas dépasser 15 % ESB ⁽⁴⁵⁾. Ce taux est toutefois ramené à 10 % ESB pour les régions qui ont à la fois un PIB/SPA par habitant de plus de 100 % de la moyenne de l'UE-25 et un taux de chômage inférieur à la moyenne de l'UE-25, mesurés au niveau NUTS-III (sur la base des moyennes des trois dernières années selon les données Eurostat).

⁽⁴⁴⁾ La Commission abandonne son système de conversion des aides régionales notifiées par les États membres en équivalent-subvention net pour se conformer à l'arrêt du Tribunal de première instance du 15 juin 2002 dans l'affaire T-298/97, *Alzetta*. Dans son arrêt, le Tribunal a statué comme suit: «La Commission n'est pas habilitée, dans le système de contrôle des aides d'État institué par le traité, à prendre en considération les charges fiscales grevant le montant des aides financières allouées, aux fins de l'appréciation de leur compatibilité avec le traité. En effet, de telles charges ne se rattachent pas spécifiquement à l'aide elle-même, mais sont prélevées en aval et grèvent les aides en cause à l'instar de toute recette. Elles ne sauraient, par conséquent, représenter un élément pertinent aux fins de l'évaluation de l'incidence spécifique de l'aide sur les échanges et la concurrence et, en particulier, de l'estimation de l'avantage obtenu par les bénéficiaires d'une telle aide par rapport aux entreprises concurrentes qui n'en ont pas bénéficié et dont les recettes sont également soumises à l'imposition». La Commission considère du reste que l'utilisation des ESB, qui servent également à calculer l'intensité d'autres formes d'aides d'État, est de nature à simplifier et à rendre plus transparent le système de contrôle des aides d'État et tient également compte de la part accrue des aides de ce genre qui sont accordées sous forme d'exonérations fiscales.

⁽⁴⁵⁾ Une intensité d'aide plus élevée peut être autorisée à titre exceptionnel dans le cas d'une région NUTS-III ou de taille inférieure, contiguë à une région relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), si c'est nécessaire pour éviter que l'écart entre les deux régions ne dépasse 20 points de pourcentage.

48. Néanmoins, les régions à faible densité de population et les régions (correspondant au niveau NUTS-III ou à un niveau inférieur) voisines d'une région bénéficiant du statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), sélectionnées par les États membres pour bénéficier de l'application de l'article 87, paragraphe 3, point c), ainsi que les régions NUTS-III ou les parties de ces régions qui sont limitrophes d'un État non membre de l'Espace économique européen ou de l'AELE, peuvent toujours bénéficier d'une intensité d'aide de 15 %.

4.1.3. Bonus pour les petites et moyennes entreprises

49. Dans le cas des aides accordées aux petites et moyennes entreprises ⁽⁴⁶⁾, les plafonds visés à la section 4.1.2 peuvent être majorés de 20 % ESB pour les aides accordées aux petites entreprises et de 10 % ESB pour les aides accordées aux entreprises moyennes ⁽⁴⁷⁾.

4.2. *Dépenses admissibles*

4.2.1. Aides calculées sur la base des coûts d'investissement

50. Les coûts des terrains, des bâtiments et des équipements/machines ⁽⁴⁸⁾ peuvent bénéficier d'une aide à l'investissement initial.
51. Pour les PME, les coûts des études préparatoires et les coûts des services de conseil liés à l'investissement peuvent également être pris en considération jusqu'à une intensité d'aide de 50 % des coûts effectivement supportés.
52. Dans le cas d'une acquisition du type visé au point 34, seuls les coûts de rachat d'actifs ⁽⁴⁹⁾ à des tiers doivent être pris en considération ⁽⁵⁰⁾. L'opération doit se dérouler aux conditions du marché.
53. Les dépenses liées à l'acquisition d'actifs autres que les terrains et les bâtiments en location ne peuvent être pris en considération que si le bail prend la forme d'un crédit-bail et prévoit l'obligation d'acheter le bien à l'expiration du contrat de bail. En cas de location de terrains et de bâtiments, le bail doit avoir une durée d'au moins cinq ans après la date anticipée d'achèvement du projet d'investissement pour les grandes entreprises, et trois ans pour les PME.
54. Sauf dans le cas des PME et des reprises, les actifs acquis doivent être neufs. Dans le cas des reprises, les actifs pour l'acquisition desquels une aide a déjà été accordée avant l'achat doivent être déduits.
55. Pour les PME, le coût intégral des investissements dans des actifs incorporels consistant en transfert de technologie par l'acquisition de droits de brevet, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées peut toujours être pris en considération. Dans le cas des grandes entreprises, ces coûts ne peuvent être admis que jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses d'investissement totales admissibles du projet.
56. Dans tous les cas, ces actifs incorporels seront soumis aux conditions nécessaires afin de rester attachés à la région bénéficiaire d'aides régionales et, par conséquent, de ne pas être cédés au profit d'autres régions, et notamment de celles qui ne peuvent recevoir d'aides régionales. À cette fin, ces actifs incorporels doivent satisfaire notamment aux conditions suivantes:
- être exploités exclusivement dans l'établissement bénéficiaire de l'aide régionale;
 - être considérés comme des éléments d'actif amortissables;

⁽⁴⁶⁾ Annexe I du règlement (CE) n° 364/2004 du Conseil du 25 février 2004, modifiant le règlement (CE) n° 70/2001, JO L 63, 28.2.2004, p. 22, ou tout règlement le remplaçant.

⁽⁴⁷⁾ Ces suppléments ne s'appliquent pas aux aides accordées dans le secteur des transports.

⁽⁴⁸⁾ Dans le secteur des transports, les dépenses d'acquisition de matériel de transport (actifs mobiles) ne peuvent bénéficier d'aides à l'investissement initial.

⁽⁴⁹⁾ Lorsque l'acquisition s'accompagne d'autres investissements initiaux, les dépenses liées à ces derniers doivent être ajoutées au coût de rachat.

⁽⁵⁰⁾ Dans des cas exceptionnels, l'aide peut aussi être calculée par référence aux coûts salariaux (estimés) correspondant aux emplois sauvegardés ou créés par l'acquisition. Ces cas doivent être notifiés individuellement à la Commission.

- être acquis auprès d'un tiers aux conditions de marché;
- figurer à l'actif de l'entreprise et demeurer dans l'établissement du bénéficiaire de l'aide régionale pendant au moins cinq ans (trois ans pour les PME).

4.2.2. Aides calculées en pourcentage des coûts salariaux

57. Ainsi qu'il est indiqué au point 4.1.1, l'aide régionale peut aussi être calculée par référence aux coûts salariaux ⁽⁵¹⁾ prévus liés aux emplois créés grâce à un projet d'investissement initial.
58. On entend par création d'emplois l'augmentation nette du nombre de salariés ⁽⁵²⁾ directs d'un établissement donné par rapport à la moyenne des douze mois précédents. Il y a donc lieu de déduire les postes de travail supprimés au cours de cette période de douze mois du nombre apparent de postes de travail créés au cours de la même période ⁽⁵³⁾.
59. Le montant de l'aide ne peut dépasser un pourcentage déterminé du coût salarial de la personne embauchée, calculé pendant une période de deux ans. Ce pourcentage est égal à l'intensité admise pour les aides à l'investissement dans la région en question.

4.3. *Aides en faveur de grands projets d'investissement*

60. Aux fins des présentes lignes directrices, on entend par «grand projet d'investissement» un «investissement initial» suivant la définition donnée par les présentes lignes directrices dont les dépenses admissibles dépassent 50 millions d'euros ⁽⁵⁴⁾. Afin d'empêcher qu'un grand projet d'investissement ne soit fractionné artificiellement en plusieurs sous-projets dans le but d'échapper à l'application des dispositions des présentes lignes directrices, un grand projet d'investissement sera considéré comme un seul projet d'investissement lorsque l'investissement initial est réalisé, au cours d'une période de trois ans, par une ou plusieurs entreprises et est constitué par une combinaison économiquement indivisible d'éléments de capital fixe ⁽⁵⁵⁾.
61. Pour calculer si les dépenses admissibles des grands projets d'investissement atteignent les différents seuils fixés dans les présentes lignes directrices, les dépenses à prendre en considération sont soit la valeur des coûts d'investissement classiques, soit les coûts salariaux, la valeur la plus élevée devant être retenue.
62. Dans deux «encadrements multisectoriels des aides à finalité régionale en faveur de grands projets d'investissement» successifs, de 1998 ⁽⁵⁶⁾ et de 2002 ⁽⁵⁷⁾, la Commission a réduit les intensités maxima des aides en faveur de grands projet d'investissement afin de limiter les distorsions de la concurrence. Dans un souci de simplification et de transparence, la Commission a décidé d'intégrer les dispositions de l'encadrement multisectoriel de 2002 dans les lignes directrices concernant les aides d'État à finalité régionale pour la période 2007-2013.

⁽⁵¹⁾ Le coût salarial est le montant total effectivement à la charge du bénéficiaire de l'aide d'État pour l'emploi considéré, comprenant le salaire brut (avant impôt) et les cotisations de sécurité sociale obligatoires.

⁽⁵²⁾ Le «nombre de salariés» est le nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire le nombre de salariés employés à temps plein pendant une année, le travail à temps partiel et le travail saisonnier représentant des fractions d'UTA;

⁽⁵³⁾ Une telle définition s'applique aussi bien à un établissement existant qu'à un nouvel établissement.

⁽⁵⁴⁾ Les 50 millions d'euros doivent être calculés aux prix et taux de change en vigueur à la date d'octroi de l'aide ou, dans le cas des grands projets d'investissement nécessitant une notification individuelle, aux prix et taux de change en vigueur à la date de la notification.

⁽⁵⁵⁾ Pour évaluer si un investissement initial est économiquement indivisible, la Commission tiendra compte non seulement des liens techniques, fonctionnels et stratégiques, mais également de la proximité géographique. L'indivisibilité économique sera évaluée indépendamment de la propriété. En d'autres termes, pour établir si un grand projet d'investissement constitue un seul projet d'investissement, l'évaluation sera la même, qu'il soit réalisé par une entreprise, par deux ou plusieurs entreprises partageant les coûts d'investissement ou par plusieurs entreprises supportant des coûts d'investissements séparés pour un même projet d'investissement (par exemple dans le cas d'une entreprise commune).

⁽⁵⁶⁾ JO C 107, du 7 avril 1998, p. 7.

⁽⁵⁷⁾ JO C 70, du 19 mars 2002, page 8, modifié par le JO C 263 du 1^{er} novembre 2003, p. 1.

63. L'encadrement multisectoriel de 2002 ne sera donc plus applicable aux aides accordées ou notifiées ⁽⁵⁸⁾ après le 31 décembre 2006 et sera remplacé par les présentes lignes directrices ⁽⁵⁹⁾.

4.3.1. Amélioration de la transparence et surveillance des grands projets d'investissement

64. Les États membres sont tenus de notifier individuellement à la Commission toute aide qui serait accordée en faveur de projets d'investissement au titre d'un régime existant si l'aide proposée de toutes les sources dépasse le montant d'aide maximal admissible auquel peut prétendre un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir selon l'échelle et les règles énoncées au point 67 ⁽⁶⁰⁾.

Les seuils de notification pour les différentes régions avec les intensités d'aides les plus communes selon les présentes lignes directrices sont résumés au tableau ci-après.

Intensité d'aide	10 %	15 %	20 %	30 %	40 %	50 %
Notification exigée	7,5 m EUR	11,25 m EUR	15,0 m EUR	22,5 m EUR	30,0 m EUR	37,5 m EUR

65. Si une aide régionale est accordée, au titre de régimes d'aide existants, en faveur de grands projets d'investissements non notifiables, les États membres communiquent à la Commission, dans un délai de 20 jours ouvrables à compter de l'octroi de l'aide par l'autorité compétente, les renseignements requis sous la forme prévue à l'annexe III. La Commission en publie un résumé sur son site Internet (<http://europa.eu.int/comm/competition/>).
66. Les États membres tiennent des dossiers détaillés sur les aides accordées en faveur de tous les grands projets d'investissement. Ces dossiers, qui contiennent toutes les renseignements nécessaires pour établir si le plafond d'intensité de l'aide est respecté, sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi de l'aide.

4.3.2. Règles d'appréciation des grands projets d'investissement

67. Les aides régionales à l'investissement en faveur de grands projets d'investissement sont soumises à un plafond ⁽⁶¹⁾ corrigé selon l'échelle suivante:

Dépenses admissibles	Plafond d'aide corrigé
Jusqu'à 50 millions d'euros	100 % du plafond régional
Tranche comprise entre 50 et 100 millions d'euros	50 % du plafond régional
Tranche supérieure à 100 millions d'euros	34 % du plafond régional

Ainsi, le montant de l'aide admissible pour un grand projet d'investissement se calcule en appliquant la formule suivante: montant maximum de l'aide = $R \times (50 + 0,50 \times B + 0,34 \times C)$, où R est le plafond régional d'aide non corrigé, B la tranche des dépenses admissibles comprise entre 50 et 100 millions d'euros, et C la tranche des dépenses admissibles dépassant 100 millions d'euros. Ce calcul se fonde sur les taux de change officiels en vigueur à la date d'attribution de l'aide ou, dans le cas d'une aide soumise à une obligation de notification individuelle, à la date de cette notification.

⁽⁵⁸⁾ Les projets d'investissement notifiables individuellement seront appréciés conformément aux règles en vigueur à la date de la notification.

⁽⁵⁹⁾ Eu égard à la portée générale des présentes lignes directrices, la Commission a décidé qu'il n'était techniquement pas faisable d'établir une liste de secteurs connaissant des difficultés structurelles graves.

⁽⁶⁰⁾ Les aides individuelles ad hoc doivent évidemment toujours être notifiées à la Commission. Une justification particulière du lien avec le développement régional est d'autant plus nécessaire dans le cas d'une aide individuelle ad hoc en faveur de grands projets d'investissement qu'elle a un effet manifeste sur les échanges et la concurrence.

⁽⁶¹⁾ Le point de départ du calcul du plafond d'aide corrigé est toujours l'intensité maximum autorisée pour les aides en faveur des grandes entreprises conformément au point 4.1.2. Aucun supplément pour PME ne peut être accordé pour les grands projets d'investissement.

68. Lorsque le montant total de l'aide provenant de toutes les sources dépasse 75 % du maximum de l'aide qu'un investissement dont les dépenses admissibles sont de 100 millions d'euros peut recevoir, en appliquant le plafond applicable aux grandes entreprises selon la carte des aides régionales approuvée à la date d'octroi de l'aide et que:

- (i) le bénéficiaire de l'aide réalise plus de 25 % des ventes du ou des produits considérés sur le ou les marchés considérés avant investissement ou plus de 25 %, après cet investissement; ou
- (j) la capacité créée par le projet représente plus de 5 % du marché, mesuré en utilisant des données ⁽⁶²⁾ relatives à la consommation apparente du produit considéré, à moins que le taux de croissance annuel moyen de sa consommation apparente au cours des cinq dernières années n'ait été supérieur au taux de croissance annuel moyen du produit intérieur brut (PIB) de l'Espace économique européen,

la Commission n'autorisera les aides régionales à l'investissement qu'après avoir vérifié en détail, suite à l'ouverture de la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 2) du Traité, si l'aide est nécessaire pour produire un effet incitatif pour l'investissement et si les avantages de l'aide l'emportent sur les distorsions de concurrence et les effets sur le commerce entre États membres qu'elles entraînent ⁽⁶³⁾.

69. On entend normalement par «produit considéré» le produit faisant l'objet du projet d'investissement ⁽⁶⁴⁾. Lorsque le projet porte sur un produit intermédiaire et qu'une partie importante de la production n'est pas commercialisée, le produit considéré peut être le produit en aval. Le marché de produits en cause comprend le produit considéré et les produits jugés interchangeables par le consommateur (en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés) ou par le producteur (en raison de la flexibilité de ses installations de production).

70. C'est à l'État membre ⁽⁶⁵⁾ qu'il incombe d'établir qu'aucune des deux situations visées au point 68 a) et b) ne se présente. Pour l'application des points a) et b), les ventes et la consommation apparente sont définies au niveau approprié de la nomenclature Prodcom ⁽⁶⁶⁾, normalement dans l'EEE ou, si cette information n'est pas disponible ou utile, sur la base d'une autre segmentation du marché généralement admise et pour laquelle les données statistiques sont aisément accessibles.

4.4. Règles de cumul des aides

71. Les plafonds d'intensité des aides établis aux points 4.1 et 4.3 s'appliquent à la totalité de l'aide:

- en cas d'intervention concomitante de plusieurs régimes à finalité régionale ou en cas de combinaison avec une aide ad hoc;
- que l'aide provienne de sources locales, régionales, nationales ou communautaires.

72. Lorsque l'aide calculée sur la base des coûts des investissements en immobilisations corporelles ou incorporelles est combinée à une aide calculée sur la base des coûts salariaux, le plafond d'intensité fixé pour la région considérée doit être respecté ⁽⁶⁷⁾.

73. Lorsque les dépenses pouvant bénéficier d'aides régionales sont totalement ou partiellement admissibles au bénéfice d'aides à d'autres finalités, la partie commune est soumise au plafond le plus favorable résultant des règles applicables.

⁽⁶²⁾ La «consommation apparente» du produit considéré est la production augmentée des importations et diminuée des exportations.

⁽⁶³⁾ Avant l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices, la Commission élaborera d'autres orientations sur les critères qu'elle entend prendre en considération pour cette appréciation.

⁽⁶⁴⁾ Lorsqu'un projet d'investissement prévoit la production de plusieurs produits, chacun d'entre eux doit être pris en considération.

⁽⁶⁵⁾ Si l'État membre démontre que le bénéficiaire de l'aide crée un marché de produits nouveau, il n'est pas nécessaire d'appliquer les critères visés au point 68 a) et b) et l'aide est autorisée suivant l'échelle décrite au point 67.

⁽⁶⁶⁾ Règlement (CE) n° 3924 du Conseil du 19 décembre 1991 relatif à la création d'une enquête communautaire sur la production industrielle (JO L 374 du 31 décembre 1991, p. 1).

⁽⁶⁷⁾ On considère que cette condition est remplie si la somme de l'aide à l'investissement initial, en pourcentage de la valeur de l'investissement, et de l'aide à la création d'emplois, en pourcentage des coûts salariaux, ne dépasse pas le montant le plus favorable résultant de l'application du plafond fixé pour la région selon les critères indiqués au point 4.1 ou du plafond fixé pour la région selon les critères indiqués au point 4.3.

74. Lorsque l'État membre prévoit que les aides d'État d'un régime peuvent être cumulées avec celles d'autres régimes, il doit spécifier, dans chaque régime, la méthode par laquelle il va assurer le respect des conditions énoncées ci-dessus.
75. Les aides régionales à l'investissement ne sont pas cumulées avec des aides *de minimis* concernant les mêmes dépenses éligibles pour tourner les intensités d'aide maxima établies dans les présentes lignes directrices.

5. Aides au fonctionnement ⁽⁶⁸⁾

76. Les aides régionales destinées à réduire les dépenses courantes de l'entreprise (aides au fonctionnement) sont, par principe, interdites ⁽⁶⁹⁾. Des aides de ce type peuvent cependant être octroyées exceptionnellement dans les régions bénéficiant de la dérogation de l'article 87, paragraphe 3, point a), du traité, à condition qu'elles soient justifiées par leur contribution au développement régional et leur nature et que leur niveau soit proportionnel aux handicaps ⁽⁷⁰⁾ qu'elles visent à pallier. Il incombe à l'État membre de démontrer l'existence et l'importance des handicaps. En outre, certaines formes d'aides au fonctionnement peuvent être admises dans les régions à faible densité de population et les régions les moins peuplées.
77. Les aides au fonctionnement ne doivent par principe être accordées qu'à un ensemble prédéfini de dépenses ou de coûts ⁽⁷¹⁾ admissibles et doivent être limitées à une part déterminée de ces coûts.
78. Eu égard à la nature particulière des activités financières et intragroupe définies à la section J (codes 65, 66 et 67) et des activités intragroupe relevant de la section K (code 74) de la nomenclature NACE, les aides au fonctionnement accordées pour ces activités n'ont que fort peu de chances de promouvoir le développement régional, mais présentent un risque très élevé de distorsions de la concurrence, tel que prévu dans la communication de la Commission sur l'application des règles relatives aux aides d'État aux mesures relevant de la fiscalité directe des entreprises ⁽⁷²⁾. La Commission n'autorisera donc pas d'aides au fonctionnement en faveur des services financiers ou pour les activités intragroupe en vertu des présentes lignes directrices, à moins qu'elles ne soient accordées au titre de régimes généraux, ouverts à tous les secteurs et destinés à compenser les coûts de transport ou les coûts salariaux supplémentaires. Les aides au fonctionnement destinées à promouvoir les exportations sont également exclues.
79. Comme elles sont destinées à surmonter les retards et les goulets d'étranglement dans le développement régional, sauf dans les cas prévus aux points 80 et 81, les aides au fonctionnement devraient toujours être temporaires et diminuer avec le temps; elles doivent être progressivement abandonnées lorsque les régions visées atteignent une convergence réelle avec les régions plus prospères de l'UE ⁽⁷³⁾.
80. Par dérogation au paragraphe précédent, les aides au fonctionnement qui ne sont pas dégressives ni limitées dans le temps peuvent être seulement autorisées:
- dans les régions ultrapériphériques, dans la mesure où elles visent à compenser les coûts additionnels de l'exercice de l'activité économique inhérents aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2 du traité, dont la permanence et la combinaison nuisent gravement au développement de ces régions (éloignement, insularité, faible superficie, relief et climat difficiles, dépendance économique à l'égard d'un petit nombre de produits) ⁽⁷⁴⁾.

⁽⁶⁸⁾ Comme d'autres formes d'aides régionales, l'octroi d'aides au fonctionnement relève toujours des règles spécifiques applicables à certains secteurs.

⁽⁶⁹⁾ Les aides au fonctionnement prennent notamment la forme d'exonérations fiscales ou de réductions des charges sociales qui ne sont pas liées aux coûts d'investissement admissibles.

⁽⁷⁰⁾ La Commission examine actuellement la possibilité d'établir une méthode d'évaluation des coûts supplémentaires dans les régions ultrapériphériques.

⁽⁷¹⁾ Par exemple, les investissements de remplacement, les coûts de transport ou les coûts salariaux.

⁽⁷²⁾ JO C 384 du 10 décembre 1998, p. 3.

⁽⁷³⁾ Ce principe de dégressivité doit également être respecté lorsque des régimes nouveaux d'aides au fonctionnement sont notifiés en remplacement de régimes existants. Néanmoins, la flexibilité concernant l'application de ce principe peut être permise dans le cas de régimes d'aide au fonctionnement qui visent à remédier à des handicaps géographiques de zones spécifiques localisées dans des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a).

⁽⁷⁴⁾ Eu égard aux contraintes subies par les régions ultrapériphériques, à l'exception des cas prévus au point 78, la Commission considère que des aides au fonctionnement jusqu'à concurrence de 10 % du chiffre d'affaires du bénéficiaire peuvent être accordées sans justification particulière. Il incombe à l'État membre de démontrer que tout projet d'aide au delà de ce montant est justifié par sa contribution au développement régional et que son niveau est proportionnel aux coûts additionnels liés aux facteurs énoncés à l'article 299, paragraphe 2 qu'il vise à compenser.

- dans les régions les moins peuplées, dans la mesure où elles visent à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation de ces régions ⁽⁷⁵⁾. Les régions les moins peuplées constituent des régions au niveau NUTS-II, ou en font partie, avec une densité de population de 8 habitants par kilomètre carré au maximum et s'étendent aux zones contiguës de plus petite taille remplissant le même critère de densité de population.
81. En outre, dans les régions ultrapériphériques et les régions à faible densité de population, les aides qui ne sont pas dégressives ni limitées dans le temps et qui sont destinées à compenser en partie les surcoûts de transport peuvent être autorisées dans les conditions suivantes:
- les aides ne peuvent servir qu'à compenser les surcoûts de transport, compte tenu d'autres régimes d'aides au transport. Si le montant de l'aide peut être calculé sur une base représentative, il convient d'éviter toute surcompensation systématique;
 - les aides ne peuvent compenser que les surcoûts de transport de marchandises produites dans les régions ultrapériphériques et les régions à faible densité de population à l'intérieur des frontières du pays considéré. Elles ne peuvent en aucun cas constituer des aides à l'exportation. Est exclu du bénéfice des aides le transport ou le transfert des produits des entreprises qui ne peuvent être localisées ailleurs (produits d'extraction, centrales hydroélectriques, etc.);
 - dans les seules régions ultrapériphériques, les aides peuvent également couvrir le coût du transport des produits primaires, matières premières ou produits intermédiaires du lieu de leur production au lieu de transformation final dans la région considérée;
 - les aides doivent être objectivement quantifiables ex ante sur la base d'un ratio «aide par passager» ou «aide par tonne/kilomètre parcouru», et doivent faire l'objet d'un rapport annuel décrivant notamment le calcul du ou des ratios;
 - l'estimation du surcoût doit prendre pour base le moyen de transport le plus économique et la liaison la plus directe entre le lieu de production ou de transformation et les débouchés commerciaux utilisant cette forme de transport; les coûts externes pour l'environnement doivent également être pris en considération.
82. Dans tous les cas, la nécessité et le niveau des aides au fonctionnement doivent être régulièrement réexaminés afin de vérifier si elles se justifient à long terme pour la région considérée. Par conséquent, la Commission n'autorisera de régimes d'aides au fonctionnement que pour la durée des présentes lignes directrices.
83. Afin de vérifier les effets des régimes d'aides au fonctionnement sur les échanges et la concurrence, les États membres doivent remettre chaque année un rapport par région NUTS-II dans laquelle des aides au fonctionnement sont accordées, qui présente une ventilation des dépenses totales ou des pertes de revenus estimées pour chaque régime d'aides au fonctionnement autorisé dans la région considérée et qui identifie les dix principaux bénéficiaires des aides au fonctionnement dans cette région ⁽⁷⁶⁾, en précisant le ou les secteurs d'activité de ces bénéficiaires et le montant d'aide perçu par chacun d'entre eux.

6. Aides aux petites entreprises nouvelles

84. Si les petites entreprises nouvelles rencontrent des difficultés dans l'ensemble de l'Union européenne, il apparaît que le développement économique des régions assistées est entravé par le niveau relativement faible de l'initiative privée, et notamment par des taux de création d'entreprises inférieurs à la moyenne. Il paraît donc nécessaire de prévoir une nouvelle forme d'aides pouvant être accordée outre les aides régionales à l'investissement, afin d'encourager la création d'entreprises et le démarrage des petites entreprises dans ces régions.

⁽⁷⁵⁾ Il incombe à l'État membre de démontrer que l'aide proposée est nécessaire et de nature à prévenir ou à réduire le phénomène de dépopulation.

⁽⁷⁶⁾ Selon le montant d'aide reçu.

85. Afin de bien cibler ces aides, il apparaît qu'elles doivent être ajustées en fonction des difficultés que connaît chaque type de région. De surcroît, afin d'éviter tout risque de distorsions indues de la concurrence, et notamment le risque d'étouffer les entreprises existantes, les aides doivent, pour une période initiale au moins, être strictement réservées aux petites entreprises, être limitées dans leur montant et être dégressives.
86. Par conséquent, la Commission autorisera les régimes prévoyant l'octroi d'aides jusqu'à concurrence de 2 millions d'euros par entreprise ⁽⁷⁷⁾ pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) et de 1 million par entreprise pour les petites entreprises dont le lieu d'activité est situé dans des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point c). Les montants annuels d'aides accordées pour les petites entreprises nouvelles ne doivent pas dépasser 33 % des totaux susmentionnés d'aide par entreprise.
87. Les dépenses admissibles sont les coûts juridiques, administratifs, d'assistance et de conseil directement liés à la création de l'entreprise, ainsi que les coûts suivants sous réserve qu'ils soient effectivement exposés au cours des cinq premières années suivant la création de l'entreprise ⁽⁷⁸⁾:
- les intérêts sur les financements externes et les dividendes sur les fonds propres utilisés à un taux ne dépassant pas le taux de référence;
 - les frais de location d'installations de production et d'équipements;
 - l'énergie, l'eau, le chauffage, ainsi que les impôts (autres que la TVA et l'impôt sur le revenu des sociétés) et charges administratives;
 - les amortissements, les frais de location-vente d'installations et d'équipements, ainsi que les coûts salariaux, dont les charges sociales obligatoires, peuvent également être inclus à condition que les investissements sous-jacents ou les mesures de création d'emplois et de recrutement n'aient pas bénéficié d'autres formes d'aides.
88. L'intensité de l'aide ne peut dépasser
- dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), 35 % des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 25 % les deux années suivantes;
 - dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, du point c), 25 % des coûts admissibles pendant les trois premières années suivant la constitution de l'entreprise, et 15 % les deux années suivantes.
89. Ces intensités sont majorées de 5 % dans les régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), dont le PIB par habitant est inférieur à 60 % de la moyenne de l'UE-25, dans les régions dont la densité de population est inférieure à 12,5 habitants/km² et dans les petites îles dont la population est inférieure à 5 000 habitants, et d'autres communautés de même taille souffrant d'un isolement similaire.
90. L'État membre veille à mettre en place le système nécessaire pour que les plafonds du montant et de l'intensité des aides par rapport aux coûts admissibles considérés ne soient pas dépassés. En particulier, l'aide prévue au présent chapitre ne peut être cumulée avec d'autres aides (notamment *de minimis*) afin de tourner les intensités d'aides maxima ou les montants fixés.
91. L'octroi d'aides destinées exclusivement aux petites entreprises nouvellement créées peut produire des incitations détournées pour les petites entreprises existantes à fermer et rouvrir afin de recevoir ces aides. Les États membres doivent être conscients de ce risque et concevoir les régimes d'aides de manière à éviter ce problème, par exemple en fixant des limites aux demandes de propriétaires d'entreprises récemment fermées.

⁽⁷⁷⁾ Les entreprises considérées sont des petites entreprises au sens de l'article 2 de l'annexe I du règlement CEE n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 ou celui qui le remplacerait, qui sont autonomes au sens de l'article 3 de l'annexe du règlement n° 364/2004 de la Commission et qui ont été créées il y a moins de cinq ans.

⁽⁷⁸⁾ La TVA et les impôts directs sur les bénéfices/revenus des entreprises ne sont pas compris dans les dépenses admissibles.

7. Dispositions transitoires

7.1. Réduction des intensités d'aide pour les régions restant dans le champ d'application de l'article 87, paragraphe 3, point a) au 1^{er} janvier 2007

92. Lorsque l'application des présentes lignes directrices entraîne une réduction des intensités maxima de plus de 15 points de pourcentage du net au brut ⁽⁷⁹⁾, la réduction peut être effectuée en deux phases: une première réduction d'un minimum de dix points de pourcentage le 1^{er} janvier 2007 et le reste, le 1^{er} janvier 2011.

7.2. Réduction des intensités d'aide dans les régions en développement économique

93. Pourvu que les régions considérées soient proposées par l'État membre comme admissibles au bénéfice d'aides régionales en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), pour l'ensemble de la période 2007-2013, la réduction des intensités d'aide dans les régions en développement économique peut se dérouler en deux phases. Une réduction d'au moins dix points de pourcentage de net à brut sera appliquée le 1^{er} janvier 2007. Pour respecter les nouvelles intensités d'aide autorisées conformément aux présentes lignes directrices, une réduction finale sera appliquée le 1^{er} janvier 2011 ⁽⁸⁰⁾ au plus tard.

7.3. Abandon graduel des aides au fonctionnement

94. Dans le cas des régions qui ne peuvent plus accorder d'aides au fonctionnement parce qu'elles perdent le statut de l'article 87, paragraphe 3, point a), la Commission peut accepter un abandon graduel des régimes d'aides au fonctionnement sur une période de deux ans à compter de la date de la perte de ce statut.

7.4. Mécanisme de suppression progressive pour les régions de l'article 87, paragraphe 3, point c) existantes

95. Suite à l'entrée en vigueur des présentes lignes directrices, certaines régions perdront leur éligibilité aux aides régionales à l'investissement. Afin de faciliter la transition souple de ces régions vers le nouveau régime d'aides horizontales qui sera mis en place progressivement dans le contexte du Plan d'action pour les aides d'état, les États membres pourront exceptionnellement désigner des régions supplémentaires pour bénéficier de la dérogation en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), jusqu'au 1^{er} janvier 2009, sous réserve du respect des conditions suivantes:

- les régions concernées étaient éligibles aux aides régionales en vertu de l'Article 87 paragraphe 3, point c), le 31 Décembre 2006;
- la population totale des régions éligibles aux aides régionales à l'investissement en vertu de l'Article 87 paragraphe 3, point c), qui résulte de l'addition de la part de la population couverte dans le cadre des paragraphes 27 et 28 et de celle couverte en vertu de la présente disposition, ne doit pas excéder 66 % de la population nationale qui était éligible aux aides régionales en vertu de l'Article 87 paragraphe 3, point c), le 31 Décembre 2006 ⁽⁸¹⁾;
- le plafond régional d'intensité d'aide admis dans les régions supplémentaires désignées en vertu de la présente disposition ne doit pas excéder 10 %.

⁽⁷⁹⁾ C'est-à-dire de 50 % en équivalent-subvention net à 30 % en équivalent-subvention brut.

⁽⁸⁰⁾ Comme l'Irlande du Nord bénéficiait d'une disposition particulière des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale pour la période 2000-2006, l'application du même régime transitoire se justifie également.

⁽⁸¹⁾ Déduction faite des régions éligibles aux aides régionales en vertu de l'article 87 paragraphe 3, point c), le 31 décembre 2006 et qui sont éligibles aux aides régionales en application des présentes lignes directrices en vertu d'autres dispositions (régions à effet statistique, régions de développement économique, régions à faible densité de population). Les parts allouées à chaque État membre qui en résulte se trouvent dans l'annexe V.

8. Carte des aides à finalité régionale et déclaration de compatibilité des aides

96. Les régions d'un État membre qui peuvent bénéficier d'aides régionales à l'investissement ⁽⁸²⁾ sur la base des dérogations et des plafonds d'intensité de l'aide à l'investissement initial autorisés pour chaque région forment ensemble la carte des aides régionales d'un État membre. La carte des aides régionales définit également les régions qui peuvent accorder des aides aux petites entreprises nouvellement créées. Les régimes d'aides au fonctionnement ne sont pas inclus dans les cartes d'aides régionales; ils sont évalués cas par cas sur la base d'une notification effectuée par l'État membre considéré conformément à l'article 88, paragraphe 2 du traité.
97. La Cour de justice a établi que les «décisions» par lesquelles la Commission adopte les cartes d'aides régionales pour chaque État membre doivent être considérées comme partie intégrante des lignes directrices concernant les aides régionales et n'ayant de force contraignante qu'à la condition d'avoir été acceptées par les États membres ⁽⁸³⁾.
98. Il convient de rappeler de plus que les cartes des aides régionales définissent également le champ d'application de toute exemption par catégorie libérant les aides à finalité régionale de l'obligation de notification prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité, qu'elles soient accordées en vertu du règlement (CE) n° 70/2001 ⁽⁸⁴⁾ ou sur la base d'un règlement futur d'exemption par catégorie régissant d'autres formes d'aides à finalité régionale. L'article 1^{er}, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 994/1998 ⁽⁸⁵⁾ ne prévoit que l'exemption des «aides respectant la carte approuvée par la Commission pour chaque État membre pour l'octroi des aides à finalité régionale».
99. Conformément aux présentes lignes directrices, en fonction de la situation socio-économique des États membres, la carte des aides régionales va comprendre:
- (1) les régions qui peuvent être définies selon les critères fixés dans les présentes lignes directrices et pour lesquelles des intensités d'aide maxima sont établies par les présentes lignes directrices. Il s'agit des régions bénéficiant de la dérogation établie à l'article 87, paragraphe 3, point a) et des régions à effet statistique.
 - (2) les régions qui doivent être désignées par les États membres pour le bénéfice d'aides régionales en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c), jusqu'à concurrence de la couverture de population fixée conformément au point 3.4.1.
100. Pourvu qu'ils respectent les conditions fixées dans les présentes directrices, il incombe évidemment aux États membres eux-mêmes de décider de l'octroi d'aides régionales à l'investissement et jusqu'à concurrence de quel montant. Dès que possible suivant la publication des présentes lignes directrices, chaque État membre notifie donc à la Commission, conformément à l'article 88, paragraphe 3 du traité, une seule carte des aides régionales englobant la totalité de son territoire national.
101. La Commission examinera les notifications selon la procédure prévue à l'article 88, paragraphe 3 du traité. Au terme de son examen, elle publiera les cartes des aides régionales approuvées au Journal officiel de l'Union européenne. Ces cartes prendront effet le 1^{er} janvier 2007, ou à la date de leur publication si elle se fait à une date ultérieure, et seront réputées faire partie intégrante des présentes lignes directrices.
102. La notification devrait délimiter clairement les régions proposées pour l'application de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c), ainsi que les intensités d'aide envisagées pour les grandes entreprises, compte tenu des ajustements du plafond des aides régionales dans le cas des grands projets d'investissement. Lorsque des règles transitoires s'appliquent à certaines régions ou qu'une modification de l'intensité des aides est prévue, il convient de détailler les périodes et intensités en cause.

⁽⁸²⁾ Ajustées conformément au point 67 dans le cas des aides individuellement notifiables en faveur de grands projets d'investissement.

⁽⁸³⁾ Arrêt du 18 juin 2002 dans l'affaire C-242/00, Allemagne contre Commission.

⁽⁸⁴⁾ Règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises. (JO L 10 du 13.1.2001), modifié par le règlement (CE) n° 364/2004 de la Commission du 25 février 2004 en ce qui concerne l'extension de son champ d'application aux aides à la recherche et au développement (JO L 63 du 28.2.2004).

⁽⁸⁵⁾ Règlement (CE) N° 994/98 du Conseil du 7 mai 1998 sur l'application des articles 92 et 93 du traité instituant la Communauté européenne à certaines catégories d'aides d'État horizontales JO L 142, 14.5.1998, p. 1.

103. Comme les régions pouvant bénéficier d'aides en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a) et les régions à effet statistique sont déterminées d'une manière exogène au niveau II de la NUTS, il ne sera normalement pas nécessaire de fournir de données socio-économiques détaillées à l'appui. Par contre, il y a lieu d'en produire pour expliquer la désignation des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), outre le développement économique, la faible densité de population et les régions frontalières, et notamment la délimitation détaillée des régions considérées, des chiffres de population, des renseignements sur le PIB et le chômage dans les régions considérées et toutes autres informations utiles.
104. Pour assurer la continuité, essentielle à un développement régional à long terme, la liste des régions notifiées par les États membres devrait en principe être applicable pendant toute la période 2007-2013. Elle peut toutefois faire l'objet d'une révision à moyen terme en 2010. Tout État membre qui souhaite modifier la liste des régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c) ou les intensités d'aide applicables doivent le notifier à la Commission avant le 1^{er} avril 2010. La modification des régions dans ce contexte ne peut dépasser 50 % de la couverture totale autorisée pour l'État membre en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point c). À l'exception des régions à effet statistique, les régions qui ne pourront plus bénéficier d'aides régionales à la suite de cette révision à moyen terme ne pourront pas bénéficier d'aides à titre transitoire. De surcroît, les États membres peuvent à tout moment notifier à la Commission une demande d'ajouter d'autres régions à la liste jusqu'à ce que la couverture de population visée soit atteinte.

9. Entrée en vigueur, mise en œuvre, transparence et révision

105. La Commission entend appliquer les présentes lignes directrices à l'ensemble des aides à finalité régionale accordées après le 31 décembre 2006. Les aides régionales attribuées ou accordées avant 2007 seront évaluées au regard des lignes directrices de 1998 concernant les aides d'État à finalité régionale.
106. Comme elles doivent être conformes à la carte des aides régionales, les notifications de régimes d'aides régionales ou d'aides ad hoc accordées après le 31 décembre 2006 ne peuvent normalement être considérées comme complètes avant que la carte des aides régionales n'ait été adoptée pour l'État membre considéré conformément aux dispositions de la section 8. Par conséquent, la Commission n'examinera normalement pas les notifications de régimes d'aides régionales entrant en vigueur après le 31 décembre 2006, ou d'aides ad hoc accordées après cette date, avant l'adoption de la carte des aides régionales pour l'État membre considéré⁽⁸⁶⁾. Cette même disposition s'applique aux régimes d'aides en faveur des petites entreprises nouvelles visés à la section 6 des présentes lignes directrices.
107. La Commission considère que la mise en œuvre des présentes lignes directrices modifiera substantiellement les règles applicables aux aides à finalité régionale dans l'ensemble de la Communauté. De surcroît, à la lumière des nouvelles conditions économiques et sociales régnant dans l'UE, il est nécessaire de vérifier si tous les régimes d'aides à finalité régionale sont toujours justifiés et efficaces, et notamment les régimes d'aides à l'investissement et d'aides au fonctionnement. C'est la raison pour laquelle la Commission proposera les mesures utiles suivantes aux États membres, conformément à l'article 88, paragraphe 1 du traité:

— sans préjudice de l'article 10, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 70/2001⁽⁸⁷⁾ concernant l'application des articles 87 et 88 du traité (CE) aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, modifié par le règlement (CE) n° 364/2004⁽⁸⁸⁾, et de l'article 11, paragraphe 2 du règlement (CE) n° 2204/2002 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État à l'emploi⁽⁸⁹⁾, les États membres limitent l'application dans le temps de tous les régimes d'aides régionales existants aux aides accordées au 31 décembre 2006 au plus tard.

⁽⁸⁶⁾ La Commission informe les États membres qu'afin d'alléger autant que possible l'obligation de notification, elle entend faire usage des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement CE n° 1994/1998 pour exempter de l'obligation de notification énoncée à l'article 88, paragraphe 3 du traité CE tous les régimes d'aides régionales à l'investissement transparents qui sont conformes à la carte des aides régionales approuvée pour l'État membre considéré. Les aides individuelles ad hoc et les régimes d'aide au fonctionnement ne seront pas exemptés de l'obligation de notification. De plus, les conditions en matière d'information et de notification individuelle applicables aux aides en faveur de grands projets visées au point 4.3 des présentes lignes directrices restent valables, également à l'égard des aides accordées au titre de régimes exemptés.

⁽⁸⁷⁾ JO L 10 du 13 janvier 2001, p. 33.

⁽⁸⁸⁾ JO L 63 du 28 février 2004, p. 22.

⁽⁸⁹⁾ JO L 337 du 13 décembre 2002, p. 3.

- lorsque les régimes d'aide en faveur de l'environnement autorisent l'octroi d'aides régionales à l'investissement à des fins écologiques selon la note 29 de l'encadrement communautaire des aides d'État pour la protection de l'environnement ⁽⁹⁰⁾, les États membres modifient les régimes en question afin qu'après le 31 décembre 2006, seules les aides conformes à la carte des aides régionales en vigueur à la date d'octroi de l'aide puisse être accordées.
- les États membres modifient au besoin les autres régimes d'aides existants afin que les suppléments régionaux, tels que ceux qui sont autorisés pour les aides à la formation, les aides à la recherche et au développement ou les aides en faveur de l'environnement, ne puissent être accordés, après le 31 décembre 2006, que dans les régions pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, points a) ou c) conformément aux cartes des aides régionales, adoptées par la Commission, en vigueur à la date d'octroi de l'aide.

La Commission invitera les États membres à confirmer, dans un délai d'un mois, si elles acceptent ces propositions.

108. Par ailleurs, la Commission considère que d'autres mesures s'imposent pour améliorer la transparence des aides à finalité régionale dans une Union élargie. Il paraît notamment indispensable de faire en sorte que les États membres, les opérateurs économiques, les parties intéressées et même la Commission aient facilement accès au texte intégral de tous les régimes d'aides régionales en vigueur dans l'UE. La Commission considère que cet objectif peut aisément être atteint par l'établissement de sites Internet liés. C'est la raison pour laquelle, lorsqu'elle examinera des régimes d'aides régionales, la Commission sollicitera systématiquement un engagement de l'État membre de publier le texte intégral du régime d'aides final sur Internet et de lui communiquer l'adresse Internet de cette publication. Les projets pour lesquels les dépenses ont été faites avant la date de publication du régime ne pourront bénéficier d'aides à finalité régionale.
109. La Commission peut revoir ou modifier les présentes lignes directrices à tout moment, si cela s'avère nécessaire pour des raisons de politique de la concurrence ou pour tenir compte d'autres politiques communautaires et d'engagements internationaux.

⁽⁹⁰⁾ JO L 37 du 3 février 2001, p. 3.

ANNEXE I

Définition du secteur sidérurgique

Aux fins du présent encadrement, le secteur sidérurgique se compose des entreprises fabriquant les produits sidérurgiques énumérés ci-dessous:

Produit	Code de la nomenclature combinée (1):
«fontes brutes»	7201
«ferro-alliages»	7202 11 20, 7202 11 80, 7202 99 11
Produits ferreux obtenus par réduction directe des minerais de fer et autres produits ferreux spongieux	7203
Fer et aciers non alliés	7206
Demi-produits en fer ou en aciers non alliés	7207 11 11, 7207 11 14, 7207 11 16, 7207 12 10, 7207 19 11, 7207 19 14, 7207 19 16, 7207 19 31, 7207 20 11, 7207 20 15, 7207 20 17, 7207 20 32, 7207 20 51, 7207 20 55, 7207 20 57, 7207 20 71
Produits laminés plats, en fer ou en aciers non alliés	7208 10 00, 7208 25 00, 7208 26 00, 7208 27 00, 7208 36 00, 7208 37, 7208 38, 7208 39, 7208 40, 7208 51, 7208 52, 7208 53, 7208 54, 7208 90 10, 7209 15 00, 7209 16, 7209 17, 7209 18, 7209 25 00, 7209 26, 7209 27, 7209 28, 7209 90 10, 7210 11 10, 7210 12 11, 7210 12 19, 7210 20 10, 7210 30 10, 7210 41 10, 7210 49 10, 7210 50 10, 7210 61 10, 7210 69 10, 7210 70 31, 7210 70 39, 7210 90 31, 7210 90 33, 7210 90 38, 7211 13 00, 7211 14, 7211 19, 7211 23 10, 7211 23 51, 7211 29 20, 7211 90 11, 7212 10 10, 7212 10 91, 7212 20 11, 7212 30 11, 7212 40 10, 7212 40 91, 7212 50 31, 7212 50 51, 7212 60 11, 7212 60 91
Fil machine en fer ou en aciers non alliés	7213 10 00, 7213 20 00, 7213 91, 7213 99
Barres en fer ou en aciers non alliés	7214 20 00, 7214 30 00, 7214 91, 7214 99, 7215 90 10
Profilés en fer ou en aciers non alliés	7216 10 00, 7216 21 00, 7216 22 00, 7216 31, 7216 32, 7216 33, 7216 40, 7216 50, 7216 99 10
Acier inoxydable	7218 10 00, 7218 91 11, 7218 91 19, 7218 99 11, 7218 99 20
Produits laminés plats en aciers inoxydables	7219 11 00, 7219 12, 7219 13, 7219 14, 7219 21, 7219 22, 7219 23 00, 7219 24 00, 7219 31 00, 7219 32, 7219 33, 7219 34, 7219 35, 7219 90 10, 7220 11 00, 7220 12 00, 7220 20 10, 7220 90 11, 7220 90 31
Fil machine en aciers inoxydables	7221 00, 7222 11, 7222 19, 7222 30 10, 7222 40 10, 7222 40 30
Produits laminés plats en autres aciers alliés	7225 11 00, 7225 19, 7225 20 20, 7225 30 00, 7225 40, 7225 50 00, 7225 91 10, 7225 92 10, 7225 99 10, 7226 11 10, 7226 19 10, 7226 19 30, 7226 20 20, 7226 91, 7226 92 10, 7226 93 20, 7226 94 20, 7226 99 20

Produit	Code de la nomenclature combinée (1):
<i>Fil machine en autres aciers alliés</i>	7224 10 00, 7224 90 01, 7224 90 05, 7224 90 08, 7224 90 15, 7224 90 31, 7224 90 39, 7227 10 00, 7227 20 00, 7227 90, 7228 10 10, 7228 10 30, 7228 20 11, 7228 20 19, 7228 20 30, 7228 30 20, 7228 30 41, 7228 30 49, 7228 30 61, 7228 30 69, 7228 30 70, 7228 30 89, 7228 60 10, 7228 70 10, 7228 70 31, 7228 80
<i>Palplanches</i>	7301 10 00
<i>Rails et traverses</i>	7302 10 31, 7302 10 39, 7302 10 90, 7302 20 00, 7302 40 10, 7302 10 20
<i>Tubes, tuyaux et profilés creux, sans soudure</i>	7303, 7304
<i>Tubes et tuyaux soudés, d'un diamètre extérieur excédant 406,4 mm, en fer ou en acier</i>	7305

(1) JO L 279 du 23 octobre 2001, p. 1.

ANNEXE II

Définition du secteur des fibres synthétiques

Aux fins des présentes lignes directrices, le secteur des fibres synthétiques se définit comme suit:

- extrusion/texturation de tous les types génériques de fibres et de fils à base de polyester, de polyamide, d'acrylique ou de polypropylène, quelles qu'en soient les utilisations finales, ou
- polymérisation (y compris la polycondensation), lorsque celle-ci est intégrée à l'extrusion au niveau des équipements utilisés, ou
- tout processus annexe lié à l'installation simultanée d'une capacité d'extrusion et/ou de texturation par le futur bénéficiaire ou par une autre société du groupe auquel il appartient et qui, dans l'activité industrielle spécifique concernée, est normalement intégré à cette capacité au niveau des équipements utilisés.

ANNEXE III

Formulaire de synthèse des renseignements relatifs aux aides en faveur des grands projets d'investissement visés au point 65

1. Aide en faveur de (nom de l'entreprise/des entreprises bénéficiaires de l'aide):
2. Numéro du régime d'aide (numéro attribué par la Commission au(x) régime(s) existant(s) en vertu duquel/desquels l'aide est accordée):
3. Entité ou entités publiques dispensatrices de l'aide (nom et coordonnées de l'autorité ou des autorités responsables):
4. État membre dans lequel l'investissement a lieu:
5. Région (niveau NUTS III) où l'investissement a lieu:
6. Municipalité (précédemment niveau NUTS V, actuellement UAL 2) où l'investissement a lieu:
7. Type de projet (création d'un établissement, extension d'un établissement existant, diversification de la production d'un établissement vers de nouveaux produits, changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant):
8. Produits fabriqués ou services fournis dans le cadre du projet d'investissement (suivant la nomenclature PRODCOM/ NACE ou la nomenclature CPA pour les projets dans les secteurs des services):
9. Brève description du projet d'investissement:
10. Coût admissible actualisé du projet d'investissement (en euros):
11. Montant actualisé de l'aide (brut) en euros:
12. Intensité de l'aide (% en ESB):
13. Conditions attachées au versement de l'aide envisagée (s'il y a lieu):
14. Date prévue de début et de fin du projet:
15. Date d'adjudication de l'aide:

ANNEXE IV

Méthode de calcul de la part de la population pouvant bénéficier d'aides sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c) (aides à finalité régionale) dans tous les États membres

Le principe directeur de cette méthode de calcul consiste à déterminer la part de la population pouvant bénéficier des aides en fonction du **degré de disparités régionales** constaté au sein des différents États membres et entre ces derniers.

Ces disparités sont calculées à l'aide de deux indicateurs, le produit intérieur brut (PIB) par habitant mesuré en standard de pouvoir d'achat (**PIB/habitant en SPA**) et le **taux de chômage**. Ces disparités sont calculées sans tenir compte des régions assistées en vertu de l'article 87, paragraphe 3, point a), des régions à «effet statistique» et des régions en développement économique, ainsi que des régions à faible densité de population. Les données utilisées aux fins de ce calcul sont la moyenne des trois années pour lesquelles des données sont disponibles, 2000 à 2002 pour le PIB et 2001 à 2003 pour le chômage au niveau national et au niveau de l'UE-25.

La méthode comprend trois étapes:

Étape I

Les disparités régionales sont déterminées **au moyen de deux seuils**. Les régions, correspondant à la définition du niveau NUTS III, doivent enregistrer un PIB par habitant inférieur à 85 % ou un taux de chômage supérieur à 115 % de la moyenne nationale (EM = 100). En ce qui concerne le taux de chômage, on estime qu'une disparité suffisante est atteinte si la région en question affiche un taux de chômage de 50 % supérieur à la moyenne nationale.

Étape II

Afin de prendre en compte la position relative de l'État membre par rapport à la moyenne de l'UE-25, les seuils de 85 pour le PIB par habitant et de 115 pour le chômage sont modifiés selon les formules suivantes:

$$\text{Seuil de PIB ajusté } PIB = 85 \cdot \left(\frac{1 + \frac{100}{RMS}}{2} \right)$$

$$\text{Seuil de chômage ajusté } \textit{ch\^omage} = \text{MIN} \left[150; 115 \cdot \left(\frac{1 + \frac{100}{RMS}}{2} \right) \right]$$

RMS désignant la position relative de l'État membre par rapport à la moyenne de l'UE-25 en %.

L'introduction de ces corrections signifie que les régions des États membres les plus riches devraient afficher un PIB par habitant moins élevé par rapport à la moyenne nationale afin de remplir les critères relatifs à la disparité suffisante. Les régions des États membres où le chômage est peu élevé devraient enregistrer un niveau de chômage plus élevé, bien que plafonné à 150 % du niveau de chômage. À l'inverse, les régions des États membres plus pauvres peuvent avoir un PIB par habitant supérieur à 85 et les régions des États membres où le taux de chômage est élevé peuvent démontrer l'existence d'une disparité suffisante avec un taux de chômage inférieur à 115.

Exemples d'application des formules de correction

Position relative des Pays-Bas (UE-25 =100): PIB par habitant 122,5, chômage 32,9.

Après application des formules de correction susmentionnées, les seuils applicables aux Pays-Bas sont passés de 85 à 77,2 pour le PIB et de 115 à 150 pour le chômage.

Position relative de la Grèce (UE-25 =100): PIB par habitant 74,5, chômage 111,7.

Après application des formules de correction susmentionnées, les seuils utilisés pour les Pays-Bas sont passés de 85 à 99,4 pour le PIB et de 115 à 109,6 pour le chômage.

Étape III

L'étape suivante consiste à vérifier quelles sont les régions non admissibles au bénéfice des aides à finalité régionale en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), ou qui ne sont pas spécifiquement désignées en tant que régions assistées sur la base de l'article 87, paragraphe 3, point c), qui satisfont aux critères relatifs à la disparité suffisante. Dans chaque État membre, on fait la somme des populations de l'ensemble des régions NUTS III qui remplissent ces critères. On calcule ensuite la population totale de toutes les régions remplissant ces critères pour l'UE-25 et le pourcentage que chaque État membre représente dans ce total. Ces pourcentages respectifs sont alors considérés comme la **clé de répartition** pour les parts de couverture de population autorisées.

Si la Commission devait décider que 42 % de la population de l'UE 25 vivent dans des régions assistées, la population de toutes les régions assistées en application de l'article 87, paragraphe 3, point a), et des régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point c), doit être déduite de ce pourcentage. La quantité restante est répartie entre les États membres en fonction de la **clé de répartition**.

Par ailleurs, et du fait qu'il n'est pas possible de prouver l'existence de disparités internes pour les États membres qui ne disposent pas de découpage régional NUTS III (Luxembourg et Chypre), un dispositif de sécurité est mis en œuvre pour garantir qu'aucun État membre ne puisse voir sa couverture de régions assistées réduite de plus de 50 % (régions relevant de l'article 87, paragraphe 3, point a), et de l'article 87, paragraphe 3, point c), considérées ensemble) par rapport aux lignes directrices de 1998 concernant les aides d'État à finalité régionale. L'objectif est de garantir à tous les États membres une certaine latitude leur permettant une souplesse suffisante pour mettre en œuvre une politique performante de développement régional.

ANNEXE V

Couverture des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013

Belgique	Région	PIB/habitant ⁽¹⁾	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	...		
Effet statistique	HAINAUT	75,45	
			12,4 %
Article 87, paragraphe 3, point c)			13,5 %
Couverture de population totale 2007-2013			25,9 %
⁽¹⁾ IB par habitant 2000-2002, SPA, UE-25 = 100 (communiqué de presse d'Eurostat 47/2005 du 7.4.2005).			
République tchèque	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Střední Morava	52,03	
	Severozápad	53,29	
	Střední Čechy	54,35	
	Moravskoslezsko	55,29	
	Severovýchod	55,59	
	Jihovýchod	58,17	
	Jihozápad	60,41	
			88,6 %
Effet statistique			
Article 87, paragraphe 3, point c)			
Couverture de population totale 2007-2013			88,6 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			7,7 %
Danemark			Population couverte
Article 87, paragraphe 3, point a)...			
Effet statistique....			
Article 87, paragraphe 3, point c)			8,6 %
Couverture de population totale 2007-2013			8,6 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			2,7 %

Allemagne	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Dessau	65,99	
	Chemnitz	69,63	
	Brandenburg-Nordost	70,64	
	Magdeburg	72,27	
	Mecklenburg-Vorpommern	72,56	
	Thüringen	73,10	
	Dresden	74,95	
			12,5 %
Effet statistique	Halle	75,07	
	Leipzig	77,12	
	Brandenburg-Südwest	77,45	
	Lüneburg	81,80	
			6,1 %
Article 87, paragraphe 3, point c)			11,0 %
Couverture de population totale 2007-2013			29,6 %
Estonie	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Estonie	44,94	100 %
Grèce	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Dytiki Ellada	56,30	
	Anatoliki Makedonia, Thraki	57,40	
	Ipeiros	59,30	
	Thessalia	62,90	
	Ionia Nisia	65,53	
	Kriti	72,27	
	Peloponnisos	73,71	
	Vorio Aigaio	74,29	
			36,6 %
Effet statistique	Kentriki Makedonia	75,89	
	Dytiki Makedonia	76,77	
	Attiki	78,98	
			55,5 %
Article 87, paragraphe 3, point c)			7,9 %
Couverture de population totale 2007-2013			100,0 %

Espagne	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Extremadura	59,89	
	Andalousie	69,29	
	Galicia	73,36	
	Castilla-La Mancha	74,75	
	Canarias	87,79	
			36,2 %
Effet statistique	Asturias	79,33	
	Murcia	79,37	
	Ceuta	79,64	
	Melilla	79,72	
			5,8 %
Article 87, paragraphe 3, point c)			17,7 %
Couverture de population totale 2007-2013			59,6 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			12,4 %
France	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Guyane	56,76	
	Réunion	60,63	
	Guadeloupe	67,32	
	Martinique	74,88	
			2,9 %
Effet statistique...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			15,5 %
Couverture de population totale 2007-2013			18,4 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			6,9 %
Irlande			Population couverte
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique...			
Article 87, paragraphe 3, point c)			50,0 %
Couverture de population totale 2007-2013			50,0 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			25,0 %

Italie	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Calabre	67,93	
	Campania	71,78	
	Sicile	71,98	
	Pouilles	72,49	
			29,2 %
Effet statistique	Basilicate	77,54	
			1,0 %
Article 87, paragraphe 3, point c)			3,9 %
Couverture de population totale 2007-2013			34,1 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			5,6 %
Chypre			Population couverte
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique....			
Article 87, paragraphe 3, point c)			50,0 %
Couverture de population totale 2007-2013			50,0 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			16,0 %
Lettonie	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Lettonie	37,28	100 %
Lituanie	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Lituanie	40,57	100 %
Luxembourg			Population couverte
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique....			
Article 87, paragraphe 3, point c)			16,0 %
Couverture de population totale 2007-2013			16,0 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			5,1 %

Hongrie			
	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Észak Magyarország	36,10	
	Észak Alföld	36,31	
	Dél Alföld	39,44	
	Dél-Dunántúl	41,36	
	Közép Dunántúl	52,28	
	Nyugat Dunántúl	60,37	
			72,2 %
Effet statistique....			
Article 87, paragraphe 3, point c)			27,8 %
Couverture de population totale 2007-2013			100,0 %
Malte			
	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Malte	74,75	100 %
Pays-Bas			
			Population couverte
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique....			
Article 87, paragraphe 3, point c)			7,5 %
Couverture de population totale 2007-2013			7,5 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			2,4 %
Autriche			
			Population couverte
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique	Burgenland	81,50	3,4 %
Article 87, paragraphe 3, point c)			19,1 %
Couverture de population totale 2007-2013			22,5 %

Pologne	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Lubelskie	32,23	
	Podkarpackie	32,80	
	Warminsko-Mazurskie	34,70	
	Podlaskie	35,05	
	Swietokrzyskie	35,82	
	Opolskie	38,28	
	Malopolskie	39,81	
	Lubuskie	41,09	
	Lódzkie	41,45	
	Kujawsko-Pomorskie	41,80	
	Pomorskie	45,75	
	Zachodniopomorskie	46,29	
	Dolnoslaskie	47,52	
	Wielkopolskie	48,18	
	Slaskie	50,62	
Mazowieckie	68,77		
			100 %
Portugal			
	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Norte	61,94	
	Centro (PT)	63,08	
	Alentejo	65,72	
	Açores	61,61	
	Madère	87,84	
			70,1
Effet statistique	Algarve	80,05	3,8 %
Article 87, paragraphe 3, point c)			2,8 %
Couverture de population totale 2007-2013			76,7 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			19,2 %
Slovénie			
	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Slovénie	74,40	100 %

Slovaquie	Région	PIB/habitant	Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Východné Slovensko	37,21	
	Stredné Slovensko	40,72	
	Západné Slovensko	45,42	
			88,9 %
Effet statistique....			
Article 87, paragraphe 3, point c)			
Couverture de population totale 2007-2013			88,9 %
Couverture transitoire supplémentaire 2007-2008 en vertu de l'article 87 (3)(c)			7,5 %
Finlande			Population couverte
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique....			
Article 87, paragraphe 3, point c)			33,0 %
Couverture de population totale 2007-2013			33,0 %
Suède			Population couverte
Article 87, paragraphe 3, point a)			
Effet statistique....			
Article 87, paragraphe 3, point c)			15,3 %
Couverture de population totale 2007-2013			15,3 %
Royaume-Uni			Population couverte
Art. 87, paragraphe 3, point a)	Cornwall and Isles of Scilly	70,16	
	West Wales and The Valleys;	73,98	
			4,0 %
Effet statistique	Highland and Islands	77,71	0,6 %
Article 87, paragraphe 3, point c)			19,3 %
Couverture de population totale 2007-2013			23,9 %

Dispositif	Type	Entités éligibles	Zones bénéficiaires	Plafonnement	Conditions requises	
Cadre communautaire	Tous types (subvention, prêt, prise de participation publique, exonération ou réduction de l'impôt, etc.)	<ul style="list-style-type: none"> Les règles communautaires en matière d'aide d'Etat s'appliquent à tous les secteurs d'activité, aux entreprises de production comme aux entreprises de services. Elles ne s'appliquent pas à la production primaire des entités du secteur agricole listées à l'Annexe I du TFUE, du secteur de la pêche, du secteur de la sidérurgie et du charbon ni au secteur des fibres synthétiques. 	Zones A et C selon l'art. 107 III let. a) et c) TFUE	<ul style="list-style-type: none"> Zones A: 10% - 70% Zones C: 10% - 35% 	<ul style="list-style-type: none"> Investissement en immobilisations corporelles et incorporelles se rapportant à la création d'un établissement, à l'extension d'un établissement existant, à la diversification de la production d'un établissement existant, à la production d'un établissement existant. L'investissement sur la zone doit être maintenu pendant une durée minimale de 5 ans après la conclusion du projet (3 ans pour les PME) Dépenses éligibles: montant de l'investissement ou charges salariales pendant 2 ans pour les emplois créés par le premier investissement 	
			Tous types (subvention, prêt, prise de participation publique, exonération ou réduction de l'impôt, etc.)	Zones A selon l'art. 107 III let. a) TFUE	<ul style="list-style-type: none"> Aucun Limité dans le temps Aide dégressive 	<ul style="list-style-type: none"> En principe, il est interdit d'octroyer des aides au fonctionnement Elles peuvent uniquement être accordées lorsque les critères suivants sont cumulativement réunis: (1) l'aide est justifiée par sa contribution au développement régional; (2) son amplitude est adaptée au désavantage à compenser; (3) elle est limitée dans le temps et dégressive; (4) elle concerne uniquement des zones A
			Tous types (subvention, prêt, prise de participation publique, exonération ou réduction de l'impôt, etc.)	Petites entreprises nouvellement créées	Zones A et C selon l'art. 107 III let. a) et c) TFUE	<ul style="list-style-type: none"> Zones A: 25% - 35%, max. 3 millions d'euros Zones C: 15% - 25%, max. 2 millions d'euros
Suisse	Réduction partielle du montant de l'impôt	Entreprises industrielles et entreprises de services liées à la production	Régions structurellement faibles (comparables aux zones C de l'UE)	<ul style="list-style-type: none"> Aucun Max. 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Projets caractérisés par un haut degré d'innovation et une valeur ajoutée élevée et qui portent sur un marché s'étendant au-delà de la zone d'application Signification particulière pour la politique régionale Création d'emplois ou maintien durable des emplois existants Aucun allégement fiscal n'est octroyé pour le transfert d'emplois d'un canton vers un autre 	
	Subvention	<ul style="list-style-type: none"> Entreprises commerciales et du secteur du tourisme, dans le cadre de projets d'investissement présentant un intérêt particulier sur le plan économique Communes et communautés de communes au titre des mesures en faveur des infrastructures économiques 	Zones A et C selon l'art. 107 III let. a) et c) TFUE	<ul style="list-style-type: none"> Zones A: 20% - 50% Zones C: 15% - 35% 	<ul style="list-style-type: none"> Les investissements doivent être adaptés, l'apport de sources de revenus supplémentaires ne doit pas avoir pour effet d'augmenter directement, durablement et de façon non négligeable le revenu global de l'espace économique concerné (effet primaire) Les investissements doivent impérativement entraîner la création d'emplois durables et sécuriser les emplois existants Les actifs ou les emplois financés doivent être conservés ou maintenus pendant une durée de 5 ans au moins Dépenses éligibles: montant de l'investissement ou charges salariales pendant 2 ans pour les emplois créés par le premier investissement 	
Allemagne	Subvention	Entreprises de l'industrie de la transformation, de services proches de la production ainsi qu'entreprises de l'hôtellerie	Berlin, Brandebourg, Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe-Anhalt et Thuringe (Zones A et C)	2,5% - 25% des dépenses d'acquisition ou de construction	<ul style="list-style-type: none"> Projets d'investissement mis en œuvre avant fin 2013 Les biens achetés ou fabriqués doivent impérativement demeurer pendant au moins 5 ans après leur fabrication ou leur acquisition parmi les actifs d'exploitation d'une entreprise située sur la zone bénéficiaire Ils peuvent être utilisés à titre privé uniquement à hauteur de 10% maximum 	
	Credit d'impôt	Petites et moyennes entreprises (moins de 250 salariés, chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros, total du bilan inférieur à 27 millions d'euros)	Corse (Zones C)	<ul style="list-style-type: none"> 10% - 20% du montant net de l'investissement Maxi. 10 ans 	<ul style="list-style-type: none"> Investissements du 01.01.2001 au 31.12.2016 Les actifs financés doivent impérativement pouvoir être amortis L'investissement doit être maintenu pendant une durée de 5 ans ou pour la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure 	
	Déduction fiscale	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés qui réalisent des investissements dans les départements et territoires d'outre-mer français	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion (Zones A)	<ul style="list-style-type: none"> Octroi d'un abattement forfaitaire au titre des dépenses d'investissement Avantage fiscal net: Montant de la déduction x Taux d'imposition en vigueur (actuellement environ 36%) 	<ul style="list-style-type: none"> Investissements du 01.01.2009 au 31.12.2017 L'investissement doit être maintenu pendant une durée de 5 ans ou pour la durée normale d'utilisation de l'investissement si elle est inférieure 	
France	Déduction fiscale	Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés employant moins de 250 salariés et réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 millions d'euros	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion (Zones A)	<ul style="list-style-type: none"> Octroi d'un abattement forfaitaire au titre des dépenses de formation continue des salariés Déduction fiscale max. 150 000 EUR par exercice (300 000 EUR sur certaines zones) Avantage fiscal net: Montant de la déduction x Taux d'imposition en vigueur (actuellement environ 36%) = 54 000 EUR (106 000 EUR) 	<ul style="list-style-type: none"> Dépenses de formation continue des salariés 	
	Déduction fiscale	<ul style="list-style-type: none"> Domaines d'activité: comptabilité, conseil aux entreprises, fabrication de machines et réalisation d'études techniques pour les entreprises Secteurs: R&D, technologies de l'information et de la communication, services liés au tourisme, environnement et industrie agroalimentaire 	Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion (Zones A)	<ul style="list-style-type: none"> Déduction à hauteur de 43% - 101% des dépenses d'investissement (selon la taille de l'entreprise) Avantage fiscal net: Montant de la déduction x Taux d'imposition en vigueur (actuellement environ 36%) = 15% - 36% 	<ul style="list-style-type: none"> Investissements Max. 84 mois 	
	Déduction fiscale	Entreprises créées entre le 01.01.2007 et le 31.12.2013	Vallée de la Meuse et Lavelanet (Zones C)	<ul style="list-style-type: none"> Déduction à hauteur de 43% - 101% des dépenses d'investissement (selon la taille de l'entreprise) Avantage fiscal net: Montant de la déduction x Taux d'imposition en vigueur (actuellement environ 36%) = 15% - 36% 	<ul style="list-style-type: none"> Investissements Max. 84 mois 	

<p>Italie</p>	<p>Allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt pour les investissements en Italie du Sud</p>	<p>Crédit d'impôt</p>	<p>– Entreprises soumises à l'impôt sur les bénéfices – Domaines d'activité exclus: sidérurgie, industries des fibres synthétiques, du charbon, services financiers, assurance et banque</p>	<p>– Zones A: Calabre, Campanie, Pouilles, Sicile et Basilicate – Zones C: Sardaigne, Abruzzes et Molise</p>	<p>– Zones A: 20% - 60% – Zones C: 10% - 45%</p>	<p>Investissements sur les zones éligibles, pour l'achat comptant ou à sous forme de crédit-bail de: a) Machines, usines ou sites d'exploitation inscrits au bilan comme actifs immobilisés, pour les activités de production existantes ou sur certains territoires relevant de la section 271 de l'Art. 1 L. 27-12-2006 n. 298; b) Logiciels informatiques pour les PME, utilisés directement pour la production ou dans le cadre de la gestion de l'entreprise; c) Brevets dans les technologies ou produits ou processus de production innovants, dans la limite de la partie utilisée au titre des activités commerciales ou de production; pour les grandes entreprises, les dépenses de brevet qualifiantes d'un investissement peuvent être subventionnées à hauteur de 50% uniquement.</p>
	<p>Allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt pour les nouveaux contrats de travail à durée indéterminée conclus en Italie du Sud</p>	<p>Crédit d'impôt</p>	<p>– Entreprises augmentant entre le 14.05.2011 et le 13.05.2013 le nombre de contrats à durée indéterminée parmi les nouveaux embauchés au cours des 12 mois précédant la date de départ du projet.</p>	<p>– Zones A: Calabre, Campanie, Pouilles, Sicile et Basilicate – Zones C: Sardaigne, Abruzzes et Molise</p>	<p>– 50% des charges salariales engagées au cours des 12 mois suivant la date de départ (salarisés défavorisés) – 50% des dépenses salariales engagées au cours des 24 mois suivant la date de début (salarisés particulièrement défavorisés)</p>	<p>– Charges salariales éligibles – Il ne s'agit pas d'une véritable aide à finalité régionale, mais d'une aide en faveur des salariés défavorisés et handicapés</p>
<p>Pologne</p>	<p>Allègement fiscal sous forme de crédit d'impôt pour les petites entreprises nouvellement créées</p>	<p>Crédit d'impôt</p>	<p>Petites entreprises nouvellement créées</p>	<p>– Zones A: Calabre, Campanie, Pouilles, Sicile et Basilicate – Zones C: Sardaigne, Abruzzes et Molise</p>	<p>– Zones A: 25% - 35%, max. 2 millions d'euros – Zones C: 15% - 25%, max. 1 million d'euros</p>	<p>Frais judiciaires et administratifs, honoraires de conseil engagés directement en lien avec la création de la petite entreprise, ainsi que les frais suivants: – Intérêts sur financements externes et dividendes sur les fonds propres engagés à un taux inférieur au taux de référence – Frais de location de machines et d'équipements de fabrication – Dépenses d'énergie, d'eau, de chauffage, impôts, honoraires de l'administration – Amortissements, dépenses de location de machines et d'équipements de fabrication, salaires, dans la mesure où les investissements ou les nouveaux emplois créés ne bénéficient pas déjà d'un financement au titre d'un autre dispositif d'aide</p>
	<p>Exonération d'impôt sur les bénéfices sous forme de crédit d'impôt</p>	<p>Crédit d'impôt</p>	<p>– Entreprises et personnes physiques exploitant une société de personnes – Domaines d'activité exclus: production de matériaux explosifs, produits du tabac, produits alcoolisés, certaines activités de construction et exploitation de salons de jeu</p>	<p>Zones économiques spéciales définies en Pologne (Zones A)</p>	<p>– Grandes entreprises: 30% à 50% des dépenses éligibles – Moyennes entreprises: 40% à 60% des dépenses éligibles – Petites entreprises: 50% à 70% des dépenses éligibles – Jusqu'à l'année 2020 au max.</p>	<p>– Aide liée aux charges salariales ou d'immobilisation, au choix – L'investissement sur la zone doit être maintenu pendant une durée minimale de 5 ans (3 ans pour les PME) après la conclusion du projet – Les emplois créés doivent être pourvus dans les trois ans suivant la conclusion du projet et doivent être maintenus, à partir de la date à laquelle ils ont été pourvus, pour une durée de 5 ans (3 ans pour les PME), dans la région concernée</p>
	<p>Exonération d'impôt foncier sous forme de crédit d'impôt</p>	<p>Crédit d'impôt</p>	<p>Investisseurs, en fonction de la configuration locale des activités commerciales</p>	<p>Zones économiques spéciales définies en Pologne (Zones A)</p>	<p>– Grandes entreprises: 30% à 50% des dépenses éligibles – Moyennes entreprises: 40% à 60% des dépenses éligibles – Petites entreprises: 50% à 70% des dépenses éligibles</p>	<p>– Aide liée aux charges salariales ou d'immobilisation, au choix</p>
<p>Hongrie</p>	<p>Allègement fiscal de 80% sous forme de crédit d'impôt</p>	<p>Crédit d'impôt</p>	<p>Toute entreprise porteuse d'un projet conforme aux critères suivants: – Augmentation du nombre d'emplois d'au moins 150 (75 dans certaines régions; PME: 50) – Augmentation des dépenses salariales annuelles d'au moins 600 fois le salaire minimal annuel (300 fois dans certaines régions; PME: 100 fois)</p>	<p>Zones A et C selon l'art. 107 III (let. a) et c) TFUE</p>	<p>– Zones A: 30% - 70% – Zones C: 10% - 30% – Dans la limite de 80% de l'imposition annuelle sur les bénéfices – Max. 10 ans</p>	<p>– Investissements d'au moins 10.5 millions EUR en valeur actualisée (3.5 millions EUR dans les régions prioritaires) – PME: Investissements d'au moins 1,75 million EUR en valeur actualisée</p>

Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Direction de la promotion économique

Secteur Politique PME

Holzikofenweg 36, 3003 Berne

Tél. +41 31 322 28 71, Fax +41 31 323 12 11

www.seco.admin.ch, www.kmu.admin.ch